

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1861.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉE 1859.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 24 de la loi du 18 juin 1850, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, pendant l'année 1859.

Les travaux qui étaient en voie d'exécution dans quelques-uns de ces établissements, ont été continués pendant cette année; des améliorations plus ou moins importantes ont été apportées dans plusieurs autres, et devront successivement être introduites dans toutes les branches du service. Cependant, comme tout changement doit imposer un sacrifice d'argent plus ou moins considérable, auquel les propriétaires des établissements ne sont pas toujours à même de faire face, on comprend qu'on ne puisse obtenir immédiatement tous les perfectionnements désirables, que l'on atteindra peu à peu avec le temps.

Les établissements d'aliénés sont d'ailleurs, de la part de mon Département, l'objet d'une sollicitude et d'une surveillance actives et continuelles, qui doivent assurer leur entier perfectionnement.

Il résulte du rapport ci-joint de la Commission permanente d'inspe que la population des établissements d'aliénés était augmentée, au 31 decembre 1859, de 169 malades, comparativement à celle qui a été constatée à la même date de l'année précédente.

Cette population s'élevait :

En 1853, à	4,054 aliénés.
En 1854, à	4,094 »
En 1855, à	4,074 »
En 1856, à	4,278 »
En 1857, à	4,451 »
En 1858, à	4,508 »
En 1859, à	4,677 »

On voit que la progression est continue; elle impose à l'administration le devoir de mettre les établissements d'aliénés en rapport avec les besoins auxquels ils doivent satisfaire.

Le rapport de la Commission est accompagné d'un exposé de la situation de l'hospice Guislain, à Gand, et d'une notice sur l'organisation de cet établissement, remise, peu de temps avant sa mort, par son fondateur, le docteur Guislain, dont la perte a été vivement regrettée par l'administration et la science.

Cette notice est suivie du compte rendu de la situation de la colonie d'aliénés à Gheel, par M. Bulekens, médecin-inspecteur de cet important établissement.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



SIXIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1855.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser, le 30 janvier 1855, exposait la situation des établissements d'aliénés du royaume, en 1852. époque de la première enquête qui a été faite sur ces institutions par la Commission permanente d'inspection. Dans nos rapports subséquents, nous avons signalé les réformes qui y ont été successivement introduites jusqu'en 1858.

En vous soumettant le rapport de 1859, nous croyons, Monsieur le Ministre, pouvoir nous abstenir de reproduire les détails contenus dans nos exposés précédents. Tout en nous y référant, nous nous bornerons à vous faire connaître que les travaux qui étaient en voie d'exécution dans quelques établissements mentionnés dans notre rapport de 1858, ont été continués en 1859, et que, dans la plupart des autres institutions, on a introduit des améliorations plus ou moins importantes. En un mot, la réforme continue à s'opérer d'une manière active dans quelques établissements, plus lentement dans d'autres.

Nous regrettons de ne pouvoir encore annoncer la conclusion des arrangements qui doivent doter les villes de Termonde, de Mons et de Liège, d'hospices convenables; nous espérons cependant que les autorités intéressées comprendront que l'humanité réclame impérieusement la prompte suppression des anciens établissements, si defectueux à tous égards. La loi du 18 juin 1850 compte déjà plus de dix années d'existence, et il est temps que ses dispositions protectrices reçoivent enfin leur exécution.

Parmi les établissements d'aliénés de la Belgique, il en est deux surtout qui, à des titres divers, attirent particulièrement l'attention : l'un est l'hospice Guislain à Gand, l'autre la colonie de Gheel.

Dans un rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser récemment, nous sommes entrés dans des détails circonstanciés sur le premier de ces établissements; nous croyons utile de reproduire ce rapport (annexe n° 4), comme préface à la notice préparée par notre savant et regretté collègue, M. le docteur Guislain, qui nous l'a remise peu de jours avant sa mort (annexe n° 5).

L'exposé de M. le docteur Bulekens, médecin-inspecteur de la colonie de Gheel (annexe n° 6), contient tous les renseignements désirables sur cet important et intéressant asile, qui, depuis quelque temps, tend à prendre une grande extension. L'érection de l'infirmerie, qui est en voie d'achèvement, complétera son organisation, et bientôt, nous l'espérons, il ne laissera plus rien à désirer.

Le personnel administratif de la colonie mérite des éloges pour l'ordre et la régularité qui règnent dans les différents services. Quant aux médecins, ils

s'acquittent avec zèle de leur mission, mais nous devons citer spécialement M. le docteur Bulckens, dont le dévouement aux malades qui lui sont confiés est sans bornes. Grâce à son intelligente direction, les registres médicaux sont tenus avec soin; une bonne statistique a été dressée, et on peut aujourd'hui obtenir sur cette institution, qui n'a pas d'égale en Europe, les renseignements qui faisaient complètement défaut précédemment.

Sans nous faire illusion sur le résultat de nos démarches, nous avons appelé, dans nos deux rapports précédents, l'attention des autorités provinciales de Namur et de Luxembourg sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de créer dans les Ardennes, et pour les provinces wallones, une colonie semblable à celle qui existe à Gheel.

Comme nous l'avions prévu, ces autorités se sont montrées peu favorables à ce projet.

Pour atténuer les inconvénients qui résultent, pour les aliénés wallons, de l'usage presque exclusif à Gheel de la langue flamande, nous avons recommandé d'introduire dans les écoles de la commune l'enseignement de la langue française; ce serait le moyen de procurer aux enfants des nourriciers un instrument nécessaire qui fait défaut à ceux-ci.

Surveillance et
inspection.

La surveillance et l'inspection administratives des établissements d'aliénés, confiées, indépendamment de notre Commission, aux comités d'inspection d'arrondissement, se sont faites régulièrement. Les rapports que ces comités adressent au Gouvernement, en vertu de l'article 74 du règlement général et organique, deviennent chaque année plus intéressants; nous nous faisons un devoir de citer spécialement le comité de l'arrondissement de Liège, qui a rédigé un rapport très-complet sur les établissements confiés à sa surveillance. Nous reproduirons, à la suite de notre prochain rapport, les observations des comités qui nous auront paru de nature à fixer plus particulièrement l'attention de l'administration supérieure.

État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au

Rang d'établissement.	PROVINCES où sont situés LES ÉTABLISSEMENTS.	PROVINCES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS RENFERMÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.																							
		Anvers.			Brabant.			Fl. occident.			Fl. orientale.			Hainaut.			Liège.			Limbourg.			Luxemb.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
6	Anvers	150	140	505	140	160	500	4	4	8	55	25	58	11	21	32	50	19	55	22	11	55	14	15	27
11	Brabant	15	50	43	171	154	325	1	5	4	5	12	17	18	15	51	2	56	58	7	8	15	1	2	5
7	Flandre occident.	61	52	95	67	58	105	284	550	625	60	46	106	16	21	57	47	4	51	7	7	3	7	3	3
15	Flandre orientale.	11	25	56	18	16	54	15	8	23	475	497	972	5	8	13	1	1	1	1	1	2	1	1	1
6	Hainaut	1	1	1	6	5	11	4	1	4	7	1	7	147	101	248	2	1	2	1	1	1	5	1	4
4	Liège	1	1	2	5	1	4	1	1	1	2	1	2	1	1	1	156	157	275	1	1	2	6	5	9
2	Limbourg	1	5	4	1	11	11	1	1	2	2	2	4	1	1	1	55	54	45	57	100	1	1	1	1
1	Luxembourg . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	Namur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
51	TOTAUX	244	240	484	405	385	790	508	555	603	584	582	1,166	108	105	363	225	220	454	81	78	159	27	20	47

Le tableau que nous publions à l'appendice (annexe n° 1), démontre que la progression de la population des établissements d'aliénés, depuis plusieurs années, n'a pas diminué en 1859. Le chiffre total des aliénés renfermés dans ces asiles au 31 décembre 1858, était de 4,508; au 31 décembre 1859, il s'élevait à 4,677. Si l'on remonte à 1855, on constate qu'en quatre ans la population des établissements s'est accrue de 603 malades.

Nous n'avons à nous préoccuper de cette augmentation de population qu'au point de vue de l'insuffisance des places qu'elle doit inévitablement amener dans les établissements. Or, tandis que le nombre des admissions progresse incessamment, nous voyons avec peine que quelques administrations sont plus disposées à supprimer qu'à améliorer leurs établissements d'aliénés, et cela dans un but d'économie.

Cette tendance peut créer de sérieux embarras dans un avenir prochain, car les établissements existants ont presque tous atteints le *maximum* de leur population. La colonie de Ghcel pourrait seule recevoir encore un surcroît de malades; mais là aussi il y a des limites, et d'ailleurs cet établissement n'est destiné qu'à une certaine catégorie d'aliénés. Que fera-t-on de ceux à l'égard desquels il faut employer avec continuité des moyens de contrainte et de coercition, les aliénés turbulents, suicides, homicides et incendiaires?

Nous croyons devoir appeler l'attention toute spéciale du Gouvernement sur ce point.

L'état ci-dessous indique le nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume au 31 décembre 1859, en distinguant les provinces ou les pays auxquels ils appartiennent.

Il résulte des données contenues dans cet état, que l'augmentation du chiffre des malades admis dans les établissements, a porté sur toutes les provinces, sauf le Brabant.

Le nombre des étrangers a également augmenté d'une cinquantaine de malades.

31 décembre 1859, en distinguant les provinces ou les pays auxquels ils appartiennent.

NOMER.			TOTAL des PROVINCES.			PAYS AUXQUELS APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS ÉTRANGERS colloqués dans les établissements.															TOTAL des ÉTRANGERS.			TOTAL GÉNÉRAL.		
Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Divers ou inconnus.			Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
17	16	33	453	418	851	4	"	4	2	4	6	6	6	12	45	47	60	19	19	38	74	76	150	507	494	1,001
8	9	17	226	267	493	4	15	19	4	7	11	4	6	10	6	9	13	"	2	2	18	39	57	244	306	550
18	19	37	563	499	1,062	8	24	32	11	13	24	4	58	42	4	"	4	10	9	19	57	84	131	600	583	1,183
"	1	1	526	556	1,082	"	1	1	1	4	5	5	5	8	10	9	19	6	3	9	22	20	42	548	576	1,124
5	4	9	175	111	286	"	"	"	"	"	"	24	14	58	1	"	1	1	1	2	26	15	41	201	126	327
3	3	6	153	146	299	"	"	"	2	11	13	"	1	1	5	5	10	1	1	2	8	18	26	161	164	325
1	1	2	48	110	158	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	4	4	1	2	5	1	8	9	49	118	167
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
52	55	105	2,124	2,107	4,231	16	40	56	20	41	61	43	68	111	69	74	143	58	37	75	186	604	240	2,310	2,567	4,877

Nous indiquons, dans le relevé qui suit, pour l'année 1859, comme nous l'avons fait dans nos rapports précédents pour les années antérieures, le nombre des pensionnaires et des indigents, des malades réputés curables et des incurables :

PROVINCES.	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionnaires.	Indigents.	
Anvers	105	90	169	657	195	806	1,001
Brabant	124	214	72	140	358	212	550
Flandre occidentale	101	198	556	528	299	884	1,185
Flandre orientale	123	151	221	650	275	851	1,124
Hainaut	15	74	72	106	89	258	327
Liège	66	80	87	85	155	170	325
Limbourg	11	17	26	115	28	159	167
TOTAUX	544	855	1,005	2,297	1,577	5,560	4,677

Nous donnons également ci-après l'état indicatif, dressé d'après les renseignements, fournis par les directeurs des différents établissements, du mouvement de la population de 1853 à 1859, du nombre d'aliénés admis dans les établissements pour la première fois ou par suite de rechute, du nombre de sorties, et du nombre d'aliénés existant au 31 décembre de chacune des années précitées :

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS SORTIS pendant l'année.				NOMBRE d'aliénés existant au 31 décembre.	NOMBRE D'ALIÉNÉS admis pour la 1 ^{re} fois ou par suite de rechute, pendant l'année	
	existant ou pendant l'année.	admis pendant l'année.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.		1 ^{re} fois.	Rechute.
1853	3,008	1,245	405	71	196	425	4,054	959	154
1854	5,006	1,509	402	115	185	421	4,004	1,142	167
1855	(1) 4,064	1,526	459	97	254	526	4,074	1,143	185
1856	(2) 4,067	1,418	475	119	215	400	4,278	1,258	180
1857	(3) 4,284	1,485	512	108	250	468	4,451	1,282	205
1858	(4) 4,421	1,482	520	119	255	503	4,508	1,271	201
1859	4,508	1,472	474	91	202	556	4,677	1,252	220

(1) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1854, provient d'erreurs commises en ce qui concerne les établissements d'Alost et de Ghel, et rectifiées dans le présent état.

(2) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1855, provient de la suppression de quelques établissements qui étaient compris dans l'état de 1855.

(3) Sept aliénés paisibles existant à Ninove, n'avaient pas été renseignés en 1856, et un aliéné indigent avait été porté par erreur, en plus, à l'hospice d'Anvers.

(4) La cause de la différence entre le total des aliénés existant au 31 décembre 1857 et celui qui est accusé au 1^{er} janvier 1858, est expliquée dans l'état général (annexe n° 1).

Le *maximum* et le *minimum* du prix de la journée d'entretien, en 1859, Journée d'entretien sont restés fixés aux taux de 1858.

Dans chacun de nos rapports généraux et dans différents rapports parti- Certificats médicaux culiers, nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur le *laconisme des certificats médicaux*.

Par une circulaire, en date du 24 août 1859, vous avez jugé utile, Monsieur le Ministre, de faire inviter les administrations communales à exécuter ponctuellement les prescriptions de l'article 59 du règlement général et organique, sur ce point. Cette circulaire, qui a été rappelée depuis, reste encore généralement sans exécution, et, sauf quelques exceptions, les certificats médicaux ne sont guère plus explicites qu'auparavant.

Il est indispensable cependant de remédier à cet état de choses, qui peut compromettre l'intérêt des aliénés.

Un double motif exige que ces certificats renferment toutes les données propres à faire apprécier l'état des personnes à séquestrer. D'abord, l'acte qui provoque et légalise la suppression de la liberté d'un citoyen est, comme nous l'avons déjà fait remarquer, trop important pour qu'il ne soit pas complètement justifié. Ensuite, l'absence de renseignements sur les antécédents du malade oblige le médecin de l'établissement à des recherches, et entraîne des incertitudes et des embarras, dont la moindre conséquence est de retarder l'application d'un traitement approprié au véritable caractère de l'affection.

Si les administrations communales restent sourdes aux recommandations qui leur sont adressées à cet égard, nous croyons qu'il n'y aura d'autre moyen de mettre un terme à l'abus contre lequel nous nous élevons, que d'inviter les directeurs des établissements à ne plus recevoir d'aliénés qui ne seraient pas porteurs de certificats parfaitement en règle.

Dans tous les bons établissements, on prête une attention toute particulière aux détails intérieurs, aux moyens de distraction, etc. Cette attention est commandée par des motifs dont nul ne peut méconnaître l'importance. En effet, nous avons pu remarquer que, dans ceux des asiles où ces points essentiels sont l'objet de la sollicitude de la direction, les aliénés sont, en général, plus calmes et paraissent plus contents et plus heureux que dans les hospices où ils sont négligés.

Détails intérieurs —
Ameublement —
Moyens de distraction

Dans un travail statistique qu'il a publié en 1853, M. le docteur Guislain a signalé les avantages de distractions régulièrement ordonnées. Nous avons, à notre tour, Monsieur le Ministre, insisté sur ces avantages dans un rapport qui a reçu votre approbation, et que nous croyons utile de reproduire à la suite de cet exposé. (Annexe n° 3.)

Il est à désirer que les directeurs des établissements se pénétrant bien de la nécessité du *régime moral*, et ils ne tarderont pas à en reconnaître les résultats favorables pour les malades confiés à leurs soins.

Le travail, dirigé *exclusivement* dans l'intérêt des aliénés, est également un puissant moyen d'ordre et de moralisation. Il est fort peu d'établissements, cependant, où on en comprenne toute l'utilité et où le travail soit organisé d'une manière régulière.

Travail

C'est encore un point sur lequel nous devons appeler l'attention la plus sérieuse des directeurs et des médecins.

Service médical.

Dans tous nos rapports précédents, nous avons fait ressortir l'importance du service médical, sans laisser ignorer que, sauf quelques exceptions, nos établissements sont loin d'être en progrès sous ce rapport.

Il est malheureusement très-difficile de remédier à cet état de choses, en présence des dispositions légales sur la matière. Le Gouvernement n'a point à intervenir dans la nomination des médecins. C'est aux députations permanentes des conseils provinciaux qu'est confié le soin d'approuver cette nomination (art. 3, n° 4, de la loi du 18 juin 1830), et leur intervention dans ce cas n'est en général, il faut bien le reconnaître, qu'une affaire de forme, car il n'est pas d'exemple, pensons-nous, qu'un de ces collèges ait refusé de ratifier les nominations soumises à son agrégation.

Aussi longtemps, d'ailleurs, que l'on ne donnera pas aux médecins le rang qui doit leur appartenir dans les établissements d'aliénés, ainsi qu'un traitement en rapport avec leurs services, qu'on ne leur assurera pas, en un mot, la rémunération équitable de leurs peines, on devra renoncer à l'espoir de voir le service médical organisé sur un pied convenable.

Appréciant la grande utilité de ce service, le conseil provincial de la Flandre occidentale a porté à son budget une allocation destinée « à subsidier les » hospices d'aliénés dont les directeurs feront des sacrifices en établissant un » traitement médical convenablement organisé pour les aliénés indigents. » C'est là une mesure utile qu'il serait désirable de voir adopter dans toutes les provinces. Elle contribuerait, avec celle que nous indiquons ci-après, à élever nos asiles au niveau des bons établissements de l'étranger.

Frais d'entretien.

Dans le rapport sur la situation des établissements d'aliénés, pendant l'année 1856, nous avons traité longuement la question *des frais d'entretien*, question très-importante, parce que, de sa solution satisfaisante, dépend l'amélioration des différents services.

Nous avons proposé une combinaison qui n'a pas obtenu l'adhésion de la plupart des députations permanentes des conseils provinciaux qui ont été appelées à l'examiner.

Quatre ans se sont écoulés depuis lors, sans que la question ait fait un pas. On ne saurait cependant tarder davantage à prendre une décision à cet égard.

Le Gouvernement, en soumettant à la Législature le projet de loi sur le régime des aliénés, ne s'est pas dissimulé les obstacles que la législation existante sur les frais d'entretien des aliénés indigents, présente pour l'amélioration du sort de cette catégorie de malades.

En effet, l'exposé des motifs du projet s'exprime en ces termes :

« Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents sont considérés, d'après la législation actuelle, comme étant, de leur nature, à la charge de la commune du domicile de secours.

» La loi communale, en assimilant cette dépense à celle des indigents ordinaires (art. 131, n° 16), et la loi provinciale, en n'obligeant la province à venir en aide aux communes, que lorsque celles-ci n'ont pas elles-

» mêmes le moyen d'y pourvoir, *ont mis, jusqu'à un certain point*, obstacle à l'amélioration du sort des aliénés pauvres.

» En effet, si, en général les villes et les grandes communes ont des ressources qui leur permettent de pourvoir convenablement aux frais d'entretien de leurs aliénés dans des hospices spéciaux : si même souvent ces frais peuvent être supportés entièrement par les hospices ordinaires (art. 29), il n'en est pas de même de la plupart des communes rurales, qui sont privées d'hospices et ne possèdent que des ressources très-restreintes.

» *Pour obvier à cet état de choses, le Gouvernement doit pouvoir, dans certains cas et dans certaines limites, venir en aide aux communes les plus pauvres et qui compteraient le plus grand nombre d'aliénés.*

» Toutefois, le principe de cette contribution ne doit pas nécessairement et positivement être consacré par la loi; il est même préférable, pour éviter de multiplier outre mesure les réclamations et transformer les subsides éventuels en allocations permanentes et forcées en quelque sorte. *de se borner à porter annuellement, de ce chef, une somme variable au Budget.*

» Au surplus, la garantie principale contre l'inconvénient signalé plus haut réside dans le droit attribué aux députations provinciales et, en cas d'urgence, aux gouverneurs, d'ordonner d'office le placement des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés (art. 8, n° 6). L'exercice prudent mais inflexible de ce droit suffira sans doute, pour vaincre le mauvais vouloir ou même la résistance que pourraient opposer certaines communes à l'accomplissement d'un devoir commandé par l'humanité. »

Cet espoir ne s'est pas réalisé. D'une part, les gouverneurs ne sont pas toujours informés de la divagation des aliénés, et les bourgmestres ont intérêt à ne pas les renseigner à cet égard; d'autre part, l'autorité provinciale est presque toujours obligée de s'abstenir, par suite de la situation financière des communes. D'où la conséquence que, dans beaucoup de cas, les aliénés indigents sont abandonnés à eux-mêmes, et ce n'est souvent qu'après que ces malheureux se sont livrés à quelque acte de violence, que l'on songe à les faire séquestrer.

A défaut d'autre moyen, il paraît donc, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de recourir à celui qui a été indiqué par le Gouvernement lui-même.

Il est à remarquer d'ailleurs que la section centrale de la Chambre des Représentants, qui considérait le chapitre des frais d'entretien comme l'un des plus importants de la loi, n'a pas cru devoir combattre le passage de l'exposé des motifs où l'intervention du trésor dans ces frais était indiquée comme pouvant avoir éventuellement lieu. Elle a, au contraire, approuvé cette intervention, en laissant le Gouvernement libre dans son action et en recommandant cet objet à toute sa sollicitude.

Nous reproduisons ci-après le passage du rapport de la section centrale, qui a trait à cette question.

« Il est pourtant, en cette matière, un autre point de vue dont il est impossible de méconnaître la gravité, quand on se préoccupe des conséquences

» pratiques de la loi projetée. Aux termes de l'article 131, n° 16, de la loi
 » communale, les frais d'entretien des aliénés indigents dans les hospices,
 » sont à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours. Les
 » aliénés sont en tous points assimilés, sous ce rapport, aux indigents ordi-
 » naires. Le projet de loi ne modifie en rien cet état de choses. *Il est néan-*
 » *moins incontestable que cette assimilation donne lieu à de graves inconvé-*
 » *nients, et suffit souvent pour neutraliser les efforts persévérants de*
 » *l'administration en faveur d'une classe d'infortunés qui a droit à toute sa*
 » *sollicitude.* Comme le reconnaissait elle-même la commission d'enquête,
 » il arrive fréquemment que les communes, pour ne pas subir la charge
 » qu'occasionnerait la séquestration de leurs aliénés dans les établissements
 » publics, préfèrent les laisser vaguer au détriment de la sécurité publique,
 » ou se contentent de les mettre en pension chez de pauvres cultivateurs
 » pour un prix moindre que celui qu'elles devraient payer aux hospices.

» Le projet de loi, en réduisant le nombre des asiles, en les soumettant à
 » des charges plus lourdes et à des formalités plus nombreuses, ne fera
 » peut-être qu'accroître cette tendance des communes à se débarrasser d'une
 » dépense qui dépasse le plus souvent, il faut bien le dire, leurs faibles res-
 » sources. En France, la charge des aliénés indigents incombe au départe-
 » ment, sans préjudice du concours de la commune où l'aliéné a son domi-
 » cile de secours.

» La commission d'enquête proposait, à son tour, un système nouveau, qui
 » consiste à mettre à la charge des provinces les frais d'entretien des aliénés
 » *curables indigents*, sauf à répartir ces frais respectivement entre elles et
 » les communes, en raison de leur population. Les frais d'entretien des aliénés
 » *incurables indigents* devaient être répartis par chaque députation entre
 » toutes les communes de la province, *au prorata* de la population de
 » chaque commune et sans égard au nombre d'aliénés qu'elle aurait envoyés
 » dans les établissements.

» Ce système reposait sur l'une des bases du projet primitif, écartée ou
 » omise par le projet nouveau. La section centrale ne s'en est donc pas oc-
 » cupée. ELLE A PENSÉ QUE LE GOUVERNEMENT DEMEURANT LIBRE DANS SON ACTION,
 » IL SUFFISAIT DE RECOMMANDER A SA SOLLICITUDE CET OBJET IMPORTANT D'OÙ DÉPEND
 » PEUT-ÊTRE L'AVENIR DE LA RÉFORME PROJETÉE. »

D'après les considérations qui précèdent, nous n'hésitons pas, Monsieur le Ministre, à vous proposer de porter au budget de votre Département une allocation destinée à venir en aide aux communes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour couvrir les frais d'entretien de leurs aliénés indigents dans les établissements qui leur sont affectés.

Il va de soi que le Gouvernement resterait seul juge de la convenance d'allouer ou de refuser le subside, dont il fixerait la quotité.

Il y a d'ailleurs des précédents qui militent en faveur de notre proposition. Le trésor public intervient pour un tiers dans les frais d'entretien et d'instruction des sourds-muets et des aveugles indigents; il contribue, dans une proportion plus forte encore, à la dépense qu'occasionnent les enfants trouvés. Les aliénés ne sont pas moins dignes assurément de la sollicitude du Gou-

vernement. Nous sommes convaincus que la Législature s'associerait avec empressement à tout projet qui lui serait soumis pour améliorer le sort d'infortunés pour qui elle a toujours témoigné une vive sollicitude.

La mesure dont nous recommandons l'adoption exercerait, pensons-nous, une très-salutaire influence sur la réforme du régime des aliénés. Elle permettrait de mettre un terme à cette triste et déplorable concurrence que se font les établissements, et qui ne s'exerce, en définitive, qu'au détriment des malades. On pourrait peut-être arriver ainsi à fixer un prix *minimum* de journée d'entretien, qui, tout en assurant le bien-être des aliénés, amènerait également une organisation convenable du service médical, qui est le véritable pivot de la réforme du régime des aliénés.

L'importance de cette question n'échappera pas à votre attention; nous venons, avec confiance, Monsieur le Ministre, la recommander à votre sollicitude éclairée pour tout ce qui touche à l'amélioration du sort des victimes de l'une des plus tristes infirmités humaines.

En prenant connaissance du rapport général que nous avons l'honneur de vous adresser chaque année, et des nombreux rapports particuliers qui vous sont transmis sur les différents établissements, à la suite de nos inspections, vous vous convaincrez sans doute, Monsieur le Ministre, que nous ne négligeons rien pour remplir consciencieusement la mission qui nous est confiée.

Si l'intérêt et le bien-être des aliénés doivent être surtout l'objet de nos préoccupations, nous n'avons pas perdu de vue qu'il faut aussi tenir compte de la situation financière des établissements, qui ne permet, le plus souvent, d'y introduire les améliorations qu'avec circonspection.

C'est en procédant avec cette mesure et cette réserve que commandaient les circonstances, que nous avons obtenu les résultats que nous avons été heureux de pouvoir vous signaler, et c'est en continuant à suivre la même marche que nous espérons mener à bonne fin l'œuvre d'humanité inaugurée par la loi du 18 juin 1850.

L'approbation que vous avez bien voulu accorder aux mesures que nous avons eu successivement l'honneur de vous proposer pour atteindre ce but, atteste, Monsieur le Ministre, que cette marche a reçu votre adhésion.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments très-respectueux.

*La Commission permanente d'inspection des
établissements d'aliénés du royaume,*

Ed. DUCPETIAUX.

D. SAUVEUR.

A. VERMEULEN.

V. OUDART, *secrétaire-rapporteur.*

Conclusion.

(12)

ANNEXE N° 1.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1859.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1859.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	
	PROVINCE																			
1. Hospices des aliénés à Anvers	Hommes.	4	61	1	19	20	1	5	6	2	24	"	"	"	1	15	14	"	10	10
	Femmes.	6	55	1	20	21	"	4	4	1	24	"	1	1	"	11	11	"	4	4
2. — des Frères Cellites à Anvers . . .	Hommes.	16	"	14	"	14	"	"	"	14	"	"	"	"	5	"	5	1	"	1
3. — — à Malines . . .	Hommes.	10	"	9	"	9	1	"	1	10	"	2	"	2	2	"	2	"	"	"
4. — de Duffel	Femmes.	57	1	17	"	17	1	"	1	18	"	"	"	"	7	"	7	"	"	"
5. — des Frères Cellites à Lierre . . .	Hommes.	7	"	5	"	5	1	"	1	4	"	1	"	1	1	"	1	2	"	2
6. Établissement de Gheel	Hommes.	62	529	10	57	67	5	5	8	15	62	1	4	5	2	7	9	5	6	9
	Femmes.	58	561	6	57	45	"	5	5	6	40	1	"	1	2	6	8	"	6	6
TOTAL.		180	807	61	153	194	7	17	24	68	150	5	5	10	20	57	57	6	26	52

PROVINCE																					
7. Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles	Hommes.	"	"	6	40	46	"	10	10	6	50	"	"	"	1	20	21	5	27	52	
	Femmes.	"	5	2	26	28	"	9	9	2	55	"	"	"	"	11	11	2	25	25	
8. Hospice d'Erps-Querbs	Femmes.	46	61	7	10	17	1	7	8	8	17	"	"	"	"	2	2	1	2	5	
9. Maison de santé d'Uccle lez-Bruxelles	Hommes.	68	1	21	"	21	4	"	4	25	"	7	"	7	10	"	10	"	"	"	
	Femmes.	55	"	12	"	12	1	"	1	15	"	1	"	1	4	"	4	"	"	"	
10. Hospice de Louvain	Hommes.	50	19	4	15	19	5	4	7	7	19	2	5	5	2	10	12	"	1	1	
11. — — — — —	Femmes.	18	18	2	8	10	2	5	5	4	11	1	"	1	1	5	4	"	5	5	
12. — des Frères Cellites à Tirlemont	Hommes.	21	17	5	4	9	2	1	5	7	5	"	"	"	4	1	5	1	"	1	
13. — — à Diest	Hommes.	19	"	5	"	5	1	"	1	4	"	"	"	"	1	"	1	2	"	2	
14. — des Sœurs grises à Diest	Femmes.	17	"	5	"	5	"	"	"	5	"	"	"	"	2	"	2	1	"	1	
15. Maison de santé à Schaerbeek, tenu par M. Maeck	Hommes.	11	"	7	"	7	2	"	2	9	"	2	"	2	1	"	1	5	"	5	
	Femmes.	7	"	5	"	5	"	"	"	5	"	"	"	"	5	"	5	2	"	2	
16. Hospice de Berthem	Femmes.	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
17. Maison de santé à Evre, tenue par M. De Nayer-Dupont	Hommes.	15	53	17	51	48	"	"	"	17	51	"	"	"	9	14	25	1	5	4	
	Femmes.	14	51	16	24	40	"	"	"	16	24	"	"	"	6	2	8	"	5	5	
TOTAL		526	186	110	158	268	16	54	50	126	192	15	5	16	44	63	107	20	64	84	

PROVINCE DE LA																					
18. Hospice de St-Julien à Bruges	Hommes.	17	155	6	52	58	6	10	16	12	42	"	2	2	7	16	25	"	2	2	
	Femmes.	14	129	2	14	16	1	9	10	5	25	"	1	1	1	9	10	1	"	1	
19. — de St-Dominique à Bruges	Hommes.	26	184	7	55	60	2	2	4	9	55	"	1	1	1	20	21	"	2	2	
20. Maison de santé de St-Michel lez-Bruges	Femmes.	26	177	5	50	55	"	5	5	5	55	1	1	2	1	8	9	"	1	1	
21. Hospice de St-Anne lez-Courtrai	Hommes.	57	85	25	25	46	1	"	1	24	25	4	"	4	5	3	8	"	"	"	
	Femmes.	60	62	15	17	50	"	1	1	15	18	1	2	5	4	4	8	1	1	2	
22. — de Menin	Femmes.	70	4	9	"	9	1	"	1	10	"	"	"	"	6	"	6	"	"	"	
23. — d'Ypres	Hommes.	19	54	5	8	15	"	5	5	5	11	"	"	"	5	5	8	"	"	"	
	Femmes.	8	54	2	11	15	"	6	6	2	17	"	"	"	1	7	8	1	1	2	
24. — de Thielt	Hommes.	"	8	"	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	1	"	2	2	
	Femmes.	1	8	"	4	4	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAL		278	860	70	193	265	11	54	45	81	227	6	7	15	31	71	102	5	9	12	

Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1889.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1860.	Observations.
					En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

D'ANVERS.

3	5	8	4	28	1	52	1	25	2	57	Arrêté royal du 27 août 1855 . .		98	0 ^f .85	
"	12	12	"	28	3	54	4	17	7	51			108		
5	"	5	11	"	8	"	11	"	19	"	Arrêté royal du 29 avril 1855 . .	50	"	"	1 ^f .40
5	"	5	7	"	7	"	6	"	15	"	Arrêté royal du 3 mai 1854 . . .	20	"	"	
5	1	4	10	1	40	"	5	"	45	"	Arrêtés royaux du 5 juillet 1854 et du 10 mars 1856.	55	"	"	Ord. 0 ^f .65 Malp 0 ^f .75
"	"	"	4	"	5	"	2	"	7	"	Arrêté royal du 15 décembre 1852.	15	"	"	
5	29	54	11	46	26	54	58	291	64	345	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851 . .	100	700		
3	56	59	6	48	15	49	25	304	58	355					
22	85	105	55	151	105	169	90	657	195	806		200	906		

DE BRABANT.

"	1	1	6	48	"	2	"	"	"	2	Arrêté royal du 10 septembre 1852.	"	15	1 ^f .50
"	"	"	2	34	"	4	"	"	"	4		"	15	
2	6	8	5	10	28	50	25	58	51	68	Arrêtés royaux du 28 décembre 1852 et du 1 ^{er} octobre 1855.	75	75	0 ^f .72
8	"	8	25	"	15	"	53	1	68	1		70	"	
6	"	6	11	"	14	"	43	"	57	"	Arrêté royal du 3 septembre 1853.	55	"	.
"	2	2	4	16	17	10	16	12	55	22		Arrêté royal du 17 juillet 1854 .	25	
"	5	5	2	11	10	10	10	8	20	18	Arrêté royal du 27 février 1856 .	25	20	0 ^f .90
"	"	"	5	1	8	7	15	14	25	21	Arrêtés royaux du 28 juin 1853 et du 20 décembre 1855.	54	16	1 ^f .10
2	"	2	5	"	9	"	9	"	18	"	Arrêté royal du 18 mars 1854 .	50	"	.
"	"	"	3	"	11	"	6	"	17	"	Arrêté royal du 12 juillet 1855. .	25	"	
5	"	5	15	"	4	"	5	"	7	"	Arrêté royal du 25 novembre 1852.	18	"	"
"	"	"	5	"	5	"	2	"	7	"		12	"	
5	"	5	5	"	"	"	2	5	2	5	Arrêté royal du 12 juillet 1855 .	6	4	0 ^f .75
6	14	20	16	31	1	4	15	29	16	55	Arrêté royal du 31 mai 1853 . .	20	"	1 ^f .40
5	10	15	11	15	2	5	17	35	19	40		50	"	
57	56	75	114	166	124	72	214	140	558	212		425	170	

FLANDRE OCCIDENTALE.

"	28	28	7	48	5	59	19	90	22	149	Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1855 . .	20	140	0 ^f .78	
"	11	11	2	21	3	48	12	85	15	151		12	128		
4	50	34	5	55	16	89	14	97	50	186	Arrêté royal du 9 août 1855 . .	50	182	0 ^f .78	
"	15	15	2	25	17	53	10	72	27	125		"	150		
5	16	21	14	19	12	29	55	60	47	89	Arrêtés royaux du 28 octobre 1854 et du 9 octobre 1855.	24	55	0 ^f .76	
5	4	7	9	11	21	25	45	46	64	69		41	41		
4	"	4	10	"	17	1	55	5	70	4	Arrêtés royaux du 28 juillet 1853 et du 24 avril 1856.	55	5	0 ^f .75	
4	6	10	9	9	8	25	7	51	15	56	Arrêté royal du 29 avril 1855 . .	6	64		
"	5	5	2	15	4	24	4	54	8	58		4	66	0 ^f .72	
"	"	"	"	3	"	1	"	5	"	6	Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1855 . .	5	7		
"	1	1	"	1	"	4	1	7	1	11		5	7	1 ^f .15	
20	116	156	60	203	101	356	198	528	299	884		198	805		

(¹) Femmes, et enfants au-dessous de 15 ans.

(²) Par convention particulière, il n'est payé pour les aliénés indigents de la ville que 0^f.65, et pour les étrangers que 0^f.75. Le prix de fr. 1.50 n'est proposé que pour des cas, qui d'ailleurs ne se sont jamais présentés, exigeant des dépenses coûteuses.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1859.		ENTRÉES.									SORTIES.									
	Pens.	Indig.	Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.		Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.				
			Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.		
PROVINCE DE LA																					
25. Hospice des hommes à Gand Hommes.	5	551	4	98	102	1	20	21	5	118	"	3	5	"	45	45	"	7	7		
26. — des femmes à Gand Femmes.	11	278	8	57	65	1	15	16	9	72	"	6	6	2	21	25	"	5	5		
27. Maison de santé des femmes, rue d'Assaut . Femmes.	64	"	15	"	15	4	"	4	17	"	3	"	5	4	"	4	2	"	2		
28. — — du Strop Hommes.	55	"	9	"	9	6	"	6	15	"	3	"	5	5	"	5	4	"	4		
29. Hospice des frères de St-Jean-de-Dieu . . Hommes.	7	"	5	"	5	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1		
30. — du Grand-Béguinage Femmes.	5	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
31. — de Termonde Hommes.	9	54	"	6	6	"	"	"	6	"	"	"	"	7	7	1	9	10			
32. — public de St-Nicolas Hommes.	20	46	5	6	11	1	2	5	6	8	"	1	1	1	7	8	"	1	1		
33. — dit Ziek-Huys, à St-Nicolas . . Femmes	55	61	6	14	20	"	2	2	6	16	1	5	4	"	5	5	"	"	"		
34. — d'Alost Hommes.	7	15	5	9	14	1	1	2	6	10	5	1	6	1	5	4	"	1	1		
35. — de Velsique-Ruddershove. . . . Femmes.	24	1	8	"	8	1	"	1	9	"	1	"	1	"	"	"	1	"	1		
36. — de Lede Femmes.	15	58	5	10	15	"	5	5	3	15	"	"	"	"	4	4	1	3	4		
37. — de Waesmunster	Hommes.	"	1	"	"	"	2	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Femmes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
38. — de Ninove.	Hommes.	"	4	"	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Femmes	"	4	"	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
39. — de Nevele.	Hommes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Femmes.	"	5	1	"	1	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"		
TOTAL	255	821	65	202	267	15	45	60	80	247	15	15	28	11	90	101	10	26	36		

PROVINCE																				
40. Hospice de Mons	Hommes.	5	50	"	55	55	"	8	8	"	41	"	"	"	"	15	15	"	5	5
	Femmes.	"	57	"	26	26	"	7	7	"	55	"	"	"	"	12	12	"	1	1
41. — de Froidmont		42	86	10	19	29	1	1	2	11	20	2	2	4	1	5	6	1	1	2
42. Maison de St-Marie, à Froidmont		4	"	4	"	4	"	"	"	4	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"
43. — de Tournay	Femmes.	9	58	2	7	9	"	1	1	2	8	"	"	"	"	2	2	1	"	1
44. — de Wez-Velvain	Femmes.	17	"	5	"	5	"	"	"	5	"	1	"	1	"	"	"	1	"	1
45. Maison de santé à Chièvres	Femmes.	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL		80	251	21	85	106	1	17	18	22	102	5	2	5	2	32	34	3	7	10

PROVINCE																				
46. Hospice public de Liège (4)	Hommes.	18	70	14	25	39	1	5	6	15	50	"	"	"	12	20	52	1	1	2
47. — — — — —	Femmes.	54	94	19	16	55	"	1	1	19	17	2	"	2	5	4	7	4	6	10
48. Maison de Santé d'Ans-et-Glain lez-Liège .	Hommes.	56	1	17	2	19	2	"	2	19	2	4	"	4	6	"	6	5	1	6
	Femmes.	25	"	5	"	5	"	"	"	5	"	"	"	"	5	"	5	"	"	"
49. Maison de santé, faubourg St-Marguerite, à Liège	Hommes.	15	5	18	8	18	5	"	5	15	8	6	"	6	1	"	1	3	4	7
	Femmes.	6	2	2	"	2	1	1	2	5	1	"	"	"	5	1	4	"	"	"
TOTAL		154	170	67	51	118	7	7	14	74	58	12	"	12	28	25	53	13	12	25

			NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1859.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1860.		Observations.
			En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.				Pensionn.	Indigents.			
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.												
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.					

FLANDRE ORIENTALE.

2	55	57	2	88	3	55	5	306	6	301	Un arrêté du 6 juillet 1852 accorde un délai.	»	550	0 ^e .90	
1	58	59	5	70	4	82	15	198	17	280	Arrêtés royaux du 17 juillet 1852 et du 27 décembre 1855.	»	270	0 ^e .90	
6	»	6	15	»	35	»	51	»	66	»	Arrêté royal du 25 août 1852 . .	70	»	»	
9	»	9	19	»	29	»	20	»	49	»	Arrêté royal du 2 septembre 1852.	70	»	»	
1	»	1	2	»	2	»	6	»	8	»	Arrêté royal du 25 août 1852 . .	14	»	»	
1	»	1	1	»	4	7	»	»	4	7	Arrêté royal du 10 mars 1853. .	6	7	1 ^e .»	
»	2	2	1	18	»	1	8	21	8	22	Non autorisé	8	25	0 ^e .90	
2	5	7	5	14	7	14	16	26	25	40	Arrêtés royaux du 27 avril 1852 et du 5 mai 1856.	25	60	0 ^e .95	
»	4	4	1	12	16	50	24	55	40	65	Arrêté royal du 27 octobre 1854 .	40	60	0 ^e .75	
»	1	1	6	6	4	8	5	9	7	17	Arrêté royal du 16 juin 1856 . .	20	10	1 ^e .»	
2	»	2	4	»	12	1	17	»	29	1	Arrêté royal du 27 novembre 1852.	55	»	1 ^e .»	
2	»	2	5	7	5	20	10	24	15	44	Arrêté royal du 9 novembre 1856.	25	25	0 ^e .80	
»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5	Arrêté royal du 17 février 1857 .	»	2	1 ^e .»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	2		
»	1	1	»	1	»	»	»	4	»	4	Arrêté royal du 5 mai 1858. . .	»	6	1 ^e .»	
»	»	»	»	»	»	1	»	4	»	5		»	6		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Arrêté royal du 15 novembre 1856.	»	5	0 ^e .90	
»	»	»	»	1	1	2	»	»	1	2		»	5		
26	86	112	60	217	122	221	151	650	275	851		315	855		

DE HAINAUT.

»	19	19	»	57	»	25	5	29	5	54	Non autorisé	7	56	(1) 0 ^e .87	
»	18	18	»	51	»	27	»	52	»	59		8	21		
1	7	8	5	15	9	16	59	75	48	91	Arrêté royal du 12 mars 1853. .	75	100	0 ^e .78	
2	»	2	5	»	1	»	4	»	5	»	Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1856 .	25	»	(2) »	(2) La pension est de 1,000 à 2,000 francs.
2	10	12	5	12	1	4	7	50	8	54	Arrêté royal du 29 avril 1853. .	10	40	(3) »	(3) La pension est de 400 à 600 francs.
»	»	»	2	»	4	»	16	»	20	»	Arrêté royal du 18 août 1853. .	21	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	5	»	5	»	Arrêté royal du 15 mars 1854. .	10	»	»	
5	54	59	15	95	15	72	74	166	89	258		156	197		

DE LIÈGE.

1	7	8	14	28	12	52	7	20	19	72	Non autorisé	20	70	1 ^f .09
2	12	14	11	22	25	52	19	57	42	89	Arrêté royal du 27 avril 1853 . .	40	80	1 ^f .05
9	"	9	24	1	20	1	51	1	51	2	Arrêté royal du 26 mars 1853 . .	58	"	1 ^f 50
2	"	2	5	"	8	"	17	"	25	"		52	"	
6	2	8	16	6	2	1	10	4	12	5	Arrêté royal du 2 décembre 1854.	24	"	1 ^f .50
"	"	"	5	1	1	1	5	1	6	2		12	"	
20	21	41	75	58	66	87	89	85	155	170		166	150	

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1859.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.
PROVINCE																				
50. Hospice des Sœurs de la charité, à St-Trond. Femmes.	19	87	4	24	28	2	5	7	6	29	5	5	6	1	10	11	"	"	"	"
51. — public à St-Trond Hommes.	11	45	2	6	8	"	2	2	2	8	"	1	1	5	6	9	"	3	3	3
TOTAL.	50	132	6	50	56	2	7	9	8	57	5	4	7	4	16	20	"	5	5	5
RÉCAPITU																				
1. Province d'Anvers.	180	807	61	153	194	7	17	24	68	150	5	5	10	20	57	57	6	26	52	52
2. — de Brabant	526	186	110	158	268	16	54	50	126	192	15	5	16	44	65	107	20	64	184	184
3. — de la Flandre occidentale	278	860	70	195	265	11	54	45	81	227	6	7	15	51	71	102	5	9	12	12
4. — de la Flandre orientale	255	821	65	202	267	15	45	60	80	247	15	15	28	11	90	101	10	26	56	56
5. — de Hainaut	80	251	21	85	106	1	17	18	22	102	5	2	5	2	52	54	5	7	10	10
6. — de Liège.	154	170	67	51	118	7	7	14	74	58	12	"	12	28	25	55	13	12	25	25
7. — de Limbourg	50	152	6	50	56	2	7	9	8	57	5	4	7	4	16	20	"	5	5	5
TOTAUX.	1,501	5,207	400	852	1,252	59	161	220	459	1,015	55	56	91	140	554	474	55	147	202	202

			NOMBRE D'ALIÉNÉS restant au 31 décembre 1859.									DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ALIÉNÉS qui peuvent être admis dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1860.		Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.									
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.			Indig.	Pensionn.	Indigents.		

DE LIMBOURG.

2	4	6	6	17	7	16	12	85	19	99	Arrêté royal du 28 décembre 1852.	10	40	0 ^f . 80
1	5	4	4	13	4	10	5	50	9	40	Arrêté royal du 31 décembre 1857.	50	140	
3	7	10	10	50	11	26	17	115	28	159		40	180	

LATION.

22	85	105	55	151	105	169	90	637	195	806	»	200	906	
37	56	73	114	166	124	72	214	140	538	212	»	414	174	
20	116	156	60	203	101	356	198	528	299	884	»	208	793	
26	86	112	60	217	122	221	151	650	275	851	»	315	855	
5	54	59	15	95	15	72	74	166	89	258	»	156	197	
20	21	41	75	58	66	87	89	85	155	170	»	166	150	
5	7	10	10	50	11	26	17	115	28	159	»	40	180	
155	405	556	385	920	544	1,003	835	2,207	1,577	5,300		1,497	5,255	

ANNEXE N° 2.

DÉCISIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1851.

I. « Aux termes de l'article 5, n° 4, de la loi du 18 juin 1850, et de l'article 11 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, les députations permanentes des conseils provinciaux sont appelées à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés.

» Il me serait agréable de savoir quelle suite a été donnée à cette disposition dans votre province.

» Je saisis cette occasion, Messieurs, pour appeler tout spécialement votre attention sur les observations contenues dans le 3^{me} rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins.

» Il en résulte que, si les établissements d'aliénés s'améliorent d'une manière très-notable quant aux conditions matérielles, ils laissent généralement à désirer en ce qui concerne l'organisation médicale. L'action du médecin y fait trop souvent défaut; ses services sont mal rétribués et son influence est à peu près nulle.

» Ainsi que le fait remarquer la commission, un pareil état de choses réclame un prompt remède, et il est urgent que des mesures soient prises pour que l'organisation du service médical, le plus important de tous, soit améliorée dans les établissements d'aliénés.

» Il convient, à cet effet, Messieurs, d'examiner si la position qui est faite aux médecins est en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir, et, dans le cas où vous reconnaitriez que l'indemnité qui leur est accordée pour remplir avec soin les charges qui leur sont imposées, est insuffisante, de faire en sorte qu'elle soit augmentée et portée à un taux convenable.

» Je compte, Messieurs, sur votre concours pour donner à cette partie si essentielle du service une organisation qui la mette à l'abri de tout reproche, et pour qu'elle soit mise en rapport avec les autres améliorations apportées dans presque tous les établissements d'aliénés du pays, etc. » (*Circulaire aux Députations permanentes des Conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,880.*)

II. La déclaration faite par le propriétaire ou le directeur d'un établissement d'aliénés, qui ne réunit pas les conditions voulues pour être maintenu, qu'il renonce au maintien de cet établissement, suffit-elle? Ou bien y a-t-il lieu de fermer l'établissement par arrêté royal, conformément à l'article 4 de la loi du 18 juin 1850? — Résolu affirmativement dans ce dernier sens. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, du 22 avril 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,787.*)

Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation du personnel des médecins attachés à ces établissements par les députations permanentes. (Art. 5, de la loi du 18 juin 1850.)

Établissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en maintien. — Fermeture. (Art. 4 de la loi.)

III. *Interprétation de l'article 7 de la loi du 18 juin 1850.* — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'article 95 de la loi communale et de l'article 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1850, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire

Arrêté de collocation. — La décision de l'autorité locale est exécutoire. (Art. 7.)

par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire. •

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, par application de l'article 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandat de la loi. Celle-ci trace, pour ces deux cas, les mêmes formalités : ce sont celles des articles 8 et 57 de la loi et des articles 38 et 59 du règlement général. Si l'article 7, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n° 2, 3 et 5, c'est que le législateur a admis l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'article 55 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer, et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le gouverneur. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,062.*)

Collocation des aliénés étrangers. — L'application législative à leur appliquer (Art. 7.)

IV. La collocation des aliénés étrangers en Belgique est subordonnée aux conditions posées dans la loi du 18 juin 1850, par le motif qu'aucune loi spéciale ne s'occupant de la question, il faut recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges (art. 5, C. C., et 128. Const.). La seule difficulté qui puisse se présenter sous ce rapport, est celle de savoir quel est le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'article 7, 5°, § 2, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande des intéressés. D'après ce paragraphe, le bourgmestre compétent est celui de la commune où se trouve l'aliéné au moment de la demande de collocation. Donc, si l'étranger se trouve sur le territoire belge, lors de la demande, le visa doit être donné par le bourgmestre du lieu de la résidence de l'aliéné, même si cette résidence n'est que momentanée.

Mais quel marche faut-il suivre si la demande est faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays?

Dans ce cas, le visa pourra être donné par le chef de l'administration du lieu de la résidence de l'aliéné, sauf à observer les formalités nécessaires pour la légalisation de la signature du magistrat étranger. (*Circulaire à MM. les Gouverneurs et Procureurs généraux près les Cours d'appel, en date du 9 février 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,251.*)

Collocation des aliénés indigents laissés en liberté. (Art. 7.)

V. « Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur un fait qui s'est renouvelé plusieurs fois et qui pourrait avoir des conséquences très-graves, si des mesures n'étaient prises pour y mettre un terme.

« Certaines administrations, en vue d'exonérer la caisse communale des frais d'entretien de leurs aliénés, laissent divaguer ces malheureux, alors même qu'ils sont furieux ou dangereux, jusqu'à ce qu'ils commettent un délit. Elles les font alors arrêter et conduire en prison, espérant ainsi qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 18 juin 1850, les frais de leur entretien retomberont à la charge du trésor public.

« Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre province les dispositions de l'article 93 de la loi communale et de l'article 7 de la loi précitée, et de veiller à ce qu'elles s'y conforment exactement. » (*Circulaire aux Gouverneurs provinciaux, en date du 29 septembre 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,312.*)

VI. Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat dont parle l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 15,645.*)

Certificat médical.
Un officier de santé ou un chirurgien ne peut le délivrer. (Art. 8.)

VII. Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du 4^{me} § de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,193.*)

Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger. (Art. 8.)

VIII. Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, dans les 24 heures de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au Gouverneur de la province, etc.

Application des articles 7, 8 et 10 de la loi. (Art. 10.)

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'article 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'article 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental de l'aliéné.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et, dans ce cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'article 57 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce, présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aura été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8, § 5, de la loi du 18 juin 1850. »

Quant à l'avertissement prescrit par l'article 10 de cette loi, il doit être donné, en tous cas, dans les 24 heures, sauf à compléter ultérieurement, et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,555.*)

IX. Invitation adressée aux administrations communales d'exécuter ponctuellement les prescriptions de l'article 59 du règlement général et organique, en ce qui concerne les certificats médicaux. (*Circulaires aux Gouverneurs, en date du 24 août 1859 et du 29 août 1860. Moniteur n° 244.*)

Laconisme des certificats médicaux.

X. L'article 11 ne distingue pas : il charge le médecin de consigner sur le registre « les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. »

Done le médecin doit visiter indistinctement tous les malades de l'établissement, qu'ils soient considérés comme curables ou non. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 mars 1858, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,056.*)

Le médecin d'un établissement d'aliénés, doit-il, après avoir reconnu l' incurabilité d'un aliéné, continuer à le visiter? (Art. 11.)

XI. C'est à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation que l'article 12 de la loi du 18 juin 1850 attribue le droit de faire colloquer les condamnés atteints d'aliénation mentale; mais ce droit ne peut être exercé que quand la peine n'a pas encore reçu un commencement d'application, ou quand la condamnation est exécutée dans le ressort même du tribunal qui l'a prononcée.

Placement d'un condamné subissant sa peine, dans une maison d'aliénés - Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt. (Art. 12.)

La même marche ne peut pas être suivie lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui où s'exerce la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans le cas posé, la réquisition pour effectuer le dépôt dans un établissement d'aliénés, doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854.*)

Détenus pour dettes placés dans un établissement d'aliénés; suspension de la contrainte par corps (Art. 12.)

XII. La contrainte par corps n'est point suspendue par suite du transfert d'un détenu pour dettes dans un établissement d'aliénés. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 mai 1858.*)

Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé. (Art. 13.)

XIII. C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné (article 13, loi du 18 juin 1850). — (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,482.*)

Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement. (Art. 15.)

XIV. La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans des établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Le Gouvernement, n'étant point appelé à y intervenir, est par conséquent incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856, et à M. le Gouverneur de Liège, en date du 14 décembre 1859.*)

Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée. (Articles 13 et 14.)

XV. Aux termes de l'article 7, n° 4, et de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait tombant sous l'application de la loi pénale, peut être reçue dans un établissement d'aliénés sur le réquisitoire de l'officier du ministère public près la Cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement; d'une autre part, les articles 15 et 14 combinés statuent que les prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée, sont mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettres à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 5^{me} division, 2^{me} bureau, n° 851, et à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 5^{me} division, n° 882 P.*)

Frais d'entretien d'un aliéné colloqué par autorité de justice. — Question de savoir si l'État doit supporter les frais d'entretien depuis l'époque où la guérison a été constatée par certificat de médecin, jusqu'au moment de la sortie de l'établissement, lorsque la mise en liberté est postérieure au terme fixé par la loi. (Art. 13 et 14.)

XVI. On s'est fondé, pour soutenir l'affirmative, sur l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, ordonnant la mise en liberté cinq jours après que la guérison a été constatée sur les registres, en soutenant qu'à partir de ce moment l'aliéné ne peut plus être retenu que dans l'intérêt de la vindicte publique.

Cette manière de voir ne peut être admise.

L'article 13 pose à la vérité le principe général, mais l'article 14 y fait exception pour les mineurs, les interdits et les individus placés dans les établissements *par autorité de justice*.

L'article 45, n° 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1851, dit :

« La sortie des établissements d'aliénés a lieu :

» 1° Lorque, etc.

» 2° Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publiques;

» 3° Etc. »

Il y a corrélation intime entre ce n° 2 et l'article 14 précité; il ne suffit donc pas que la guérison de l'individu détenu par autorité de justice soit constatée, mais il faut encore que sa sortie ne présente pas de dangers pour l'ordre public.

Donc deux conditions sont nécessaires pour l'obtention de la liberté :

1° Le certificat du médecin conformément à l'article 45, n° 1, de l'arrêté de 1851, et

2° L'intervention du ministère public.

Jusqu'à ce que le concours de ces deux conditions ait eu lieu, la personne colloquée subira le sort commun des autres individus de l'établissement, et restera soumise, quant aux frais d'entretien, à la règle générale, c'est-à-dire que la commune lieu du domicile de secours devra pourvoir aux frais de son entretien. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 27 octobre 1856, 1^{re} division, n° 18,459.*)

XVII. « Aux termes de l'article 20 de la loi du 18 juin 1850, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

Instruction pour le transfertement des aliénés indigents (Art. 20.)

» Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation, entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

» Pour prévenir le retour de ces accidents et concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, j'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de recourir aux mesures suivantes :

» 1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, et d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

» 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

» 3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

» Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

» 4. La translation aura lieu par voiture fermée; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

» 5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à

prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'article 65, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

» 6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

» 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

» 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

» 9. Conformément aux prescriptions de l'article 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et qui énumérera point par point les instructions spéciales qui pourront lui être données. » (*Circulaire de M. le Ministre de la Justice à M.M. les Gouverneurs des provinces, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 13,592.*)

Incompatibilité des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient. (Art. 21.)

XVIII. Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre d'un comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'elle existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin; pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1854, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,808.*)

Inspection des établissements d'aliénés. — Visites des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet. (Art. 21.)

XIX. Ces visites peuvent s'étendre à toutes les parties des établissements d'aliénés c'est-à-dire aux locaux affectés aux malades non aliénés comme à ceux réservés aux personnes atteintes d'aliénation mentale. (*Lettre à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 22 novembre 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,195.*)

Visites des procureurs du Roi dans les établissements d'aliénés. — Observations. (Art. 21.)

XX. C'est, il est vrai, uniquement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés; mais comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que M.M. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que cette inspection pourrait leur suggérer quant au service administratif; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration supérieure, il y a lieu d'abandonner ce point à l'appréciation individuelle des chefs du parquet. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1856, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,124.*)

Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle I. (Art. 22.)

XX. La 10^{me} colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle I, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^{me} colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^{me}, remplissent le vœu de la loi. (*Lettre*

à M. le Gouverneur du Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,482.)

XXII. Cette question a été résolue négativement. Cependant, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'admission dans un établissement d'aliénés, de malades de diverses catégories, le Gouvernement a décidé :

1° De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements mixtes, c'est-à-dire d'asiles où sont reçus tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires;

2° D'exécuter rigoureusement l'article 4 du règlement général et organique, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires autres que des aliénés, des locaux distincts et entièrement séparés;

3° De soumettre les malades admis dans ces locaux distincts, à l'inscription dans un registre particulier et à la surveillance ordinaire des autorités appelées à inspecter les asiles d'aliénés. (Circulaire à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 23 janvier 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,142.)

XXIII. a. La visite trimestrielle du juge de paix à l'aliéné gardé chez des particuliers, ordonnée par l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et qui sont privés de leur liberté.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 25, sous peine de constituer un délit; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est fait mention à l'article 59 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

e. C'est au procureur du Roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, présente ou ne présente pas de danger pour la sûreté publique; il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne (art. 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851) ou le rendre à sa famille.

f. La pudeur publique outragée accidentellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration? — Aux termes de l'article 93 de la loi communale, « le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du Roi. »

Cette disposition répond à la question.

Pensionnaires non aliénés, qui sont reçus dans les établissements en vertu de l'article 4 du règlement général et organique. — Question de savoir s'ils doivent être inscrits sur le registre tenu conformément à l'article 22 de la loi. (Art. 22.)

Aliénés retenus dans leurs familles. — Visites du juge de paix.

Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

Frais de délivrance des certificats. — Paiement des honoraires du médecin.

Désignation du médecin.

Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du Roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

Idiotie adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

g. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^me § de l'article 93 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'article 25.

h. Les frais de déplacement auxquels ont droit les juges de paix, à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Désignation du médecin dans le cas de l'article 25. — Paiement des honoraires.

i. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin dans le cas de l'article 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'article 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850, et, dans ce cas, le juge de paix pourra soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office; les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

Opérations du médecin, dans le cas de l'article 25.

j. Les deux médecins dont parle l'article 25 de la loi doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Assistance du greffier du juge de paix.

k. L'attribution des articles 21 et 25 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc, le cas échéant, dresser lui-même procès-verbal, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le Gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^me bureau, n° $\frac{16050}{16621}$* .)

Interprétation de l'article 25 de la loi du 18 juin 1850. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile. (Art. 25.)

XXIV. « L'enquête qui a eu lieu à l'effet de connaître de quelle manière l'article 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a montré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens, que tous les aliénés gardés dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leurs domiciles.

» Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, j'ai soumis cette question à un nouvel examen (*voir XXIII, a.*), et je suis d'avis qu'elle doit être résolue en ce sens, que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement *séquestré*, c'est-à-dire quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement gardé et surveillé dans sa famille ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, en informant de ce qui précède MM. les juges de paix de votre province, leur faire connaître que j'abandonne à leur sagesse le soin d'apprécier les cas spéciaux où ils jugeraient leur intervention nécessaire.

» Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le troisième rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés, contient un résumé des décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique; ce résumé vous mettra à même, Monsieur le Gouverneur, de répondre, le cas échéant, aux questions qui pourraient vous être adressées, sans en référer au Gouvernement. » (*Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^me bureau, n° 18,486.*)

1° Le juge de paix aura recours à cet effet au mode qui lui paraîtra le plus convenable, soit qu'il s'adresse directement à la famille ou au médecin, soit qu'il ait recours à l'administration communale.

Dans quelle forme le juge de paix doit-il requérir, soit la famille de lui remettre trimestriellement le certificat du médecin de celle-ci, soit le médecin désigné par ce magistrat, pour faire la visite de l'aliéné? (Art. 25.)

2° A la personne chez laquelle demeure l'aliéné, ou qui est spécialement chargée de le garder.

Si l'aliéné n'a plus de famille, à qui incombe la remise du certificat?

3° Il n'est pas à craindre que ce refus se produise, en présence de l'article 58, § 2, de la loi du 18 juin 1850. Néanmoins, si le cas se présentait, il ne resterait qu'à en référer au procureur du Roi.

Quid, si la famille ou le médecin refuse de remettre le certificat?

4° La surveillance du juge de paix a surtout pour but de prévenir les séquestrations arbitraires. Si ce magistrat croit devoir faire des recommandations, et si ses conseils ne sont pas écoutés, il doit en référer à l'autorité supérieure, qui examinera s'il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, et ce sans préjudice des poursuites dont parle l'article 58 de la loi de 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de Liège, en date du 22 janvier 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 27,060.*)

Indépendamment des certificats et des visites des médecins, la surveillance du juge de paix se borne-t-elle à de simples conseils et recommandations en faveur de l'aliéné? Si ses avis ne sont pas écoutés, quelles mesures y a-t-il lieu de prendre?

XXV. Un établissement d'aliénés est-il en droit de renvoyer un aliéné par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune lieu de son domicile de secours? — Résolu négativement. (*Lettre du 8 juillet 1856, adressée à M. le Gouverneur de la province de Brabant, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 17,844.*)

Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi. (Art. 26.)

XXVI. Les frais d'entretien d'un condamné gracié retenu dans un établissement d'aliénés, sont à la charge de la commune lieu de son domicile de secours, s'il est indigent. (*Lettre à M. le Gouverneur du Limbourg, en date du 29 septembre 1860, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 25,505.*)

Frais d'entretien d'un condamné gracié. — Question de savoir s'ils doivent être supportés par la commune lieu de son domicile de secours ou par le trésor publ. (Art. 27.)

XXVII. Résolue affirmativement, conformément aux dispositions des décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 avril 1857, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,141, et Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1858, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,125.*)

Frais occasionnés par les funérailles des indigents décédés dans les établissements d'aliénés. — Question de savoir si elles doivent être gratuites (Art. 26, 27 et 28.)

XXVIII. Les frais d'entretien des aliénés indigents doivent être supportés par les fondations spéciales, s'il en existe, par les administrations d'hospices ou de bienfaisance, et subsidiairement par les communes où ils ont leur domicile de secours. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 11 mai 1859, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 22,251.*)

Frais d'entretien des aliénés indigents. — Question de savoir par qui ils doivent être supportés. (Art. 26, 27 et 28.)

XXIX. Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1° En cas d'interdiction, par la constitution d'une tutelle;

2° A défaut d'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première

Interprétation du chapitre VII de la loi du 18 juin 1850. — Garantie des intérêts des aliénés. (Art. 29 à 34.)

instance (article 29 de la loi); l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (article 30).

Aux termes de l'article 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement, ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (article 70 du règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,559.*)

Question de savoir si une commission administrative des hospices civils peut être désignée et agréée pour remplir les obligations imposées par la loi, aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés. (Art. 58.)

XXX. Il y a lieu de distinguer entre l'autorisation générale donnée à l'établissement, et l'approbation ou l'agrément de son directeur. La première peut être accordée à une administration d'hospices, tandis que la seconde ne peut être donnée qu'à une personne individuellement, et il ne saurait en être autrement, puisqu'il faut qu'il y ait, en tous cas, un directeur responsable, à l'égard duquel on puisse, le cas échéant, agir conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 décembre 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,109.*)

Registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement. (Art. 20 du règlement général et organique).

XXXI. « Aux termes de l'article 20 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, il doit être tenu, dans chaque établissement d'aliénés, un registre spécial indiquant les cas de séquestration dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

» La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume me fait connaître que les prescriptions de cet article ne sont pas généralement observées, et que, d'autre part, les indications contenues dans les registres existants diffèrent dans chaque établissement.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de rappeler la disposition prémentionnée aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés de votre province, et de leur adresser la formule ci-jointe, pour la tenue du registre des séquestrations cellulaires, en les invitant à s'y conformer. » (*Lettre à MM. les Gouverneurs provinciaux, en date du 11 juin 1855, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 18,194.*)

Séquestrations cellulaires.

186 .

NOMS des PERSONNES MISES EN CELLULE.	DATE de LA MISE EN CELLULE.	DURÉE de l'encellulement.		CAUSES MÉDICALES de la MISE EN CELLULE.	CAUSES DISCIPLINAIRES de la MISE EN CELLULE.	Observations.
		Jours.	Heures.			

XXXII. Aux termes de l'article 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les officiers du ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués, et ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le paiement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 18 mars 1853, 1^{re} division, 2^{me} bureau, n° 16,400.*)

Aliénés renvoyés des poursuites. — Autorités compétentes pour désigner l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. — Frais de leur entretien. (Art 40.)

ANNEXE N° 5.

*La Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés,
à M. le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Feu M. le docteur Guislain, notre très-regretté collègue, a publié, en 1853, un travail statistique sur les établissements d'aliénés à Gand.

Ce travail, fruit de longues et consciencieuses observations pratiques, a été reproduit par plusieurs des principales revues psychologiques de l'étranger. Il a été transmis à tous les asiles d'aliénés du pays, qui auraient pu y puiser d'utiles enseignements.

Mais, soit qu'à l'époque où il a paru les établissements ne fussent pas encore en mesure de profiter des conseils de notre collègue, soit que, depuis, les directeurs de ces institutions aient perdu de vue l'ouvrage dont il s'agit, toujours est-il qu'en général elles sont loin de présenter l'aspect qu'elles offriraient, si elles étaient dirigées dans la voie tracée par le docteur Guislain.

Nous avons signalé dans nos rapports annuels les améliorations que les établissements d'aliénés réclament encore; tout en nous référant aux observations que nous avons présentées à cet égard, nous croyons devoir insister plus particulièrement pour qu'une réforme y soit introduite sans retard, en ce qui concerne les détails intérieurs, l'aménagement, les moyens de distraction, etc. Les éléments de cette réforme sont faciles, peu coûteux, et ne pourraient manquer d'agir très-favorablement sur le moral des malades.

Pour en faire ressortir le caractère et la portée, il nous suffira de reproduire les observations de M. le docteur Guislain sur l'utilité des promenades, des jeux, etc., et sur l'importance du vestiaire, tout en pensant cependant qu'on pourrait sans inconvénient réduire un peu les quantités de vêtements qu'il réclame pour chaque aliéné.

« Promenades; jeux, récréations de toute espèce.

» Dans un établissement bien organisé, il faut que les distractions soient réguliè-
» ment ordonnées, que les chefs sachent les créer, les varier et les adapter aux diverses
» situations, en se guidant toujours d'après les préceptes de l'art; il faut éviter la mono-
» tonie et l'affaissement, comme aussi le tumulte, l'agitation et le bruit. Certaines
» heures sont consacrées aux parties de chant, de musique instrumentale, à des exer-
» cices littéraires, tandis que d'autres sont affectées au travail. L'oreille doit être agréa-
» blement frappée par le son du piano, du violon, de la flûte, par des chansonnettes, des
» chants exécutés en commun. Il faut que les yeux soient récréés par la vue de malades
» jouant aux cartes, au domino, au billard; d'autres doivent s'occuper du dessin, se
» livrer à la lecture; il importe en un mot de varier à l'infini les impressions. Il faut de
» la verdure partout dans les cours; des fleurs en pots, en hiver, dans les salles, sur
» l'appui des fenêtres; des oiseaux en cage, en volières; beaucoup de volatiles, des
» poules, des faisans, des paons à portée des malades, ainsi que des chiens, des chats,
» des chèvres, des vaches. Il faut des ateliers de charpenterie, de menuiserie; il en faut

» pour la confection des vêtements, des chaussures; il faut que les femmes s'occupent
 » de la fabrication des dentelles, de travaux de couture, de broderie, de la confection
 » de fleurs artificielles; il faut des ateliers de tissage pour les hommes, des travaux de
 » jardinage, des travaux champêtres, des travaux de ferme.

» Mais il importe aussi que les malades se promènent au grand air, qu'on organise
 » des fêtes, des récréations de toute espèce, en prenant toutefois les précautions néces-
 » saires. L'intérieur d'une maison d'aliénés doit avoir un air de fête. Pour cela, on a
 » recours à une foule de riens, qui, mis en pratique par une intelligence supérieure,
 » acquièrent une signification et une valeur réelles. Si les chefs ont le génie de la créa-
 » tion, ils parviendront à ce résultat; s'ils ont au contraire l'esprit stérile, tout s'affais-
 » sera et tout restera muet. J'attache un très-grand prix aux bonnes dispositions d'un
 » local ordonné d'après les règles de l'art; mais, comme je l'ai déjà dit, j'attache une
 » importance non moins grande à la bonne organisation intérieure du service, qui
 » peut largement compenser les mauvaises dispositions d'un bâtiment qui ne répond
 » pas à sa destination. Tous les avantages ne consistent pas dans l'ornement des murs,
 » dans le luxe de l'ameublement, dans l'étendue du terrain; la force d'action réside prin-
 » cipalement dans la vie qui fait mouvoir ce grand appareil.

» Le service intérieur d'un établissement d'aliénés reflète les qualités morales et
 » physiques de ceux qui sont appelés à sa direction. Indépendamment des devoirs qui
 » incombent aux médecins comme praticiens, ils ont à régler aussi toutes les influences
 » qui agissent sur les malades. A eux la mission de créer; aux autres celle d'adminis-
 » trer, de surveiller. Malheureusement, c'est ce qui laisse d'ordinaire le plus à désirer
 » dans les hospices qu'une sérieuse réforme n'a point encore modifiés. C'est là qu'on
 » rencontre la monotonie, l'abattement parmi les malades, les marches, les contre-
 » marches machinales, les gestes fantastiques, la négligence dans le costume, l'indé-
 » cence, les propos inconsiderés. Ce sont les chefs, toujours les chefs, qui disposent
 » du sort, du salut des malheureux confiés à leurs soins.

» Vestiaire.

» On ne saurait méconnaître l'importance que présente l'inventaire du vestiaire; il
 » peut conduire aux notions les plus utiles. C'est par le chiffre des linges et des habil-
 » lements qu'on peut juger du degré de valeur qu'on attache à plusieurs points de
 » l'hygiène, et du bon esprit de ménage qui règne dans l'établissement. S'il importe de
 » bien nourrir l'aliéné, d'établir convenablement la ventilation, il n'est pas moins
 » indispensable de soigner la propreté corporelle. A cette occasion, je me plais à citer
 » les paroles d'un homme très-compétent, M. Renardin, directeur de l'asile de Maré-
 » ville, qui, dans son rapport sur cet asile, dit : L'insuffisance est toujours dispendieuse,
 » en même temps qu'elle est souvent une cause d'insalubrité; quand, ajoute-t-il, il y a
 » insuffisance, on lave mal, on ne repasse pas, et le renouvellement est plus coûteux.

» Entre toutes les considérations relatives au vestiaire, celle qui mérite avant tout
 » l'attention, c'est le chiffre des chemises dont se compose le trousseau du malade, et,
 » sous ce rapport, nos établissements, celui des femmes surtout, ne laissent rien à
 » désirer. Chaque aliéné y trouve à sa disposition plus de six chemises. Il lui faut pour
 » l'hiver un nombre suffisant de camisoles; on doit en exiger trois pour chaque aliéné.
 » Si le nombre des camisoles est insuffisant, on pèche contre la propreté et on met le
 » malade dans le cas de contracter des infirmités qui peuvent le conduire au tombeau.
 » N'oublions pas que la mortalité est d'autant plus grande dans les asiles publics, que
 » l'on néglige de prémunir leurs habitants contre l'action du froid et de l'humidité. Dans
 » bien des établissements, on méconnaît cette règle d'hygiène, en exposant le malade à
 » se refroidir, alors surtout que l'agitation à laquelle il se livre met son corps en sueur.

- » Il faut que les bas soient en nombre suffisant et préservent les aliénés du froid en hiver. A chaque malade, il faut trois paires de bas de coton et deux paires de bas de laine.
- » Beaucoup de malades doivent porter des chaussettes; il faut qu'il en soit fourni suffisamment. Il en est de même des souliers; chaque aliéné en aura au moins deux paires. Chez nos hommes aliénés, le magasin en contient plus de six cents; c'est environ trois paires pour chaque malade, et même plus, car un certain nombre de gâteux et ceux qui travaillent, portent des sabots.
- » Puis viennent les mouchoirs de poche, qui peuvent s'élever à plus de six pour chaque malade.
- » Pour le costume des hommes, on exige deux pantalons d'étoffe de laine pour l'hiver, et trois pantalons de coutil pour l'été. Il faut deux vestes de laine et trois vestes d'été, deux gilets de laine et deux gilets de coutil, trois bonnets de nuit.
- » En outre, un certain nombre de paletots pour ceux qui font des promenades au dehors, pour les malades les plus recommandables, habitués à porter ce vêtement. On demande aussi pour chaque aliéné deux casquettes, et pour quelques-uns des chapeaux.
- » Chaque malade aura trois cravates; notre magasin en possède cinq cents.
- » Pour les femmes, il faut deux robes de laine, trois jupons d'hiver, trois robes d'été de cotonnade, trois jupons d'été, deux jaquettes, deux fichus de laine et cinq fichus de coton; de plus, six bonnets, trois de jour et trois de nuit, ainsi qu'un certain nombre de tabliers; de plus enfin, une collection de mantelets et de petits détails de la toilette.
- » On exige pour les deux sexes une certaine quantité de peignoirs; une quantité suffisante de serviettes doivent être employées dans les salles de bain.
- » Dans quelques-uns de nos réfectoires, on a recours à du linge de table.
- » Cet ordre de considérations présente une importance majeure au moment actuel, où le Gouvernement, depuis la nouvelle loi sur le régime des aliénés, a mission d'introduire dans nos établissements un régime en rapport avec les exigences de l'hygiène et les besoins administratifs. »

Dans les établissements d'aliénés des Pays-Bas, on a parfaitement compris l'importance de ces détails. Aussi tout y respire-t-il un air de bien-être qui impressionne favorablement les visiteurs, et, à plus forte raison, les malades qui y sont renfermés. Les tables et les bancs sont peints très-proprement; des petites tables et des chaises sont placées çà et là pour ceux qui désirent jouer aux cartes, aux dominos, aux dames, etc.; les murs sont ornés de gravures, de cartes géographiques, de devises nationales, etc. En un mot, rien n'y est négligé pour distraire la vue et écarter l'idée de la réclusion et de la contrainte.

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Ministre, que les observations qui précèdent sont considérées comme puériles par beaucoup de personnes; mais, comme l'a dit notre savant collègue : « Ce n'est pas à ceux-là que nous nous adressons, mais aux hommes qui savent apprécier la partie difficile du service intérieur des établissements d'aliénés. »

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments très-respectueux.

*La Commission permanente d'inspection des
établissements d'aliénés du royaume,*

ÉD. DUCPETIAUX.

D. SAUVEUR.

V. OUDART, *secrétaire.*

ANNEXE N° 4.

NOUVEL HOSPICE DES HOMMES ALIÉNÉS A GAND.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Peu de temps avant sa mort, notre très-regretté collègue, M. le professeur Guislain, nous a remis une notice sur l'hospice des hommes aliénés à Gand. Nous aurons l'honneur de vous adresser cette notice avec notre prochain rapport général sur la situation des établissements d'aliénés; en attendant, nous croyons utile, Monsieur le Ministre, de vous donner quelques renseignements sur cette magnifique institution, qui rivalise avec les meilleurs asiles de ce genre qui existent à l'étranger.

L'*Hospice-Guislain* a été érigé aux frais des hospices de Gand, avec le concours de la province et de l'État. Il a entraîné une dépense de 700,000 francs, dans laquelle les hospices sont intervenus pour fr. 500,000

La province pour 100,000

Et l'État pour 100,000

Situé dans un des faubourgs les plus salubres de Gand, sur un plateau qui domine la ville, au milieu d'une riante campagne, l'hospice occupe une superficie de dix hectares (1), dont sept sont affectés à la culture et exploités par les aliénés reconnus aptes aux travaux agricoles.

Le service médical est confié à un ancien élève de M. le professeur Guislain, M. le docteur Ingheles, qui a son habitation dans l'établissement.

L'aumônier, M. l'abbé Bonjean, y habite également.

L'hospice est desservi par 31 frères de la charité, sous l'administration des hospices de Gand.

Tous les services fonctionnent avec la plus grande régularité; aussi les résultats qu'on y obtient sont-ils vraiment remarquables.

C'est ainsi que chaque fois que nous l'avons visité, nous n'y avons rencontré aucun aliéné en cellule; lors de notre dernière inspection, pas un seul malade n'avait la ceinture de force, fait extraordinaire pour une population qui s'élève à 337 adultes et à 58 enfants,

Le chiffre des guérisons peut être évalué à 10 p. %, et le chiffre des décès à 11 p. %

(1) Constructions, 3 hectares;
 Jardins et potager, 2 hectares;
 Terres labourées, 4 hectares;
 Prairies, 1 hectare. } La corporation paye aux hospices le fermage de ces 5 hectares.

environ, sur la population entière ⁽¹⁾. Si, comme on le fait généralement dans les établissements d'aliénés, on calcule les guérisons d'après le nombre des malades *réputés curables*, la statistique des trois dernières années donne une proportion de 55 sur 100.

Au commencement du mois d'octobre dernier, une cérémonie des plus touchantes a eu lieu à l'hospice, en présence de différentes autorités et notamment de M. le bourgmestre de Gand, de M. le commissaire de l'arrondissement, de membres du conseil communal, de l'administration des hospices et de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés. Il s'agissait de la distribution des prix aux enfants de la section des jeunes idiots qui fréquentent les écoles primaires, de chant et de musique instrumentale, ainsi que des récompenses à décerner aux nombreux travailleurs qui se sont distingués, pendant l'année, par leur conduite, leur esprit d'ordre et leur zèle au travail.

Nous croyons intéressant de consigner ici quelques détails sur cette fête, digne de fixer l'attention non-seulement des hommes qui se consacrent à l'étude des maladies mentales, mais encore de tous les amis de l'humanité.

Vers dix heures et demie du matin, plus de 500 aliénés, musique en tête ⁽²⁾ et marchant en rangs, se rendirent à la salle de réunion, qui avait été disposée pour la cérémonie. Un petit théâtre, peint et décoré par les aliénés, y avait été élevé. Dans le fond, était placé le buste de M. le docteur Guislain; sur les côtés, à droite, se trouvait l'orchestre, composé des musiciens de l'établissement; à gauche, étaient groupés les enfants, tous décemment vêtus, et sur la figure desquels se lisaient le bonheur et la santé physique; le public occupait le centre de la salle.

La distribution des prix fut précédée d'une cantate, hommage de reconnaissance des aliénés à l'illustre phrénopathe qui a consacré sa vie à l'amélioration du sort de ces infortunés. Après l'exécution de cette cantate, œuvre de M. l'abbé Bonjean, un des jeunes pensionnaires a déposé une couronne de lauriers sur le buste de M. Guislain. Cette scène touchante a vivement ému l'auditoire, qui a assisté avec non moins d'intérêt aux divers exercices, également exécutés par les aliénés et les jeunes idiots : une représentation dramatique, le récit de fables, le chant d'un chœur, l'exécution d'un quatuor, et enfin la distribution des récompenses, consistant en livres et en effets d'habillement.

Les aliénés et les jeunes idiots sont venus successivement, à l'appel de leurs noms, recevoir, des mains des différentes autorités, les prix et récompenses qui leur étaient destinés, en témoignant par leurs paroles et par leurs gestes du bonheur qu'ils éprouvaient.

Après la cérémonie, qui s'est terminée vers midi et demi, les aliénés ont défilé, précédés de la musique, devant les invités, et se sont rendus dans leurs quartiers respectifs.

	POPULATION générale.	GUÉRISONS.	DÉCÈS.
(1) Année 1853 . .	250	14. 6 p. c.	51. 15 p. c.
1854 . .	240	19. 8	28. 11
1855 . .	250	24. 9	55. 12
1856 . .	270	24. 9	20. 10
1857* . .	294	20. 9	42. 14
1858 . .	354	55. 10	37. 11
1859 . .	187	42. 10	57. 9

* Époque de l'occupation du nouvel établissement.

(2) Le nombre de musiciens s'élève à 22 instrumentistes aliénés et 2 frères.

La section des chœurs se compose de 25 chanteurs.

C'est en 1850 que l'aumônier M. Bonjean, l'un des frères, M. le docteur Vermeulen et 5 aliénés, ont organisé l'orchestre.

Chose remarquable! pendant plus de deux heures qu'a duré la séance, pas le moindre bruit ne s'est fait entendre, un ordre parfait n'a cessé de régner, et, certes, il n'est pas de pensionnat de jeunes gens où pareille fête se fût passée aussi paisiblement et aussi convenablement que celle dont nous avons été témoins à l'hospice des aliénés à Gand.

On reproche aux établissements fermés d'être de véritables prisons, où les malades sont soumis à toute espèce de contrainte. Sans examiner ici ce que ce reproche peut avoir de plus ou moins fondé à certains égards, nous devons faire remarquer qu'il ne saurait, dans aucun cas et sous aucun rapport, atteindre l'hospice-Guislain. Comme nous l'avons dit plus haut, cet établissement est érigé au milieu de la campagne, et les locaux y sont disposés de telle sorte que les malades ont constamment vue sur les jardins et les champs de culture environnants; il s'ensuit que, tout en jouissant des avantages de l'air libre et de l'espace, les aliénés se trouvent dans l'impossibilité de nuire à eux-mêmes ou à d'autres. Tout est combiné de manière que jamais le malade ne soit livré à lui-même; le travail ou les distractions viennent constamment opérer une diversion qui l'empêche de tomber dans l'ennui ou le marasme. Ainsi, certaines heures sont consacrées aux occupations manuelles ⁽¹⁾, d'autres aux leçons grammaticales ⁽²⁾, de musique, etc.; puis viennent les récréations, que l'on varie autant que possible.

Enfin, à certaines époques, et notamment à la fête du directeur, du médecin, etc., les aliénés sortent de l'établissement pour aller se promener dans des villages voisins, où on leur sert des rafraichissements, une collation; ces sorties, qui se répètent assez fréquemment, produisent le meilleur effet sur les malades, et n'ont pas jusqu'ici donné lieu au moindre inconvénient ⁽³⁾. — Pour n'en citer que quelques exemples, dans le courant du mois de septembre dernier, un certain nombre d'aliénés se sont rendus à Ertvelde, où M. l'aumônier Bonjean a célébré la messe; les aliénés musiciens ont chanté au jubé et ont ensuite exécuté, sur la place communale, divers morceaux d'harmonie, au grand étonnement et à la satisfaction des habitants. — Tout récemment encore, 70 aliénés, sous la conduite de 6 frères, ont été à Ostende, accompagnés de la musique. Ils ont quitté l'établissement à six heures et demi du matin pour y rentrer à neuf heures du soir, et cette excursion, pendant une journée tout entière, s'est accomplie dans l'ordre le plus parfait. Nous avons visité l'hospice le lendemain, et nous y avons trouvé tous les aliénés, grands et petits, encore sous l'impression du plaisir qu'ils avaient éprouvé la veille. Ils racontaient à ceux qui n'avaient pas été de la partie, ce qu'ils avaient vu, et, pendant longtemps, l'excursion d'Ostende sera un sujet de conversation et de plans de promenades pour l'avenir.

Ces simples épisodes de la vie des aliénés à l'hospice-Guislain font parfaitement ressortir la nature de son régime et l'esprit de bienveillance et de véritable progrès qui préside à sa direction. C'est un établissement modèle à tous égards, qui fait honneur à la ville de Gand et à l'aliéniste éminent, à l'homme de génie dont il porte le nom. Il témoigne

(1) Les travailleurs sont au nombre de 252, divisés comme il suit :

1° Cordonniers	10	11° Yannier	1
2° Tailleurs	30	12° Tisserands et bobineurs	18
3° Serruriers	4	13° Faiseurs de nattes	4
4° Menuisiers	4	14° Jardiniers	5
5° Peintres	4	15° Tricoteurs	10
6° Matelassiers	5	16° Buanderie	28
7° Relieurs	5	17° Cuisine	25
8° Boulangers	3	18° Commissionnaires	3
9° Rempailleurs de chaise	2	19° Employés aux différents travaux de la maison	50
10° Maçons	5	20° Laboureurs	35

(2) 32 adultes fréquentent les écoles.

26 enfants id.

(3) Ces promenades ont été organisées par les soins de M. le docteur Guislain, qui signale, dans ses *Recherches statistiques*, les bons résultats qu'elles produisent.

des sentiments d'humanité de l'administration des hospices et de la sollicitude qu'elle porte aux malheureux atteints de l'une des infirmités les plus cruelles qui affligent l'humanité.

Quand on se reporte à quelques années en arrière, et que l'on compare à ce qui existe aujourd'hui à Gand, l'état abject dans lequel gémissaient les aliénés en Belgique, on doit se féliciter vivement des progrès qui se sont accomplis et des améliorations qui ont été introduites dans plusieurs de nos établissements.

Il reste encore, sans doute, beaucoup à faire, et tous nos asiles sont loin de ressembler à celui dont nous nous occupons ici; mais on ne doit pas se dissimuler que l'érection de l'établissement de Gand a fait faire un grand pas à la réforme; c'est un exemple sur lequel les autorités appelées à veiller à l'exécution de la loi de 18 juin 1830, peuvent s'appuyer à juste titre pour réclamer les changements qu'elles jugent nécessaires d'introduire dans les autres institutions.

L'érection de l'établissement de Gand a permis de remédier à un très-grave abus. Précédemment, les jeunes aliénés, disséminés dans les différents asiles, y étaient confondus avec les adultes. Dès nos premières inspections, nous avons été frappés des inconvénients que présentait cet état de choses.

En appelant, Monsieur le Ministre, votre attention sur cet objet, nous vous avons proposé de subordonner l'intervention du trésor public, dans les frais de construction du nouvel hospice, à la création d'un quartier spécial pour les enfants.

Accueillie par vous, Monsieur le Ministre, cette proposition a été soumise à l'administration des hospices de Gand, qui n'a pas hésité à y donner son adhésion.

La section spéciale des enfants, qui forme en quelque sorte un asile distinct dans l'établissement, fonctionne parfaitement et a déjà produit des résultats tout à fait inespérés.

Cette section contient aujourd'hui 38 enfants, et il est question de l'étendre de manière à la mettre en rapport avec les nouvelles demandes d'admission et les besoins.

A cet effet, l'administration des hospices fait établir, en ce moment, un quartier séparé pour les enfants malpropres. Les locaux qui seront affectés à ce quartier sont très-convenables; mais il est nécessaire et urgent de donner au dortoir, qui est déjà occupé, une ventilation plus active. Il importe également de placer des rideaux aux lucarnes, pour garantir les enfants contre les courants d'air.

La salle d'école sert en même temps de réfectoire et de salle de réunion; cette pièce est trop exiguë pour la population qu'elle doit contenir. Il est indispensable de la réserver exclusivement pour y donner les leçons, et de transformer la salle actuelle de musique en lieu de réunion pour les enfants.

Cette combinaison permettrait de séparer entièrement la section des jeunes aliénés et idiots des quartiers des adultes. L'école de musique pourra d'ailleurs être transférée dans l'une ou l'autre salle qui sera jugée la plus convenable pour cette destination.

Lorsque les travaux d'appropriation et d'aménagement de cette section seront entièrement achevés, elle pourra recevoir 73 enfants, chiffre équivalent à celui des lits qui peuvent être placés à l'aise dans les dortoirs affectés au même quartier.

Jusqu'ici, le chiffre de la population du nouvel établissement de Gand n'a pas été déterminé; c'est une lacune à combler.

Nous avons examiné les locaux, et nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous indiquer le nombre des aliénés que chaque quartier peut recevoir :

Quartier Saint-Joseph, aliénés dociles, intelligents.	130
— Saint-Pierre, aliénés agités	46
— Saint-Luc, aliénés non intelligents.	66
— Saint-André, aliénés pensionnaires.	22
— Saint-Jacques, aliénés malpropres	46
Infirmierie et valétudinaires	60
	570

La population de l'hospice-Guislain peut donc, sans inconvénient, être portée à 570 aliénés, non compris la section des enfants, qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus, forme en quelque sorte un asile spécial.

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, les établissements d'aliénés ne peuvent recevoir plus de 500 *malades*, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

Nous n'hésitons pas, Monsieur le Ministre, à vous proposer de faire application de cette disposition exceptionnelle à l'établissement de Gand, parce que nous avons la certitude que tous les services y sont organisés de manière à répondre aux besoins des malades qu'il s'agit d'y recevoir.

Nous n'avons d'autre observation critique à présenter sur le remarquable asile, objet de ce rapport, qu'en ce qui concerne les ateliers, qui sont disséminés dans toutes les parties de l'établissement; pour se rendre d'un atelier dans un autre, on est souvent obligé de traverser plusieurs salles et plusieurs préaux, ce qui présente des inconvénients réels.

Il faudrait aviser au moyen de réunir tous les ateliers dans des locaux à proximité les uns des autres. De simples hangars, disposés en forme d'ailes latérales, suffiraient pour réaliser cette amélioration de la manière la plus économique.

Quelques pièces réclament un badigeonnage, et il est également nécessaire de faire quelques travaux de peinture, si l'on veut éviter que les portes et les châssis n'éprouvent, dans un temps rapproché, d'assez grandes détériorations.

Il importe, dans ces sortes d'établissements, de réparer immédiatement les moindres dégâts, afin d'éviter que les malades ne les augmentent par esprit d'imitation. Cet esprit s'exerce pour le bien comme pour le mal, et l'on en a une preuve remarquable à l'hospice de Gand, dans le soin minutieux avec lequel les aliénés évitent de dégrader les charmants jardins disposés dans les préaux, *même dans ceux des agités et des violents*.

Le prix de la journée payé à Gand pour l'entretien d'un aliéné, n'est que de 72 centimes, et, cependant, ni la nourriture ⁽¹⁾, ni l'habillement ⁽²⁾, ni les soins, ne laissent rien à

(1) Les aliénés sont entretenus par l'association des frères de la charité, à qui l'administration des hospices paye 72 centimes par jour et par aliéné.

Le régime alimentaire se compose de :

Pain de froment, 500 grammes par jour;

Viande de bœuf, de mouton ou de porc, 200 grammes, y compris 1/10 de parties osseuses;

Tomates de terre, riz, salade, fèves, pois secs, petits pois et autres légumes à discrétion;

Bière, un litre;

Poissons frais, sec ou salé, moules.

Les malades ordinaires font trois repas par jour :

1^o Déjeuner à 7 heures du matin : thé au lait, pain beurré;

2^o Dîner à 11 heures du matin : soupe, légumes, viande, pain, bière;

3^o Souper à 6 heures du soir : pain beurré, légumes, lait battu, fruits, bière.

Le vendredi, la quantité de pain est augmentée; la viande est remplacée par du poisson sec ou frais.

Les travailleurs et les vieillards goûtent à 4 heures avec du pain beurré et de la bière.

On évite avec soin de donner du lait battu aux malpropres le soir, et on a ainsi diminué sensiblement les malades de cette catégorie.

Les jours de fête, les malades ont, au déjeuner, du café au lait; au dîner, du riz au lait, du jambon, etc.

(2) L'habillement se compose :

En été : d'un habit-veste de cotonnade bleue rayée.

— d'un pantalon —

— d'un gilet —

En hiver : d'un habit-veste de drap bleu, à 8 francs le mètre.

— d'un pantalon —

— d'un gilet —

D'une camisole de laine.

désirer; mais on comprend que si cette modique somme permet, à la rigueur, de faire face aux frais d'entretien des malades, elle ne laisse aucun excédant pour couvrir les frais extraordinaires.

Deux ou trois centimes ajoutés au prix de la journée d'entretien suffiraient pour permettre d'effectuer de nouvelles améliorations et de multiplier les moyens de distraction. Cette augmentation, insignifiante pour les communes domiciles de secours, serait largement compensée par le bien qu'elle procurerait, et nous n'hésitons pas à appeler l'attention la plus sérieuse de l'administration des hospices de Gand sur ce point.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*La Commission permanente d'inspection des
établissements d'aliénés du royaume,*

Éd. DUCPETIAUX.

D. SAUVEUR.

A. VERMEULEN.

V. OUDART, *secrétaire.*

Le vestiaire renferme :

3,000 chemises de toile;
1,280 paires de draps de lit;
1,200 paires de chaussettes de coton;
1,200 paires de bas de laine;
900 paires de souliers;
200 paires de galoches;
60 caleçons de laine;
900 pantalons d'été;
900 pantalons d'hiver;
250 paletots pour les promeneurs;
50 capotes pour l'infirmerie;
840 cravates d'été;
840 cravates d'hiver;
120 robes de chambre pour l'infirmerie et les malpropres;
840 bonnets de nuits;
1,260 mouchoirs de poche;
550 habits-vestes d'été;
550 habits-vestes d'hiver;
600 pantalons d'été;
600 pantalons d'hiver;
1,260 gilets d'été;
840 gilets d'hiver;
480 gilets de laine;
900 casquettes.

ANNEXE N° 5.

NOTICE

*sur le nouvel hospice des hommes aliénés à Gand, par M. le Dr J. GUISLAIN,
médecin en chef de l'établissement (1).*

Programme. — C'est par le programme qu'il faut commencer l'étude du projet qui tend à réaliser l'érection d'une maison d'aliénés. C'est du moins par cette étude qu'à Gand on s'est ouvert la voie par laquelle il a fallu arriver aux conditions voulues pour préparer le tracé du nouveau phrénocome. On a compris qu'une profonde connaissance des motifs du programme devait, dans cette entreprise, précéder toute autre combinaison administrative ou artistique.

Le programme comprend avant tout la notion du chiffre des malades qui doivent habiter l'établissement. Il implique en même temps la question de savoir si l'institution sera affectée aux aliénés des deux sexes, ou bien si elle sera exclusivement destinée à un seul sexe.

Avant de rien entreprendre, il importe aussi de décider si l'on y recevra tous les aliénés indistinctement, les curables comme les incurables, ou si on limitera l'admission à la première catégorie de patients seulement.

Un point d'une importance également majeure dans cette question, est de savoir si la nouvelle institution ne donnera asile qu'aux malades indigents, ou si, en même temps que ceux-ci, des aliénés payants, dits pensionnaires, y seront également reçus.

Finalement, il importe de savoir s'il sera exclusivement réservé aux aliénés de la ville de Gand, ou si on y admettra aussi des aliénés de la province ou appartenant à d'autres communes du pays.

Chiffre des malades. — Les fondateurs du nouvel hospice ont très-bien apprécié la difficulté qu'il y avait à déterminer avec exactitude le chiffre des malades qui devaient l'habiter. D'abord on a senti à combien d'éventualités de mutabilité, était soumise la population générale du pays, de la province et de la ville de Gand, où le nouvel asile devait être érigé. On n'a pas perdu de vue l'accroissement des aliénés, qui devait être la conséquence presque infaillible de l'intention, officiellement annoncée par l'administration, d'améliorer le sort de cette catégorie de malades. Pour se convaincre de ce qui ne peut manquer d'arriver, on n'a qu'à consulter pendant une série d'années l'élévation graduelle de la population des aliénés qui ont habité le vieil établissement de Gand, on n'a qu'à examiner ce qui se passe au moment actuel, où nous voyons la population du nouvel hospice prendre un accroissement de plus en plus rapide depuis que les aliénés y ont été transférés. Le chiffre des malades était de 303 vers la fin de 1857 à l'hospice des Alexiens; aujourd'hui (31 décembre 1859) il est de 367 au nouvel asile, et il est facile

(1) Cette notice n'est, à proprement parler, qu'un assemblage de notes fragmentaires que notre collègue, M. Guislain, nous a transmis peu de temps avant sa mort. Il entendait seulement nous fournir des éléments pour la rédaction de la partie du rapport général de la Commission permanente relative au nouvel hospice des hommes aliénés à Gand. Nous n'avons pas voulu les dénaturer en quelque sorte en les remaniant, et nous avons préféré leur conserver leur forme et leur caractère intime, comme l'expression dernière de la sollicitude et du dévouement que notre collègue et notre ami avait voués à la cause des aliénés.

de voir qu'il n'est pas très-loin d'atteindre un *maximum* qu'on peut fixer à 400, chiffre qu'on ne pourrait dépasser sensiblement sans s'exposer à des inconvénients réels (*). Donner à un établissement de ce genre une population de plus de cinq cents aliénés, excéder les limites d'un programme raisonnable, la porter, par exemple, à huit cents ou mille malades, ce serait faire preuve d'une absence complète de notions pratiques dans la question dont il s'agit.

Question des sexes. — La tendance qui existe en Belgique à confier la garde des aliénés à des corporations religieuses, est une considération pratique qui milite en faveur de la séparation des sexes dans la formation de nos établissements destinés les uns aux hommes, les autres aux femmes. C'est là un des principaux motifs qui ont déterminé l'administration des hospices de Gand à se conformer à un principe qu'elle a trouvé établi dans la généralité des établissements phrénopathiques du pays, et cela depuis près de deux siècles, à la satisfaction des hommes compétents. Son nouvel établissement est donc consacré à la réception et au traitement des aliénés, hommes; les soins domestiques et hygiéniques qu'exigent ces malades leur sont donnés par les frères de la charité, sous la haute direction d'un chef appartenant à l'art médical. L'expérience a démontré qu'il n'y avait que des avantages à recueillir en affectant le nouvel établissement à un seul sexe : réunir les deux sexes, eût été créer de grandes difficultés, susciter des embarras dans le service intérieur, multiplier outre mesure les grandes divisions, et gêner, par conséquent, l'architecte dans ses vues.

Curables et incurables. — Comme règle essentielle, on a cru devoir admettre dans le nouvel établissement tous les malades, sans distinction de curables ou d'incurables, ayant égard, avant tout, aux intérêts de tous ces malheureux et au droit que tous possèdent de réclamer également les secours qu'ils peuvent attendre de l'action médicale. On s'est souvenu, en prenant cette décision, des difficultés que présente la question de savoir si un malade doit être rangé parmi les incurables, ou si son état est susceptible de guérison. Seulement, comme lumière à fournir par anticipation, nous ajouterons ici une simple remarque. Peut-être, en vue d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'accumulation trop forte de la population sédentaire toujours croissante, serait-il avantageux de ne pas perdre de vue le parti qu'on pourrait tirer d'ici à quelques années de la situation du nouvel établissement au milieu des champs, en y annexant une colonie hygiénique à l'instar de celle qui existe déjà depuis des siècles à Gheel? C'est dans leur application à la question relative aux incurables que ces données trouveraient le plus d'à-propos (²).

Pensionnaires. — Comme cela se pratique dans d'autres établissements, on accepte à l'hospice de Gand une catégorie de malades payant une modique pension. Cette catégorie constitue la classe dite des petits pensionnaires, et comprend particulièrement les bourgeois qui demandent un meilleur régime domestique que les aliénés à la charge de la bienfaisance publique. Elle se subdivise en deux ou trois classes différentes, d'après le taux de la pension. En règle générale, cependant, la création d'une section spéciale pour des malades pensionnaires, dans les asiles destinés aux malades pauvres, ne peut être admise qu'à titre exceptionnel et seulement, de même qu'à Gand, pour les petits pensionnaires dont le régime ne diffère pas essentiellement de celui des indigents. La réunion

(¹) Déjà en ce moment (septembre 1860) le chiffre des malades à l'hospice de Gand dépasse 400. Sur ce nombre on compte 58 enfants, parmi lesquels 5 seulement ont été envoyés par le Gouvernement.

(²) On pourrait déjà, dès à présent, aviser aux moyens de placer quelques aliénés dans les habitations voisines de l'hospice; car si le Gouvernement y envoie tous les jeunes sujets qu'il a le droit d'y placer, le chiffre de la population ne tardera pas à s'élever à 500, *maximum* qui ne peut, sous aucun prétexte, être dépassé.

sous un même toit des malades des deux catégories donne lieu à des embarras dans le service; elle peut présenter des avantages au point de vue de la spéculation financière, mais elle augmente les difficultés en tout ce qui concerne la distribution des plans et le classement de la population.

Solution de la question financière. — Pour la ville de Gand, cette question est venue en première ligne après qu'on eut arrêté les bases du programme. L'administration l'a résolue de manière à ne pas dépasser la somme qui avait été fixée d'abord; elle a pu terminer ainsi les travaux sans avoir eu besoin de demander de nouveaux subsides. Les embarras financiers pendant le cours des travaux constituent, on ne le sait que trop, l'échec le plus redoutable qui puisse se présenter, et certainement le plus compromettant pour les hommes qui ont fait les premières évaluations. En évitant les exagérations de dépenses, comme les économies excessives, on a définitivement éprouvé, à Gand, la satisfaction d'avoir fait une œuvre consciencieuse.

Le coût total de la nouvelle institution s'élève à 700,000 francs, en y comprenant le prix des terrains qu'il a fallu acheter pour compléter la superficie sur laquelle sont assises les constructions. Cette somme de 700,000 francs, mise en rapport avec le chiffre de la population de l'asile, qui était de 303 malades au jour de son ouverture, donne par aliéné une somme de fr. 2,310 25 c^t. Cinq cent mille francs ont été donnés par la ville de Gand, ou, pour s'exprimer plus exactement, par les hospices de cette ville. Cette somme a été produite par la vente de terrains qui, par leur situation avantageuse, ont donné lieu à un excellent marché (¹). Cent mille francs ont été accordés par l'État, sous condition d'admettre cinquante enfants aliénés dans le quartier affecté à cette classe de malades, et de recevoir, en outre, vingt-cinq aliénés adultes appartenant indistinctement aux différentes communes du pays, au taux de la journée d'entretien payée pour les malades gantois. Le conseil provincial de la Flandre orientale a également accordé cent mille francs aux mêmes conditions, mais non sans une opposition assez forte de quelques-uns de ses membres.

Dans la fixation du coût total de l'établissement, eu égard aux constructions sans y comprendre le mobilier, il ne faut pas, comme on l'a déjà fait remarquer plus haut, perdre de vue l'accroissement de la population qui se produit dans l'institution de Gand comme dans la plupart des établissements réformés. Ce n'est pas sans de grandes difficultés qu'on est parvenu à réunir les fonds exigés pour la nouvelle construction. C'est qu'il existe encore généralement une déplorable indifférence envers les aliénés, auxquels, il faut le répéter pour la millièrne fois, on refuse trop souvent la pitié, non pas toujours par mauvais vouloir, mais par défaut de connaissance des faits qui concernent ces infortunés. Or, ce que tout le monde semble ignorer et ce que nos informations de tous les jours nous apprennent, c'est que, neuf fois sur dix, les maladies mentales ont leur source dans des malheurs, dans des impressions douloureuses du sentiment moral (*gemuth*). C'est donc sur ce point que les auteurs du programme ont cru devoir éclairer les administrations, et c'est en s'étayant sur cette considération qu'ils ont fait d'incessants efforts pour les déterminer à consentir à un sacrifice d'argent en faveur des aliénés. A cet effet, ils se sont d'abord adressés au public, afin de lui faire comprendre de quelle nature était la dette due à ces infortunés. Dès l'entrée des aliénés dans la nouvelle institution, on a

(¹) Le revenu des immeubles vendus était de 10,975 francs représentant fr. 2,19 p. $\frac{\%}{100}$. Cette dernière somme a été bonifiée aux hospices au fur et à mesure de l'aliénation des immeubles. Mais après l'achèvement de l'édifice, la ville a déclaré que pendant une période de soixante années, à partir de 1858, elle payerait aux hospices une somme annuelle de fr. 15,071 54 c^t, comprenant, outre un amortissement graduel du capital, le fermage des biens vendus dans la proportion de fr. 2,19 p. $\frac{\%}{100}$ du capital non encore amorti, soit pour les soixante années une somme globale de fr. 904,292 40 c^t. De cette façon, au bout de soixante années, les hospices seront complètement remboursés de la valeur de leurs possessions territoriales momentanément aliénées.

pu apprécier la bienfaisante influence qu'elle est appelée à exercer sur eux. Ce qui leur manquait surtout, c'était le travail. Cette lacune est comblée aujourd'hui. Plusieurs hectares de terre, qui environnent le nouvel asile et qui sont la propriété des hospices, sont loués, dès cette année, aux frères qui desservent la maison; ils seront exploités par eux à l'aide des aliénés reconnus valides par les médecins et en état de participer avec fruit aux travaux agricoles. Quant à ceux qui, par leurs habitudes antérieures, sont étrangers au travail des champs, ils trouvent des occupations agréables et variées, soit dans le service domestique de la maison, soit dans les ateliers industriels qui ont été organisés. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur ce sujet.

Emplacement. — Ces premières données étant discutées, il s'agissait de choisir l'emplacement du nouvel asile, d'indiquer les terrains sur lesquels on se proposait d'ériger les constructions et ceux qui paraissaient susceptibles d'être affectés à la culture. C'est sur une propriété située hors des remparts de la porte de Bruges qu'est tombé le choix de l'administration. L'établissement s'élève presque au centre d'une vaste plaine, à la distance de douze à quinze minutes de la ville. Sous ce rapport, il est dans les conditions les plus favorables pour les communications et les exigences du service. Outre le bien-être physique que procure aux malades la pureté de l'air, le local, par sa situation, présente une variété d'aspects qui doit contribuer puissamment à leur bien-être moral. Les points de vue, tels qu'ils s'offrent dans nos paysages flamands parfois si beaux, ne font pas défaut au nouvel asile. Ainsi, à l'est, c'est la ville qui se déroule avec ses nombreuses églises, ses tours, son campanile historique, ses fabriques et leurs cheminées d'une élévation prodigieuse; ce sont les mâts des navires qu'on voit marcher vers le dock ou qui pénètrent dans le canal, passant, voiles déployées, devant l'établissement; au nord, ce sont des massifs d'arbres qu'on découvre au loin et sur lesquels scintille la blancheur des groupes de maisons, des moulins, des habitations isolées, et dans le lointain, à une distance de plus d'une lieue, les communes d'Evergem et de Wondelgem avec leurs lourds clochers rustiques.

Dans le choix de la position des bâtiments, les fondateurs ont été guidés surtout par une importante raison d'hygiène. Ils ont trouvé que le faubourg de la porte de Bruges offrait la situation sanitaire la plus avantageuse parmi tous les terrains qui environnent la ville de Gand, où l'atmosphère est continuellement chargée d'une fumée épaisse s'échappant des nombreuses cheminées des fabriques et des usines de ce centre industriel. Des vents, venant du côté de la mer, apportent un air très-pur et balayent habituellement la ville et ses environs de l'ouest à l'est; il s'ensuit qu'au point de vue de la pureté de l'atmosphère, il y a une différence marquée entre les campagnes de la porte de Bruges et les champs situés, par exemple, hors de la porte de la Colline.

Les terrains affectés au nouvel établissement et au milieu desquels s'élèvent les constructions, occupent une superficie de neuf hectares ⁽¹⁾. Une première clôture, consis-

(¹) La surface générale occupée par les habitants de l'hospice des aliénés, est de 8 hectares 4 ares 70 centiares, subdivisés comme il suit :

	HECT.	ARES	CENT.
1° Surface occupée par les bâtiments et dépendances.	5	0	12
2° Id. par les terrains légumiers (compris entre les haies de l'enclos).	2	3	48
3° Surface des terres en dehors des haies de l'enclos.	5	1	10
SURFACE TOTALE.	8	4	70

Avec les terres dont l'administration peut encore disposer par des échanges ou autrement, la superficie totale pourrait comprendre une contenance de 12 hectares 77 ares. La surface actuellement exploitée est de 6 hectares 49 ares 58 centiares.

tant en une baie vive, entoure la plus grande partie des terres labourables. Une seconde baie, plus rapprochée des bâtiments, sert de limite extérieure aux jardins potagers, qui peuvent ainsi être utilisés comme promenoirs pour les malades tranquilles; elle circonscrit une surface rectangulaire d'une étendue de cinq hectares. Au centre de ce carré se trouvent les constructions qui constituent l'établissement des aliénés proprement dit, et dont l'ensemble affecte à peu près la forme d'un T ou mieux d'une croix. La disposition topographique du local est telle que, par sa façade principale, il répond au sud et donne, à l'heure du midi surtout, un libre accès dans les cours aux rayons du soleil. Deux grands corps de bâtiments, s'étendant à peu près du sud au nord, forment les longs côtés d'un parallélogramme coupé à angles droits à sa partie antérieure et à sa partie postérieure par deux autres parallélogrammes transversaux, et terminé en arrière par des bâtiments placés sur une ligne demi-circulaire.

Clôture extérieure. — Parmi les questions qui commandent une attention sérieuse, se trouve celle qui est relative aux moyens nécessaires pour donner à l'établissement le caractère de sécurité voulue par l'esprit de nos lois. Autrefois, pour satisfaire à cette indication, les maisons d'aliénés étaient considérées comme des prisons devant présenter toutes les garanties possibles contre l'évasion. On s'en tenait alors presque exclusivement à la condition de sûreté, et à ce point de vue la construction des murs extérieurs a dû attirer principalement l'attention des architectes. Mais, dans ces dernières années, des observations judiciaires ont fait abandonner cette opinion. Aujourd'hui, la crainte de voir les malades s'échapper a perdu de son importance, de sorte qu'elle préoccupe moins les hommes compétents. Ajoutons que les évasions sont beaucoup moins fréquentes dans les établissements où la discipline est à la fois régulière et bienveillante, que là où le désordre et la tyrannie ont établi leur empire. C'est surtout dans ces derniers que l'on constate chez les malades un excessif désir de la liberté.

Le système qui tend à augmenter le plus possible la somme des distractions et du bien-être des aliénés, est donc venu modifier l'idée de la séquestration absolue, et au lieu de s'attacher à l'élévation des murs extérieurs, on a reconnu la possibilité de les faire en quelque sorte disparaître. Loin d'isoler les malades, on s'efforce de les mettre, autant que possible, en communication avec le monde extérieur, et l'on considère les impressions qu'ils reçoivent de cette façon comme éminemment favorables à leur situation. La clôture complète étant de nature à faire naître chez les aliénés le sentiment pénible de la contrainte, d'une espèce d'oppression morale qu'on a envisagée comme devant leur être toujours nuisible, on a substitué aux murailles élevées des fossés, des murs en contre-bas, dits *sauts de loup*, qui permettent aux aliénés de promener leurs regards sur les champs environnants et sur une étendue de terrain la plus grande possible.

Mais cette question est complexe, et on n'en a point encore saisi suffisamment les divers côtés. En se préoccupant trop exclusivement de l'utilité des impressions salutaires que le malade pouvait recevoir, on n'a pas assez songé aux impressions nuisibles auxquelles un corps de logis partout ouvert pourrait donner lieu.

Discutant cette question au point de vue du nouvel hospice de Gand, les auteurs du projet de construction ont trouvé que la suppression complète des murs de clôture aurait pu donner lieu à de graves inconvénients, par les communications qui se fussent établies entre les aliénés séquestrés et les personnes de l'extérieur, les membres de leurs familles, leurs femmes, leurs enfants, des promeneurs, des amis, des ennemis peut-être, des curieux.

Toutes ces personnes auraient pu, quand elles l'auraient voulu, se mettre en rapport avec les habitants de l'établissement, soit par paroles, soit par signes, leur donner des conseils dangereux et les instiguer à mal faire. Cet inconvénient aurait eu d'autant plus

de chance de se produire, que l'établissement est situé à proximité de la ville et qu'il est enclavé en quelque sorte dans un faubourg habité par de nombreux ouvriers et visité habituellement par les promeneurs.

Il a donc fallu avoir recours à une combinaison plus efficace dans ses résultats. Au lieu d'établir des murs en saut de loup comme moyen de clôture extérieure, on a planté une haie vive sur toute la ligne des limites extérieures de l'établissement, isolant ainsi une vaste étendue de terrain, affectée comme promenoirs aux malades tranquilles qui ne montrent pas de tendance à l'évasion. Une seconde clôture est formée par les murs de l'établissement proprement dit, dans lesquels on a ménagé des espaces ouverts suffisamment larges, garnis de grilles élégantes. Grâce à ce moyen, les malades qui se promènent dans les cours intérieures jouissent d'une perspective variée, sans qu'ils puissent cependant communiquer avec le dehors. Cette même vue, ils la retrouvent à l'étage, dans les dortoirs, les vestibules et les corridors. En outre, comme nous l'avons déjà dit, une haie vive sert de clôture spéciale aux champs que les aliénés cultivent, afin de ne pas les exposer à être distraits de leurs occupations par les travailleurs du voisinage.

Les raisons qui ont présidé à la construction de la clôture extérieure, sont également entrées en ligne de compte quand il s'est agi de l'indication primitive du sol sur lequel on s'est proposé d'ériger l'établissement.

C'est en s'étayant sur cette base qu'on s'est décidé à asseoir les constructions au milieu des champs; on est resté à une distance de près de 500 mètres de la promenade publique qui longe le canal voisin, afin de maintenir autant que possible la tranquillité à l'entrée principale de la maison et de la préserver du retentissement des bruits extérieurs.

De même, dans l'ordonnance des cours des divers quartiers, les auteurs des plans se sont principalement guidés par les principes que nous venons de faire valoir. La cour des agités est limitée à l'extérieur par un mur d'une médiocre élévation, 2 1/2 mètres; des ouvertures, en forme de fenêtres, y sont ménagées; elles sont clôturées par des grillages de fer, qui empêchent l'évasion des aliénés, mais qui leur permettent de jouir de la vue des champs. Des volets, pouvant être fermés quand le besoin s'en fait sentir, interdisent toute communication avec l'extérieur. Cette communication présenterait un inconvénient grave pour les malades agités et violents.

Dans la cour des aliénés malpropres, un mur peu élevé sert à isoler ces malades, d'un aspect toujours repoussant, à les séparer des malades dociles, intelligents et propres, et à les tenir éloignés des curieux et des voisins.

Pour les aliénés dociles, on a, autant que possible, favorisé les distractions fournies par l'extérieur, au moyen de claires-voies habilement ménagées dans les murs de clôture.

Plans spéciaux. — Après avoir déterminé la situation des bâtiments considérés dans leur ensemble, après avoir dressé un plan général des terrains accessoires pouvant servir à la culture, on a tracé le plan spécial des souterrains, des puits, des fosses d'aisances, des égouts, des drainages destinés à préserver les bâtiments de l'humidité. On a procédé ensuite à la rédaction du plan général du rez-de-chaussée, à celui de l'étage ou des étages; on a dessiné les façades, ainsi que les coupes des bâtiments. D'autres dessins indiquent les détails de construction des fenêtres, des portes, des serrures, etc., la disposition des cellules, leur mode d'aérage, de ventilation, de chauffage, d'éclairage, d'assainissement.

Des plans linéaires indiquent les particularités relatives aux salles de bains, aux lieux d'aisances; le placement, la forme et les proportions des lits, des tables, des bancs, des banquettes, des poêles, des fourneaux, etc.; l'arrangement des jardins, les plantations d'arbres, les haies, les parcs; le classement général des aliénés. Ces plans généraux et spéciaux sont accompagnés des devis estimatifs des sommes exigées pour leur exécution.

Voyons maintenant comment toutes ces conditions ont été remplies à l'hospice de Gand, en ce qui concerne au moins les choses essentielles.

Étages. — L'établissement a un rez-de-chaussée et un seul étage. Les bâtiments ne mesurent pas partout la même hauteur; ils présentent le plus d'élévation dans les parties centrales et s'abaissent en arrière dans le quartier des agités et latéralement dans le quartier des malpropres, dans la ferme, comme dans la section de la buanderie et dans celle de la cuisine. Cet ensemble donne lieu à un jeu de lignes très-varié et d'un aspect agréable à l'œil.

Classement des malades. — Dans le tracé des lignes qui indiquent les divers corps de bâtiments, l'architecte a un rôle très-important à remplir; mais celui du médecin est bien plus considérable, lorsqu'il s'agit d'indiquer les divisions capitales qu'exige le classement des malades. Pour atteindre convenablement le but, ces deux intelligences doivent toujours agir ensemble et de concert. Il serait à désirer que le médecin possédât certaines notions d'architecture; mais c'est là un avantage qui, il faut le dire, ne se rencontre que très-rarement.

C'est par le classement des malades qu'il faut commencer l'élaboration des plans d'un établissement d'aliénés. Cette règle a été suivie dans le tracé du plan du nouvel établissement de Gand. Là, comme ailleurs, on a pu se convaincre des difficultés que présente la solution des questions qui se rattachent à cet objet. Les hommes compétents diffèrent considérablement dans leurs vues sur le classement des aliénés.

Dans tous les cas, on doit se méfier des idées purement théoriques, qui conduisent souvent à de graves mécomptes. La pratique est le plus sûr des guides en cette matière, et encore a-t-elle de bien grandes difficultés à vaincre, en admettant même qu'elle soit l'expression d'une longue observation des faits spéciaux qui se présentent dans les principaux établissements connus.

Nous indiquons ici le mode de classement qui a été suivi à l'hospice de Gand, en même temps que les grandes divisions qui y ont été établies. Nous y ajoutons la moyenne de la population de chacune des divisions dans le courant de l'année 1858. Seulement, nous ferons observer que les chiffres moyens réels ont été, en général, augmentés dans la proportion de 25 p. %, eu égard à la fluctuation éventuelle et à l'accroissement momentané que peut présenter la population spéciale de chaque quartier. De cette manière, croyons-nous, nous ferons ressortir d'une manière claire et précise les bases d'après lesquelles on a déterminé le nombre et l'étendue des divisions qu'on rencontre dans l'établissement dont il s'agit.

1 et 2. Aliénés dociles	{ avec intelligence	110 lits.
	{ sans intelligence	110 »
3 et 4. Aliénés indociles	{ agités	50 »
	{ violents	8 »
5. Aliénés malpropres		25 »
6. Jeunes aliénés		40 »
En outre, 50 lits réservés dans ce quartier pour les enfants que peut y placer l'État.		
7. Aliénés convalescents		25 »
8. Aliénés pensionnaires		20 »
9. Aliénés infirmes		25 »

1. La section des aliénés *dociles* et *intelligents* se compose d'aliénés attristés (mélancoliques), d'aliénés loquaces et peu mobiles (maniaques tranquilles), de malades atteints de visions, d'hallucinations (délirants), d'autres malades dont les actes et les idées présentent des bizarreries caractérisées, des fous proprement dits, des malades en général

atteints d'un affaiblissement d'intelligence à un certain degré, mais présentant un caractère de commune ressemblance par l'aptitude à distinguer entre les bonnes et les mauvaises actions, à comprendre plus ou moins les préceptes de morale qu'on s'efforce de leur inculquer, par la docilité à observer les règlements de la maison et à écouter la voix des médecins et des frères qui sont leurs gardiens et leurs protecteurs.

La plupart des malades en traitement occupent cette division; on y place aussi, lorsqu'on ne les envoie pas d'abord à l'infirmerie, les malades à leur entrée, alors bien entendu qu'ils ne présentent pas une trop grande mobilité, ce qui nécessite leur classement dans la division des agités.

2. La section des malades *dociles et sans intelligence*, comprend ceux que caractérise une déchéance plus ou moins notable dans l'ensemble des fonctions de l'intelligence : les quatre cinquièmes de cette section sont composés de déments. Tous s'annoncent par une dépression des forces morales et motrices, et la plupart présentent aussi des indices d'une altération soit dans les fluides, soit dans les solides. C'est dans cette section qu'on rencontre le plus souvent les malades atteints d'infirmités accidentelles ou développées dans le cours de l'aliénation mentale, ainsi que la plupart des cas d'incurabilité.

Comme le nom de la section l'indique, les malades qu'on y trouve sont obtus, comprennent peu ou mal ce qu'on leur dit, mais ils tiennent en général compte des avertissements, des ordres qui leur ont été donnés. Ils manquent cependant de mémoire, cherchent le repos; ils sont le plus souvent assis, et ont une tendance à s'accroupir et à prendre des positions bizarres.

5. La section des aliénés *indociles* comprend principalement les maniaques qui se déplacent continuellement, qui parlent sans cesse; les maniaques turbulents, résistants, opposés à tout ce qu'on leur propose ou commande de faire. Ce sont des malades qui portent le désordre chez les paisibles et dociles, et partout où ils ne sont pas isolés des autres patients.

4. Le chiffre de huit lits destinés aux malades *violents*, qui a été indiqué dans notre plan, dépasse les besoins ordinaires, mais il a été arrêté en vue d'une augmentation momentanée et passagère dans le nombre de ces malades. Le chiffre des violents n'excède pas trois en moyenne, et ceux qu'on qualifie d'ordinaire de furieux ne s'élèvent guère qu'à un ou deux sujets qui sont logés dans la même division.

Dans ce moment (fin de 1859), il n'y a pas cinq malades agités proprement dits dans tout l'établissement. Ce chiffre varie d'ailleurs suivant les saisons et les circonstances spéciales sous l'empire desquelles se développe l'aliénation mentale. C'est pour ce motif que, dans la question des constructions, on ne doit jamais perdre de vue les augmentations éventuelles et subites qui surviennent dans le nombre des patients appartenant à chaque catégorie.

5. Les *malpropres*, les *gâteux*, comme on les appelle d'ordinaire, sont les malades qu'on doit tenir à part et soumettre à un régime spécial, à cause de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de gouverner leur volonté et surtout de soigner la propreté de leur corps; d'un aspect repoussant, ils éveillent des idées pénibles auxquelles il importe de soustraire les autres malades.

Cette catégorie d'aliénés peut être rangée dans la classe des incurables et des déments; de temps en temps, cependant, on y constate des cas inespérés de guérison (*).

(*) Pendant les deux dernières années, on a compté trois guérisons complètes sur un chiffre d'à peu près vingt-cinq à trente malades appartenant à cette catégorie. Ce résultat doit sans doute être attribué, en partie, aux excellentes conditions hygiéniques où ils se trouvent, à la vaste cour qui leur est affectée, et à la pureté de l'air qu'ils respirent dans les salles qui leur servent de dortoirs.

Cette terminaison de la maladie suppose presque toujours une manie aigue passée à l'état de démence et, pour s'expliquer franchement, souvent une affection méconnue lors de la première période de l'état maniaque.

6. La section des *enfants* se compose des *jeunes aliénés* et des *idiots*.

Les premiers sont, d'ordinaire, des infortunés atteints de démence dès leur jeune âge : c'est l'imbécillité dans ses degrés infimes.

L'idiotie représente un haut degré d'oblitération des fonctions intellectuelles chez des enfants, souvent accompagné de difformité du crâne ou d'autres parties du corps : elle est essentiellement congéniale.

Parmi les jeunes aliénés proprement dits, on rencontre, comme états composés, des maniaques très-jeunes, des jeunes gens atteints de folie, de délire, d'incohérence d'idées, etc.

Le jeune aliéné est susceptible de recevoir, à des degrés graduellement plus élevés, une éducation qui tend à développer son intelligence, à diriger ou à neutraliser ses penchants et ses passions. Il peut participer aux bienfaits d'un enseignement scolaire, artistique, industriel, avec espoir d'un progrès plus ou moins notable.

Ces différentes situations doivent être passées en revue lorsqu'il s'agit d'établir les chiffres statistiques de la classe des jeunes aliénés.

Les idiots constituent une série de sujets qui restent inférieurs en aptitude intelligente à la série des jeunes aliénés proprement dits, et dont l'état intellectuel peut s'abaisser à la nullité la plus complète.

Ces distinctions sont fondamentales, lorsqu'on veut apprécier le degré de développement auquel on est parvenu par l'éducation qu'on donne aux sujets qui appartiennent à la classe des enfants. Ainsi, sur trente-sept enfants qui en font actuellement partie, nous sommes parvenus à améliorer sensiblement la situation de quatre idiots, et chez quatre autres nous avons amené un changement notable dans leurs habitudes vicieuses ou brutales.

Les vingt-neuf jeunes aliénés proprement dits, que caractérise surtout une intelligence plus développée que celle des idiots, ont tous éprouvé, dans une mesure plus ou moins large, les bons effets du régime éducatif dont ils sont l'objet, soit sous le rapport de l'instruction scolaire ou artistique, soit en ce qui concerne l'amélioration des mœurs et des habitudes domestiques et religieuses.

7. Le quartier des *pensionnaires* a été établi principalement dans le but de venir en aide aux malades appartenant à la petite bourgeoisie, qui répugneraient à se trouver confondus avec les indigents, ainsi qu'à ceux qui, par leur instruction, leur éducation et leurs habitudes, se distinguent de la catégorie des patients ordinaires. Le taux moyen des pensions est de 600 francs par an. Pour les campagnes, il peut être abaissé à 72 centimes par jour.

Les malades de la classe aisée occupent à Gand, un établissement spécial, le *Strop*.

Épileptiques. — Comme on peut le voir dans le tableau qui précède, on a évité de réunir les épileptiques dans un seul et même quartier, comme cela a lieu dans quelques établissements de l'étranger. On a préféré les répartir entre les diverses divisions, en égard au caractère principal de l'affection dont ils sont atteints. Ainsi, nous trouvons des épileptiques chez les aliénés dociles et intelligents, chez les dociles sans intelligence, chez les agités, chez les gâteux, chez les enfants, etc. — Créer une division spéciale afin d'y réunir tous les épileptiques de l'établissement, eût été présenter le spectacle le plus pénible à voir, le plus épouvantable et le moins favorable au point de vue de la guérison de ces infortunés. En ce moment, l'on compte parmi la population de l'établissement trente-trois épileptiques. Le classement qui leur a été appliqué produit les résultats les

plus heureux. Favorable aux observations et aux recherches scientifiques, il tend à rendre les rapports fonctionnels de l'établissement faciles. Il n'a été proposé nulle part ailleurs et n'existe dans aucun autre établissement. C'est un exemple qui, nous l'espérons, sera suivi dans les établissements à créer ou à réformer.

Cours et jardins. — En général, chacune des divisions dont nous venons de parler, a une cour, qui est en communication avec une ou deux salles de réunion, servant de chauffoirs pendant la saison froide. Les dortoirs sont la plupart à l'étage; il n'y a que ceux des agités, des malpropres, des infirmes, et ceux de quelques épileptiques, qui soient disposés au rez-de-chaussée.

Les cours sont aussi spacieuses que possible, sans cependant dépasser certaines limites, car les cours trop vastes éparpillent trop les malades et sont peu favorables aux distractions et aux amusements qu'ils peuvent se procurer entre eux. Ce sont surtout les malades auxquels on doit interdire les exercices au dehors de l'établissement, qui ont besoin d'un grand espace à l'intérieur. La cour des agités et celle des malpropres (*gâteux*), atteints la plupart de paralysie, ne laissent rien à désirer sous ce rapport. Une forme semi-circulaire a été donnée à la cour des agités, et cela avec intention. Cette disposition favorise la dissémination des malades et empêche leur agglomération; elle fait paraître les patients plus distants les uns des autres, et facilite leur circulation en évitant les points de contact et de rencontre. Cette observation mérite, pensons-nous, une attention spéciale.

Généralement les cours sont proportionnées au chiffre *maximum* des malades qui doivent les habiter. La surface totale des cours, au nombre de neuf, est de plus de 10,400 mètres carrés (10,445); la cour la moins spacieuse, prise séparément, a 270 mètres carrés de superficie, tandis que la plus grande en mesure 2,250.

Si l'on y ajoute les jardins potagers extérieurs qui, à eux seuls, ont une étendue de plus de deux hectares, on trouve que l'air et l'espace ne sont pas défaut à la population.

Autant que possible, on s'est attaché à transformer les cours en jardins et à les orner d'arbres qui prêtent aux aliénés leur ombrage pendant les jours chauds de l'été. Il avait été résolu d'abord de placer dans les cours des volières élégantes, afin de distraire et de récréer les malades; mais jusqu'ici les ressources pécuniaires n'ont pas permis de réaliser ce projet. Toutefois, des oiseaux de toute espèce circulent librement au milieu de la population; il y a des poulets, des pigeons, des dindons, des faisans, des paons; des canards se baignent dans le petit bassin de l'une des cours. De plus, dans la cour de la ferme, on a érigé une volière d'une capacité de trente-six mètres cubes disposée en différents compartiments, et destinée à loger séparément de nombreuses variétés d'oiseaux de basse-cour et autres. On est entré sous ce rapport dans une voie qui comporte de nombreuses améliorations qui seront, sans doute, introduites successivement.

Galeries de communication. — Les divers corps de bâtiments sont reliés entre eux par des galeries et des corridors larges de près de trois mètres, qui permettent partout un libre parcours, de façon qu'on peut faire le tour de tout l'édifice sans s'exposer aux intempéries de l'air, et surtout à l'humidité des cours. Trois galeries, remarquables par leur forme architecturale, établissent une communication entre les deux ailes principales de droite et de gauche. Leurs arcades présentent une perspective qui charme les regards. Il reste à exécuter des trottoirs d'une étendue suffisante, dont l'établissement n'a pu avoir lieu jusqu'ici, faute de ressources.

Cours d'entrée. — Cette cour, qui s'étend entre les deux lignes principales de l'édifice jusqu'au grand corridor transversal de service, donne accès au bâtiment de l'adminis-

tration, ainsi qu'aux locaux affectés aux convalescents. Il convient de séparer ceux-ci des malades proprement dits, et comme le chiffre des premiers est assez restreint (20 à 30), il n'est pas nécessaire de donner un grand développement aux bâtiments qui leur sont destinés.

La cour d'entrée est clôturée par des claires-voies formées de grilles ornementées. En y admettant les malades qui ont recouvré l'usage de leur intelligence, on les met en rapport direct avec l'extérieur, et on favorise ainsi chez eux le retour vers les habitudes sociales. La division habitée par les convalescents n'est donc pas tout à fait distincte et absolument séparée des autres quartiers; la cour qu'ils occupent est en même temps une cour de service et de circulation générale. L'isolement ne leur convient pas, et on doit en éviter jusqu'à l'apparence. A Gand, les convalescents sont employés partout dans la maison; ils aiment à se mêler aux malades intelligents; leurs regards doivent pouvoir se porter librement sur la campagne, et, sauf l'emploi de certaines précautions, il importe même de favoriser leurs communications avec l'extérieur, afin de préparer leur sortie et de faciliter la transition entre l'existence de l'hospice et la vie de famille. C'est là un des principaux motifs pour lesquels on a, comme moyen de clôture, substitué, aussi souvent que possible, les grillages et les claires-voies aux murs pleins.

L'extension donnée au terme de convalescent, qui comprend les convalescents récents, les convalescents périodiques et les convalescents chroniques, peut être considérée comme une innovation utile dont le motif ressort, pour ainsi dire, de lui-même.

C'est dans la cour d'entrée qu'ont été établis les parloirs, au nombre de six, mesurant en moyenne environ 30 mètres cubes chacun. On y trouve aussi l'habitation du médecin résidant, celle du directeur, celle de l'aumônier, les bureaux, le cabinet de consultation du médecin en chef, celui du directeur, le salon de réception des autorités, le réfectoire des frères et, à l'étage, leurs dortoirs, ainsi que leur oratoire particulier. A droite, cette cour communique avec celle des infirmeries et de la buanderie; à gauche, elle conduit à la cour de la cuisine; au fond, elle donne entrée à la cour des aliénés dociles et intelligents (quartier Saint-Joseph : 90-110 aliénés). Dans cette seconde enceinte, on trouve à droite et à gauche une salle de réunion, de plus, à droite, l'école primaire, et à gauche un réfectoire, l'école de musique et la salle des bains. De chaque côté on passe de la division Saint-Joseph dans une cour latérale, la cour Saint-Luc (90-110) et la cour Saint-Nicolas (30). Au fond, on arrive dans une cour semi-circulaire, le quartier Saint-Pierre, pouvant contenir 30 aliénés agités. Latéralement et en arrière, de larges corridors mènent à la cour des malpropres (gâteux) à droite, et au quartier des enfants à gauche.

Infirmeries. — Il ne suffit pas, dans un établissement d'aliénés un peu considérable, de l'organisation d'une seule infirmerie; il faut multiplier ces dépendances. Ainsi, il convient de réunir dans une même salle les malades âgés, valétudinaires, qui doivent être soumis à un régime spécial et être entourés d'une sollicitude particulière, dont ils ne peuvent être l'objet lorsqu'ils sont logés parmi les autres malades. Outre l'infirmerie des valétudinaires, dont on a depuis longtemps constaté la grande utilité, une deuxième infirmerie est affectée aux aliénés paralysés ou gâteux, qui sont obligés de rester continuellement au lit, et que caractérise principalement leur malpropreté. Une troisième infirmerie, enfin, reçoit les aliénés atteints de maladies accidentelles. Il importe d'annexer à cette dernière un local dans lequel on puisse isoler les malades atteints d'affections contagieuses : petite vérole, typhus, etc.; on y placera aussi, le cas échéant, les cholériques, en vue surtout des impressions morales. L'infirmerie spéciale des gardiens et l'installation d'une ou de deux chambres séparées pour les malades bruyants, complètent un ensemble que l'on a réalisé à l'établissement des aliénés de Gand dans les meilleures conditions.

Les divers locaux dont nous venons de parler ont tous été groupés vers l'extrémité droite du premier parallélogramme transversal, que nous avons indiqué dans la description sommaire du plan des bâtiments. Ces infirmeries sont vastes et bien aérées; la plus grande a une capacité de 650 mètres cubes; elle comprend dix-huit lits.

L'infirmerie des valétudinaires mérite une attention spéciale. Elle est à proprement parler un hospice de la vieillesse institué dans un asile d'aliénés. Les malades de cette catégorie doivent toujours être logés au rez-de-chaussée, afin d'éviter les chutes et autres accidents fréquents chez les malades âgés et chancelants, accidents qui, le plus souvent, ont lieu en montant ou en descendant les escaliers. Il est nécessaire de donner à ce genre d'infirmerie une capacité suffisante pour que les valétudinaires puissent y prendre leurs repas à une table commune. La forme des fauteuils dans lesquels ils sont placés, parfois toute la journée, doit être étudiée avec soin. Ce qui n'est pas moins difficile à confectionner qu'un bon fauteuil, c'est un bon siège d'aisances inodore et portatif, très-nécessaire dans cette salle. Malgré tous les essais tentés pour perfectionner ce siège, on n'est pas encore parvenu à l'établir d'une manière bien satisfaisante.

Une observation qui doit aussi être notée, c'est le nombre très-restreint des malades atteints d'affections accidentelles. Sous ce rapport, le nouvel établissement forme un remarquable contraste avec celui qu'il a remplacé. Grâce à sa position salubre et aux précautions hygiéniques qui y ont été prodiguées, l'état sanitaire des aliénés y est excellent. En moyenne, sur une population de 350 aliénés, on ne compte pas, par jour, deux hommes malades, et ce chiffre ne dépasse pas cinq lors des changements atmosphériques notables.

Bains et douches. — A peu près dans la partie centrale des bâtiments se trouve établie, comme nous l'avons vu plus haut, une salle de bains principale; elle comprend huit baignoires de cuivre rouge étamé, chacune du poids de 40 kilogrammes. Chaque baignoire, un peu enfoncée dans le sol pour en faciliter l'accès, est entourée d'un plancher de chêne et placée derrière une clôture fermée par une porte. Des cloisons de bois séparent les baignoires entre elles. Deux tuyaux avec robinets fermés à clef amènent l'eau froide et l'eau chaude dans chaque cabinet de bain. Le mélange des eaux se fait au dehors de la baignoire.

Une autre salle de bains, garnie de deux baignoires, est attenante aux infirmeries; cette disposition présente l'avantage de pouvoir enlever le malade de son lit pour le placer immédiatement dans le bain.

Un troisième cabinet de bain se trouve dans le voisinage de la division des malpropres.

Cette multiplicité et cette division des salles de bains présentent un incontestable avantage, celui d'éviter de faire parcourir aux malades de grandes distances pour aller au bain et en revenir, ce qui peut les exposer à l'action du froid.

Les douches, mises en rapport avec les baignoires, sont au nombre de deux. La chute d'eau chaude ou froide qui les alimente tombe d'une hauteur de 4 à 5 mètres.

Un genre de douche tout à fait spécial est en usage dans l'hospice comme dans les établissements d'aliénés, à Gand. Cet appareil, qui peut être déplacé à volonté, consiste en un récipient (*canette*) dans lequel on verse de l'eau froide ou tiède qu'on laisse couler sur la tête des malades au moyen d'un tuyau. Au point de vue de la répression, ou comme agent thérapeutique, il rend les plus grands services et mérite d'être étudié et introduit dans tous les établissements où l'on se préoccupe des améliorations pratiques.

Le relevé des bains administrés dans le courant de l'année 1838, présente les résultats suivants :

INDICATION DE L'ESPÈCE DE BAINS.	NOMBRE des aliénés qui ont pris des bains	NOMBRE des bains.	TEMPÉRATURE du bain.	DURÉE DU BAIN.	DURÉE collective.
Bains tièdes	58	191	28° R	$\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{4}$ d'heure.	89 heures.
— chauds	•	•	•	•	•
— prolongés	4	80	28° R	1 à 10 heures.	239 heures.
— sulfurés	10	58	28° R.	$\frac{1}{2}$ heure.	29 —
— froids	5	118	12° à 18° R.	5 à 10 minutes.	15 h. 50 m.
— hygiéniques.	510	1,592	28° R.	$\frac{1}{4}$ d'heure.	598 heures.
Douches.	2	10	12° à 16° R	5 à 10 minutes.	1 heure.
Filets d'eau.	4	80	id.	1 à 4 heures.	259 heures.

Salles de réunion. — Les salles de réunion, les salles de travail, les écoles, se trouvent pour la plupart au rez-de-chaussée, et présentent chacune, terme moyen, un cubage de 550 mètres. Généralement, un ou deux cabinets sont attenants aux salles de réunion, l'un à l'usage du gardien chargé de la surveillance et de la direction du quartier, l'autre servant de magasin et d'office.

L'école élémentaire et grammaticale est fréquentée par une quarantaine d'aliénés, pris pour la plupart parmi les plus jeunes, mais dont quelques-uns cependant sont parvenus à un âge assez avancé. On y enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'analyse grammaticale de la langue flamande, etc.

L'école de musique se divise en école instrumentale et en école de chant. Ces deux divisions sont fréquentées avec succès chacune par une vingtaine d'élèves. Les musiciens chantent les offices divins à la chapelle et participent à toutes les fêtes.

La gymnastique fait aussi l'objet d'une espèce d'enseignement. Elle comprend quelques exercices de gymnastique très-simples, et consiste particulièrement dans les évolutions militaires. Trois fois par semaine, au moins, 60 aliénés y trouvent un amusement agréable, en même temps qu'ils s'habituent à la discipline et donnent, au grand air, libre jeu à leur appareil musculaire.

Cuisine. — On a donné à la cuisine et à ses accessoires d'assez larges proportions : la première mesure 908 mètres cubes à elle seule, et, avec le lavoir et l'éplucherie avoisinants, 1,276 mètres cubes.

Un magnifique fourneau sert à la préparation des aliments. A la cuisine est annexée une cour spéciale, ce qui contribue à faciliter le service. Sur cette cour s'ouvrent la boulangerie, la paneterie et le réfectoire des domestiques.

Réfectoires. — Au lieu d'affecter un réfectoire à chaque division, on a établi un réfectoire général, auquel les malades tranquilles et propres se rendent en ordre et en rangs, au son de la cloche d'appel. Les agités, les enfants, les malpropres et les infirmes font exception à cette règle; ils prennent leurs repas dans les réfectoires annexés à leurs quartiers respectifs.

En multipliant les réfectoires séparés, on s'expose à faire sentir aux aliénés une trop grande dépendance de leur quartier; en constituant des réfectoires généraux, on agit dans un sens favorable aux malades; on entretient et on augmente, avec les habitudes sociales, la source des salutaires distractions. Deux cents patients environ prennent leurs

repas ensemble à l'hospice de Gand, et on a observé à cette occasion un fait curieux : depuis que plus de la moitié des malades sont appelés à se réunir dans un grand réfectoire, le chiffre des refus d'aliments a beaucoup diminué. Les aliénés qui mangent avec appétit exercent une salubre influence sur les malades qui mangent peu ou qui ne mangent pas. Les grandes réunions aux tables communes sont donc favorables au point de vue hygiénique des établissements.

Le réfectoire principal de l'hospice de Gand mesure plus de 600 mètres cubes. On ne saurait s'imaginer, sans l'avoir vu, quelle tranquillité, quel ton de convenance, règnent dans cette salle pendant les repas : jamais de causeries à haute voix, jamais le moindre désordre; tout se passe comme dans une réunion de gens paisibles et raisonnables.

Les aliments sont transportés de la cuisine au réfectoire, et de ce dernier aux différentes tables, sur de petits waggons, qui rendent de grands services par la facilité avec laquelle ils permettent de faire les distributions. Des nappes recouvrent les tables.

Cellules d'isolement. — Au moment où nous rédigeons cette notice, il n'y a pas un seul aliéné dans l'établissement qui soit soumis à une séquestration cellulaire absolue ou complète (*). Deux cellules fortes suffiraient à la rigueur pour une population totale de 350 aliénés. Cependant il ne faut pas que le nombre des cellules soit trop restreint, et on en reconnaît surtout l'utilité pour maintenir le repos des malades et la tranquillité générale de la maison. Disposées d'après un modèle existant depuis vingt ans à Gand, ces cellules ont fait l'objet d'instructions spéciales transmises par le Gouvernement aux administrations locales, et ont été recommandées comme types à suivre dans les constructions de ce genre. Elles sont établies entre deux corridors; dans l'un s'ouvre la porte de la cellule, dans l'autre est pratiquée la baie de la fenêtre, fermée au moyen d'un châssis de fer orné, ou bien par de simples barreaux lorsqu'il s'agit d'une séquestration complète. Ceux-ci consistent en colonnettes de fer de 12 à 14 millimètres de diamètre, placées à la distance de 10 à 12 centimètres l'une de l'autre.

Les cellules, qui mesurent à l'intérieur 27 mètres cubes, ont un aspect gai et agréable qui éloigne, autant que possible, l'idée de la captivité et de la contrainte; elles peuvent être chauffées par des poêles placés dans l'un ou l'autre des corridors avec lesquels elles sont en communication; les malades y sont donc complètement à l'abri des intempéries atmosphériques. De la même manière, on peut les éclairer le soir ou la nuit, si le besoin s'en fait sentir. La disposition de la fenêtre est telle, qu'on peut très-bien observer l'aliéné dans l'intérieur de sa cellule. Les cellules sont planchées de bois de chêne et pourvues de conduits de ventilation parfaitement adaptés aux exigences hygiéniques des malades. Leur nombre est de vingt-cinq, soit 6,25 p. % sur une population de 400 aliénés.

On a fait une importante distinction entre les cellules de séquestration complète de jour et de nuit, et celles destinées à l'isolement de nuit seulement. Les premières sont au nombre de huit, d'une construction plus forte que les autres, pour servir à des malades turbulents et violents; elles sont placées dans deux pavillons éloignés l'un de l'autre.

Une cellule d'une structure particulière est destinée aux malades très-violents. Doublée de bois de chêne, elle reçoit le jour d'en haut. Elle peut être chauffée par un poêle placé au dehors. Elle est pourvue d'un observatoire spécial; qui permet aux gardiens de surveiller le malade sans en être aperçus. Elle est en communication avec une petite cour à l'usage du patient.

Les cellules matelassées ne donnent généralement pas de bons résultats; les parties

(*) Nous avons constaté le même fait dans plusieurs de nos visites successives. Il forme contraste avec ce que nous avons observé dans d'autres établissements beaucoup moins considérables, où la proportion des séquestrations individuelles dépasse parfois 7 et 8 p. % (*Note de la Commission.*)

matelassées s'imprègnent d'urine et répandent bientôt une odeur désagréable. Elles offrent, d'autre part, des moyens faciles de destruction à laquelle les aliénés sont enclins. C'est pour ces motifs que nous n'en avons pas établies.

Les cellules d'isolement partiel sont au nombre de seize, et servent exclusivement à des aliénés qu'il est nécessaire de séparer, pendant la nuit, des autres malades.

Elles sont particulièrement utiles pour les épileptiques maniaques. Lorsque ces cellules sont bien établies, il ne faut pas trop en réduire le nombre. Employées avec intelligence, elle rendent de grands services et contribuent puissamment à maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'établissement.

Cette observation est également applicable aux cellules d'isolement complet. Huit ou neuf cellules fortes seraient un chiffre trop élevé, si l'on n'avait point à compter avec la nécessité d'avoir à sa disposition des cellules de rechange, et si l'on n'avait aussi à prévoir l'augmentation momentanée qui peut survenir dans le chiffre des aliénés violents.

Il a suffi d'établir un siège d'aisances fixe dans deux cellules d'isolement complet. Dans les autres on se sert de vases portatifs. Il est bon d'éviter de placer, comme on en avait autrefois l'habitude, dans chaque cellule, un siège d'aisances à demeure qu'on yide extérieurement par le corridor, car on n'en a réellement pas besoin. Cette disposition ne tend souvent qu'à entretenir chez les malades des habitudes de malpropreté.

On a évité de peindre à l'huile l'intérieur des cellules; on a cru qu'il valait mieux les blanchir à la chaux aussi souvent que de besoin, afin d'y maintenir toujours la plus scrupuleuse propreté. La peinture à l'huile se noircit par l'action des gaz méphitiques et elle est froide au contact de la peau.

Escaliers. — Les escaliers qui conduisent à l'étage sont de pierre de taille, dans un but de solidité et en même temps pour éviter le bruit occasionné par les malades et les hommes de service. Toutes les marches tournent autour d'un plein de maçonnerie, et ont chacune une élévation de 17 centimètres. Il y a trente-quatre marches du rez-de-chaussée à l'étage. De l'étage au grenier il y en a trente-deux; ces dernières sont de bois.

Les escaliers sont pourvus d'une rampe, du moins ceux qui sont le plus fréquentés. La rampe est une nécessité dans les établissements où les forces musculaires font si souvent défaut chez des malades âgés, infirmes, valétudinaires, paralysés, ou sujets aux convulsions.

Dortoirs. — Les dortoirs communs ont des proportions diverses. Il y a d'abord les grands dortoirs qui mesurent 720 mètres cubes, et qui renferment de seize à dix-huit lits. D'autres dortoirs ont de moindres proportions, et ne reçoivent que cinq ou six malades. Quelquefois deux ou trois malades occupent ensemble une chambre spéciale, une grande cellule à proprement parler. Les corridors longeant les dortoirs ont été divisés sur la plupart des points. C'est là une disposition qui rend les plus grands services. Tout en convertissant de longs corridors en cellules, en petits dortoirs attenants aux grands dortoirs, on a ménagé dans les cloisons de séparation des portes de communication entre ces petits appartements, portes qui permettent de les faire servir au besoin de passages pour les gens de service et les surveillants chargés des rondes de jour et de nuit.

Nous appelons l'attention des intéressés sur ces locaux accessoires rattachés aux locaux principaux, dont nous constatons tous les jours les avantages. Établis le long des dortoirs communs, communiquant avec eux, ils présentent une grande ressource pour y loger les aliénés qui tendent à troubler le repos des autres malades couchés dans les dortoirs. C'est dans les hôpitaux d'Italie ⁽¹⁾, et notamment à l'hôpital Saint-Louis à

(1) Voir *Lettres médicales sur l'Italie*, par le Dr GUIBLAY.

Turin, que la vue des espaces dépendants des dortoirs nous a conduits à introduire une disposition semblable à l'hospice de Gand.

Lits. — Objets du coucher. — Heures du coucher et du lever. — Les lits sont généralement de fer; ils ont été confectionnés dans l'établissement. Quelques-uns seulement sont de bois, et sont particulièrement occupés par les épileptiques. On a évité les lits de bois, parce que, pour les tenir propres et à l'abri de la vermine, ils exigent des ablutions fréquentes; le bois, si souvent imprégné d'eau, expose la santé des malades. Les lits ont 1 mètre 86 centimètres de longueur sur 80 centimètres de largeur. Cette dernière dimension est portée, pour les lits des infirmeries, à 90 centimètres. En général, on n'a pas donné une plus grande largeur aux lits, à cause de la difficulté qu'on éprouverait pour changer, au besoin, le malade de position.

On a eu soin d'arrondir les surfaces anguleuses des bords et de briser les angles des montants.

Chaque lit contient un matelas et un traversin bourrés de laine, et une paille garnie de paille; on a presque entièrement renoncé au zostère. Afin d'éviter le froid aux pieds que pouvait occasionner le contact du fer, on a eu soin de placer une planchette à l'intérieur du montant, au pied du lit. Le nombre des couvertures varie selon les saisons. Le renouvellement des draps de lit se fait, en hiver, tous les mois, et, en été, tous les quinze jours. Les vases de nuit sont d'étain. Une chaise ordinaire, placée à côté de chaque lit, sert à recevoir, la nuit, les vêtements de l'aliéné.

La question du placement des lits n'a pas été perdue de vue : dans les dortoirs communs, les lits doivent-ils être rangés le long des murs dans le sens de leur longueur, ou adossés transversalement contre ces murs, de manière à laisser une ruelle entre deux lits? Ce dernier mode a été reconnu préférable, lorsque la salle est assez spacieuse et permet de n'avoir que deux rangées de lits.

Des lavabos sont placés dans les vestibules attenants aux grands dortoirs.

Dans les infirmeries, chez les convalescents et dans d'autres dortoirs où l'état des malades le permet, les lits sont garnis de rideaux d'une étoffe rayée d'un aspect très-agréable. C'est un moyen de préserver la décence. Outre le traversin de laine, ces lits ont aussi un oreiller de plumes.

Chez les malpropres, les urines, que le malade laisse échapper la nuit, s'écoulent dans un entonnoir suspendu sous la couchette, et de là dans un vase placé sur le sol. Une sorte de coussinet est placé dans le matelas; ce coussinet, qu'on remplace tous les jours, livre passage au tuyau d'écoulement (').

Le coucher est fixé à huit heures en hiver et à huit heures et demie en été. Bien des personnes estiment que les aliénés doivent se coucher tard, afin de leur donner le plus longtemps possible l'occasion de se distraire. Telle n'est pas notre opinion. Les aliénés ont, avant toute chose, besoin de repos; la plupart sont, vers le soir, dans un état d'excitation, de fatigue et d'agacement nerveux; le sommeil leur est nécessaire, et il devient pour eux un véritable bienfait. Les longues nuits d'hiver peuvent cependant leur être nuisibles, d'abord en favorisant la propension à la paresse, en portant dans tout l'organisme un état d'inactivité et de torpeur, en tenant les malades éloignés de ce qui peut les distraire, et en les exposant enfin à se livrer à des habitudes funestes. En cela, comme en beaucoup d'autres choses, il est difficile de formuler une règle applicable à tous, et le mal est à côté du bien. Toutefois, comme à l'établissement de Gand les aliénés se lèvent, en hiver, à six heures du matin, et, en été, à cinq heures et demie, ils n'ont

(') Pour de plus amples détails, voir la description des lits des gâteaux dans l'ouvrage du Dr J. Guislain, *sur les Phrénopathies*.

jamais au delà de dix heures de sommeil. Cette durée ne nous paraît pas excessive pour un homme malade.

Lieux d'aisances. — Tous les lieux d'aisances sont disposés au rez-de-chaussée; à l'étage, ils sont remplacés par des sièges mobiles.

Les lieux d'aisances sont en partie isolés dans les cours, en partie rapprochés des galeries. On s'est efforcé, par différents moyens, d'empêcher les gaz de la fosse de se répandre dans les cabinets. Ainsi, les tuyaux de chute ne communiquent pas directement avec la fosse, mais ils plongent dans un récipient rempli d'eau, formant syphon, d'où les matières s'écoulent dans la fosse. De cette manière, les miasmes qui peuvent s'accumuler dans celle-ci sont interceptés par une couche de liquide qui leur coupe le passage. L'air intérieur, chargé de gaz méphitiques, trouve son issue au dehors par des tuyaux d'évent ménagés dans les murs, et s'ouvrant d'une part dans la voûte de la fosse et de l'autre dans le toit de l'aubette. Toutes les lunettes sont munies d'un couvercle de bois et sont séparés par des cloisons avec portes.

Le nombre des lunettes a été calculé à raison d'une lunette pour quinze personnes. La multiplicité des sièges d'aisances est nécessaire; le besoin s'en fait surtout sentir le matin au lever des malades. Il y aurait alors de graves inconvénients à l'insuffisance des lieux d'aisances, dont le nombre doit varier avec la population de chaque quartier.

Chaque cour est pourvue d'un certain nombre d'urinoirs d'un accès facile.

Distribution des eaux. — La question des eaux est d'une importance majeure quand il s'agit d'ériger un établissement public; elle embrasse l'évaluation de la quantité totale des eaux nécessaires pour l'usage de la maison, l'analyse chimique de leur composition, la constatation de leurs bonnes ou de leurs mauvaises qualités, la fixation du nombre des puits qu'il s'agit de creuser, la détermination de la mesure des eaux pluviales, et des moyens d'écoulement des eaux surabondantes. Toutes ces particularités ont été l'objet d'une étude spéciale à l'établissement des aliénés à Gand. Des citernes en nombre suffisant reçoivent les eaux pluviales nécessaires au service. Des puits creusés dans les différentes cours fournissent les eaux potables. Ces eaux sont excellentes, d'une composition chimique irréprochable, d'une limpidité parfaite et très-agréables au goût. Quant à la quantité, une preuve que toutes les exigences sont remplies sous ce rapport, c'est que malgré la grande sécheresse, qui, l'année dernière, a épuisé les pompes dans la plupart des quartiers de la ville, à l'hospice des hommes aliénés on n'a pas eu un moment à craindre le manque d'eau, même pour le service des bains et de la cuisine, où la consommation est si considérable. Les eaux pluviales et ménagères, dont on doit effectuer l'écoulement, sont reçues dans un égout qui, au moyen de ses divers embranchements, traverse le bâtiment dans toute son étendue et se décharge dans le canal voisin.

Buanderie. — L'étendue de la buanderie est de 640 mètres cubes. Elle est en communication avec une petite cour spéciale attenante aux infirmeries; on y a annexé un local muni d'un appareil destiné à sécher le linge. Le lavage s'opère à l'aide d'un procédé qui, au jugement d'une commission nommée pour cet objet par l'administration des hospices, est le meilleur de tous ceux qui sont en usage dans les divers établissements de la ville de Gand.

La ferme comprend une étable pour six à huit vaches, une écurie pour un cheval, une remise pour battre le grain, etc. La porcherie n'a pu encore être construite. La ferme est en rapport avec les terres labourables qui entourent l'établissement; elle occupe l'angle postérieur et gauche de celui-ci.

Les salles destinées aux travaux industriels correspondent à la variété des occupations auxquelles sont employés les aliénés. L'établissement compte des tailleurs, des cordon-

niers, des nattiers, des brosiers, des tisserands, des matelassiers, des peintres, des décorateurs, des doreurs, des menuisiers, des charpentiers, des serruriers, des maçons, des jardiniers, des laboureurs, des boulangers, des écrivains, des dessinateurs, des relieurs.

Le travail est pour les aliénés un moyen de traitement et un moyen de distraction ; mais, à ce double point de vue, on ne doit y avoir recours qu'avec de grandes précautions. S'il a des incontestables avantages, il peut aussi présenter de graves inconvénients. Ainsi, avant d'occuper le malade à tel ou tel métier, il est l'objet d'une observation attentive ; en le plaçant d'une manière trop précipitée dans tel ou tel atelier, on s'expose à contrarier chez lui la tendance à la guérison. Dans certains cas, le repos du système nerveux est indispensable et rien ne doit venir le troubler. Aussi, un article du règlement pose-t-il comme règle expresse qu'on n'admettra à participer aux travaux que les aliénés qui y auront été autorisés par les médecins.

De tous les genres d'occupation, les plus favorables aux aliénés sont les travaux de l'agriculture, qu'on les considère comme agents de distraction ou comme agents hygiéniques. Chose remarquable et qui ne peut échapper à l'attention, c'est que la plupart de nos malades qui travaillent dans les champs appartiennent à la catégorie des agités, et ce qui est plus étonnant encore, c'est de voir la sollicitude qu'ils se témoignent les uns pour les autres, s'aidant, se préservant, s'encourageant au travail et s'excitant mutuellement par l'exemple.

Les travaux des champs et de jardinage contribuent aussi à donner à l'établissement un aspect d'animation et de gaieté. Le cœur se dilate à l'aspect des travailleurs qui, malgré la terrible affection dont ils sont atteints, portent dans leur attitude et dans leurs regards cette expression de contentement et d'intelligence qui caractérisent le bon ouvrier. Ainsi disparaît toute apparence de contrainte, et l'hospice revêt le caractère d'une communauté paisible dont les membres jouissent de toute la liberté compatible avec leur position, liberté qui n'est limitée que par leur intérêt bien entendu.

Les cabinets des médecins, la pharmacie, le bureau du directeur, le vestiaire, la lingerie, le musée des curiosités, la bibliothèque, les appareils gymnastiques, occupent autant de locaux distincts.

L'habitation du médecin résident, le corps du logis habité par le directeur, le logement de l'aumônier, répondent à toutes les exigences.

La chapelle n'a pu encore être construite à cause du manque de ressources. Cette lacune ne porte d'ailleurs aucune atteinte à la régularité des bâtiments. En attendant l'érection de la chapelle définitive, le service divin est célébré dans une chapelle provisoire, qui est assez spacieuse pour contenir tous ceux des aliénés qui sont admis à participer aux exercices religieux.

Fenêtres. — Le mode de construction des fenêtres est d'une grande importance dans un asile d'aliénés. Il s'agit d'allier la forme la plus convenable aux moyens de sécurité les plus efficaces pour prévenir les évasions. A cet effet, on a adopté dans la nouvelle institution les *fenêtres à balcon*, qui déjà antérieurement ont été employés dans les différents établissements de Gand et dans quelques asiles de l'étranger.

Elles permettent d'ouvrir largement les fenêtres, d'aérer parfaitement les salles et les dortoirs, tout en présentant un obstacle infranchissable aux malades qui seraient tentés de s'évader. Dans leur confection, elles exigent certaines précautions de la part du constructeur, qui doit avoir soin de protéger par des reliefs à l'extérieur certaines parties des châssis, afin d'empêcher l'eau de s'écouler le long des vitres et de filtrer à l'intérieur de ces châssis.

Les croisillons des fenêtres qui interceptent les espaces vitrés, sont assez rapprochés pour qu'un enfant ne puisse y passer. C'est à l'étage surtout que les proportions données

à ces espaces doivent être rigoureusement déterminées. Ils y mesurent 23 centimètres en hauteur sur 21 en largeur.

À l'étage, en effet, il ne s'agit pas seulement de prévenir l'évasion pour les dangers mêmes de cette évasion, mais il faut aussi garantir la sécurité de l'aliéné, l'empêcher de se fracturer les membres et de s'exposer à la mort.

La partie mobile des fenêtres ne peut s'ouvrir et se fermer qu'à l'aide d'une clef dont les surveillants seuls ont la possession.

Nous croyons, au surplus, pouvoir nous référer, pour ce qui concerne la forme et les détails de construction de cet appendice, à nos *leçons orales sur les phrénopathies*, où se trouve la description primitive des fenêtres à balcon. Partout où on les a établies, on en a reconnu les avantages.

La partie supérieure de toutes les fenêtres du nouvel établissement est en forme de plein cintre; elles sont au nombre de 448. En y ajoutant 170 lucarnes, on a un total de 618 châssis de fer fermés de carreaux de vitre. Le dixième à peu près de ces carreaux sont de verre de double et triple épaisseur, qui peut résister au choc le plus violent.

L'établissement compte en tout 314 portes, à un ou à deux battants. Dans ce nombre sont comprises 3 grilles extérieures servant soit d'entrée, soit de communication avec les jardins, 591 portes intérieures et 118 portes extérieures donnant accès dans les cours et jardins. Parmi ces dernières, il y en a 82 de vitrées.

Conduits et orifices de ventilation. — Les cellules, les salles, les dortoirs, les corridors fermés sont continuellement traversés dans tous les sens par des courants d'un air frais et pur. Des conduits de ventilation reçoivent, au moyen d'orifices, l'air atmosphérique extérieur et le versent à l'intérieur des salles dans les parties déclives; ces orifices sont munis de régulateurs de fer, afin de pouvoir modérer les courants. L'air vicié est extrait par des ventouses ou valves d'appel placées au plafond ou près des cheminées; il est porté à l'extérieur et rendu à l'atmosphère ambiante au moyen de conduits pratiqués, soit dans les poutrelles de fer des plafonds, qui sont creuses, soit le long des tuyaux de cheminée.

Parfois une lumière placée sur le trajet de ces conduits sert à favoriser le mouvement ascensionnel de l'air. La chaleur des poêles, celle des lampes concourent au même but. Les bouches de ventilation sont au nombre de plus de 500 dans l'intérieur des salles et des corridors. Elles fonctionnent parfaitement bien; c'est surtout dans les jours froids et pluvieux, quand les portes et les fenêtres doivent rester fermées, qu'on s'aperçoit de l'importance du service qu'elles rendent.

Chauffage. — Le chauffage s'opère au moyen de foyers, qui rappellent le calorifère Peclet. Une espèce de manteau de tôle recouvre un poêle ordinaire de fonte; dans l'intervalle, entre cette enveloppe et le poêle, l'air, introduit de l'extérieur par un conduit, est chauffé au contact du foyer avant de passer dans la salle ou la chambre dont on se propose d'élever la température. On n'a eu jusqu'à présent qu'à se louer de ce mode de chauffage, qui est en même temps un excellent moyen de ventilation. Au point de vue du renouvellement de l'air, il est de beaucoup préférable au chauffage par l'eau chaude ou la vapeur. Celui-ci peut présenter des inconvénients, entre autres celui de répandre une chaleur uniforme et souvent trop forte, et d'exiger des réparations fréquentes, difficiles et coûteuses.

Le défaut d'intelligence de beaucoup de malades ne leur permet pas de reconnaître la cause du malaise et du sentiment d'étouffement qu'ils éprouvent dans une atmosphère trop fortement chauffée. Il y a là pour eux un danger permanent que nos appareils, plus simples et en même temps plus économiques, tendent à prévenir. Il suffit de trente poêles à enveloppes pour chauffer pendant l'hiver tout l'établissement. La dépense du combustible nécessaire à leur alimentation est relativement minime.

Éclairage. — L'administration s'est bornée jusqu'ici à établir un éclairage à l'huile; mais elle se propose d'y substituer le gaz, dès qu'il lui sera possible de conclure à cet effet des arrangements avantageux. Des essais faits avec l'huile de schiste ou schiste bitumineux, pour l'éclairage de l'une des grandes cours, n'ont pas eu de succès et ont été abandonnés.

Constructions et style architectonique. — Les constructions ont été faites de briques jaunes de Furnes et de briques rouges de Boom pour les façades extérieures et intérieures. C'est là un système polychromique très-agréable à la vue, et qui s'adapte parfaitement bien au style roman-byzantin de l'édifice.

Ce style répond tout à fait au but qu'il s'agit d'atteindre dans le traitement moral des affections mentales. Il faut que l'édifice consacré aux personnes atteintes de cette affection soit agréable à la vue, qu'il égaie l'esprit, qu'il agisse sur les cœurs, inspire le contentement et, s'il est possible, qu'il fasse naître chez le malade le sentiment du bonheur. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que M. l'architecte Pauli a parfaitement réussi à exprimer cette pensée médicale dans la tâche qu'il a eue à remplir.

Dans un but d'économie; on a, partout où on le pouvait sans inconvénient, épargné la pierre de taille, dont l'emploi a été presque exclusivement subordonné à la nécessité de donner de la solidité aux assises. Les reliefs des corniches ont été remplacés par des moulures de briques; d'autres saillies, aux façades, sont également de briques moulées, au lieu d'être de pierre de taille. On a aussi réalisé des économies en employant le zinc là où il pouvait être substitué au plomb sans inconvénient.

Le bois de sapin de Riga, dont le prix s'était considérablement élevé pendant la guerre d'Orient, a été remplacé avantageusement par le bois de chêne. De même que pour la charpente, on a employé celui-ci pour la construction des fenêtres et de la plus grande partie des portes. La presque totalité des planchers ont été également faits de bois de chêne, formant de beaux parquets en point de Hongrie.

On a évité, dans les corridors fermés, les larges dalles de pierre, afin de prévenir le retentissement des pas et le froid des pieds. Le carrelage présente cependant un certain inconvénient, qui résulte de la poussière provenant de l'usure des carreaux.

Un moment on a craint quelque malfaçon dans la construction des égouts. Ceux-ci, pendant les jours les plus chauds de l'été, ont répandu, dans les cours et dans la salle de bains, des gaz méphitiques dus à la décomposition des matières organiques. Mais on a pu y remédier assez promptement et sans beaucoup de peine, en fermant complètement les jours extérieurs des égouts et en établissant un conduit à air coupé dans la salle de bains.

La commission des hospices a fait placer, à l'intérieur de la cour de l'administration, au-dessus de la porte d'entrée, une pierre commémorative de la fondation de la nouvelle maison des hommes aliénés, à Gand. Cette pierre porte l'inscription suivante :

*Phrenocomium hoc curâ et diligentia
Ludo. De Smedt, Præsidis,
Aug. Van Lokeren, Hipp. Van de Woestyne, Petr. Wauters, Leon. Vander Wec,
Administratorum,
Concipiente Jos. Guislain medico. Adolp. Pauli, architecto perficiente.
Sumptibus præcipue urbis Gandensis
Sed et insuper largitis collatisque nummis
Aerarii publici Flandriaeque Orientalis provinciae.
Decreto anni MDCCCLI mens. novem. XXII
Instituit.
S. P. Q. G.*

Organisation. — Ce serait une grave erreur de croire que tout est fait dans un établissement d'aliénés, alors qu'on a épuisé toutes les combinaisons que peut fournir l'art de l'architecte, tant sous le rapport des lignes du plan, des formes extérieures, que sous celui de la distribution et du confort intérieurs, et même de la convenance et de la commodité du mobilier. Après avoir réglé toutes ces dispositions de la manière la plus parfaite possible, il reste une œuvre non moins importante à accomplir : c'est l'organisation du service de l'établissement; il s'agit, pour ainsi dire, de donner la vie, d'imprimer le cachet de l'activité intelligente à ce grand instrument curatif, conçu par la science combinée du médecin, de l'architecte et de l'administrateur. Pour atteindre ce but, il a été formulé à Gand un règlement d'organisation, sous l'empire duquel les divers services fonctionnent maintenant depuis plus d'un an à la satisfaction de tous les intéressés, tandis qu'un règlement plus ancien, le règlement intérieur proprement dit, détermine d'une manière plus détaillée les obligations spéciales de chacun des fonctionnaires et des préposés. Parmi les dispositions du premier de ces règlements, nous citerons les suivantes :

La commission des hospices est considérée comme le chef administratif de l'établissement; mais, afin de rendre plus facile la marche des services médical, administratif et domestique, dans les limites tracées par la loi et les règlements, elle a confié à un commissaire délégué, choisi parmi ses membres, le contrôle et la surveillance supérieure de l'institution.

ART. 8. — Le commissaire délégué, le médecin en chef et le directeur se constituent en sous-commission.

ART. 12. — Le régime alimentaire fait l'objet de toute la sollicitude de la sous-commission.

ART. 13. — Elle règle le costume des aliénés.

ART. 15. — Elle veille au chauffage, à l'éclairage, à la bonne tenue, à la propreté générale.

ART. 16. — La surveillance de la sous-commission s'étend à l'entretien des bâtiments.

ART. 17. — Elle exerce un contrôle sur la tenue des écritures.

La sous-commission est aidée dans ses fonctions par un employé des hospices, qui lui tient lieu de secrétaire.

La direction immédiate de l'établissement est confiée à deux fonctionnaires principaux :

1° A un médecin en chef ayant la direction supérieure du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène, de la discipline, du classement des malades et du contrôle général. Il est le chef responsable de l'établissement au point de vue de l'ordre légal et de l'autorité administrative;

2° A un directeur, qui règle le service économique et le travail des bureaux.

Dans les affaires importantes, ces deux fonctionnaires agissent de commun accord, guidés par les décisions de la sous-commission de surveillance.

L'entretien des aliénés et l'ameublement de l'établissement ont été concédés par abonnement à la corporation des frères de la charité de Gand, représentés par leur supérieur général. En vertu d'un contrat à forfait, ladite corporation s'est engagée à fournir, d'après des cahiers des charges et sauf contrôle, tous les objets désignés dans les stipulations suivantes (art. 57 du règlement d'organisation) :

A. Tout l'ameublement de la maison, sauf les exceptions posées dans les susdits cahiers des charges;

B. Toutes les fournitures des bureaux, des écoles, de la bibliothèque ;

C. Tous les objets nécessaires concernant l'entretien des aliénés, leur nourriture, leur costume, leur coucher, le chauffage, le luminaire et les frais d'enterrement ;

D. Tous les objets nécessaires à l'exercice du culte, sauf les exceptions indiquées dans les cahiers des charges ;

E. Tout ce qui est prescrit et admis par la commission des hospices, dans le but d'améliorer l'état physique ou moral des malades, tels que médicaments, bains, douches, moyens de distraction, de travail, appareils de gymnastique, instruments de musique, objets de récréation, etc. ;

F. Tout le personnel du service, non compris les médecins, l'aumônier et le préposé aux écritures, attaché comme secrétaire au service de la sous-commission.

Le régime alimentaire est réglé d'après les bases et les proportions indiquées dans le règlement organique de 1856. Il comprend, par tête :

Pain de froment, par jour	grammes.	560
Pommes de terre, riz, fèves, pois, légumes frais, etc.	id.	600
Beurre	id.	60
Viande de bœuf, de mouton, de porc (y compris $\frac{1}{10}$ de parties osseuses) par semaine	id.	1,200
Bière, par jour	litre.	1

Poisson frais, sec, salé, moules, œufs, fromage, etc., les jours maigres, par quantités équivalentes à la portion de viande des jours gras.

Sucre, café, thé, lait, huile, vinaigre et autres assaisonnements; fruits mûrs ou secs, pruneaux, figues, etc.

La préparation des aliments est variée chaque jour de la semaine.

Les travailleurs reçoivent un supplément de nourriture.

Le *trousseau d'habillement*, composé conformément aux stipulations du règlement d'organisation, comprend les objets suivants :

Chemises	6	par aliéné;
Camisoles de tricot	3	id.
Chaussettes de coton	3 paires	id.
Bas de laine	3 id.	id.
Souliers;		
Sabots;		
Galoches;		
Pantouffles;		
Caleçons de laine;		
Pantalons d'été	2	par aliéné;
Pantalons d'hiver	2	id.
Vestes d'été	2	id.
Vestes d'hiver.	2	id.
Paletots pour les promeneurs;		
Robes de chambre pour l'infirmerie;		
Gilets d'été;		
Gilets d'hiver;		
Chapeaux pour les promeneurs;		
Cravates d'été;		
Cravates d'hiver;		
Bonnets de nuit	3	par aliéné;
Mouchoirs de poche;		

Gants d'été;
 Gants d'hiver;
 Blouses de toile bleue;
 Blouses pour les enfants;
 Sarraux de toile pour les malpropres;
 Tabliers de toile;

A quelques exceptions près, le chiffre représentant par personne les objets du trousseau d'habillement fournis par l'entreprise, dépasse le nombre des objets indiqués dans le règlement. Ainsi, au lieu de six chemises par personne, l'entreprise en fournit huit. Chaque trousseau a une durée moyenne de deux ans. Un habillement d'hiver complet coûte 56 francs; le coût d'un habillement d'été est de 30 francs.

Le *coucher* se compose des objets suivants :

Lits de fer, non compris ceux des frères;
 Couchettes de bois pour les frères, les épileptiques, les malpropres;
 Matelas de laine et crin;
 Matelas de fond, de paille;
 Sommiers de laine et crin;
 Oreillers de laine et crin;
 Taies d'oreillers;
 Draps de lit de toile, à raison de 4 paires par aliéné;
 Couvertures de laine, dont le nombre est en rapport avec les rigueurs de la saison et l'état spécial des malades;
 Couvertures d'été;
 Courte-pointes;
 Rideaux aux lits des pensionnaires, des convalescents et des malades placés à l'infirmerie;
 Vases de nuit, d'étain;
 Tables de nuit;
 Sièges d'aisances portatifs.

L'ensemble des objets de coucher peut être évalué à 153 francs par malade.

Le lit de fer coûte 27 francs, le matelas 44 francs, le sommier 10 francs. L'entretien de chaque matelas peut être évalué annuellement à 4 francs.

La paire de draps de lit est portée à fr. 7 72 c^s; la chaise placée à côté du lit de chaque malade, à 3 francs.

Le coût du chauffage au moyen de poêles à la houille, y compris le chauffage de la cuisine, de la buanderie, etc., peut être évaluée, par année et par homme, à fr. 7 50 c^s; celui de l'éclairage à l'huile à 2 francs, soit 1/2 centime par jour et par individu.

Le prix de la journée d'entretien pour les aliénés de la ville de Gand est fixé à 72 centimes; celui payé par les administrations étrangères à l'établissement des hommes comme à l'établissement des femmes aliénées, s'élève à 78 centimes.

Dans cette somme sont compris les intérêts des fonds fournis pour l'achat du premier ameublement et du premier vestiaire, les frais de leur entretien, de leur réparation et de leur renouvellement, les indemnités payées au personnel des médecins, les frais de pharmacie.

Les bénéfices provenant de la culture des jardins et des terres, de l'exploitation des ateliers et du travail des aliénés, des redevances des pensionnaires, font l'objet de conventions particulières entre les entrepreneurs et l'administration des hospices.

Les registres, livres, livrets et écritures employés dans les bureaux, comprennent :

- 1° Le livre matricule, où l'on inscrit les documents relatifs aux entrées, sorties et décès des malades, et la copie des documents administratifs y relatifs, selon la formule prescrite par l'administration supérieure;
- 2° Le registre de clinique, qui contient l'histoire pathologique de chaque malade;
- 3° Le livre des renseignements fournis par les familles des malades, leurs connaissances et leurs amis;
- 4° Le livre de la clinique des infirmeries : maladies accidentelles;
- 5° Le livre des recettes pharmaceutiques;
- 6° Le livre des séquestrations cellulaires;
- 7° Le registre des annotations statistiques;
- 8° Le copie de lettres;
- 9° Le livre d'ordres;
- 10° Le registre des visiteurs;
- 11° Le journal des événements, dans lequel sont consignés les faits particuliers dignes d'être conservés. Il est destiné à fournir plus tard les éléments nécessaires pour l'histoire de l'établissement.

Nous croyons utile de donner ici, à titre de spécimen, un extrait du livre de clinique.

NOMS ET PRÉNOMS : N. N.	
<i>Date de l'entrée</i>	14 juin 1858.
<i>Age</i>	39 ans.
<i>État civil</i>	Célibataire.
<i>Instruction</i>	Élémentaire: lire, écrire.
<i>Profession</i>	Menuisier.
<i>Domicile</i>	Mingenc.
<i>Durée de la maladie</i> . . .	Trois ou quatre jours, non compris les prodromes.
<i>Nombre des rechutes</i> . . .	2 ^{me} atteinte; la 1 ^{re} a eu lieu il y a 7 ans (Le malade a alors séjourné à l'hospice d'aliénés de St-Nicolas.)
<i>Causes</i>	Inquiétudes relatives à ses moyens d'existence; difficultés avec son propriétaire. Ces inquiétudes et ces difficultés peuvent être considérées comme des prodromes ou des symptômes initiaux de la maladie.
<i>Phénomènes</i>	Violent, profère des menaces, brise ses meubles; ne dort plus, fait excessivement mal son ouvrage. Pouls fréquent, appétit bon, selles régulières.
<i>Marche</i>	Explosion brusque. Marche continue.
<i>Désignation de la maladie</i> .	Manie agitante.
<i>Pronostic. — Favorable.</i> .	{ 1° Eu égard à la forme morbide; 2° — à l'explosion prompt; 3° — à l'âge du malade.
<i>Indications curatives</i> . .	Le malade n'a été soumis à aucune médication avant son entrée à l'établissement.

DATES.	MARCHE DE LA MALADIE.	PRESCRIPTIONS.
19 juin 1858.	Déclaré atteint de manie	
14 — —	Sombre, inquiet, ne parle que pour menacer.	Sera placé à la division des agités. Confié à la direction moralisante du frère Maximilien ⁽¹⁾ . Bain de propreté; régime alimentaire complet.
15 — —	Insubordonné; voies de fait envers d'autres aliénés.	Coërcition partielle (bandes aux pieds).
16 — —	Le malade est plus soumis	Le malade est laissé libre. Bains tièdes n° vj (ou de jour à autre). <i>Mixtura sedans</i> ⁽²⁾ .
28 — —	Plus calme	Bains tièdes n° iij avec filets d'eau sur la tête.
2 juillet —	Mieux, parle moins. Le malade dort la nuit, ne bavarde plus; le délire à l'aube du jour cesse. — Peau habitueuse — Tranquillité générale.	Moralisations calmantes. En observation pendant 15 jours.
16 — —	Encore bien	On essaye de l'occuper à l'atelier des menuisiers.
20 — —	Les discours sont raisonnables, le travail est bon. Mais le malade dessine et écrit des lettres à des personnes de sa connaissance sur les planches qu'il rabote.	Moralisations distractives et logiques.
8 août —	Tout à coup il cesse tout travail. — Discours incohérents. — Constipation.	Lavement de jour à autre ⁽³⁾ . Bains tièdes quotidiens.
16 — —	Le calme est revenu; il demande à retourner à l'atelier.	Moralisations distractives; cartes, musique, promenades au jardin.
1 septemb. —	Plus de paroles vaniteuses. — Sommeil régulier. — Le malade s'inquiète sur le sort de ses vieux parents. — Prodromes de la convalescence. — État satisfaisant.	Moralisations logiques et consolantes, frictions stibiées sur les bras.
15 — —	Convalescent.	Promenades à l'extérieur, travail.
25 — —	État très-satisfaisant	Communications avec la famille.
Sorti guéri le 25 octobre 1858.		

(1) Les frères gardiens, chefs de poste, au point de vue du traitement psychiatrique, ont à peu près un rôle équivalent à celui des élèves internes dans les hôpitaux ordinaires, en ce qui concerne le traitement physique des malades. Pour être aptes à leur emploi, ils doivent passer par une sorte de noviciat médical et psychiatrique, afin d'apprendre à moraliser convenablement leurs malades. — Les moralisations constituent l'essence du traitement moral; elles varient avec la nature du mal et le caractère du malade. Nous adoptons particulièrement cinq variétés bien distinctes, qui peuvent du reste se combiner les unes avec les autres :

- 1° Les moralisations consolantes;
- 2° — distractives;
- 3° — dépressives;
- 4° — correctives;
- 5° — logiques.

(2) La *Mixtura sedans* se formule comme il suit :

R. — Aq. camomill. roman.	℥	ij
— lauro-ceras.	℥	s
Tinct. digit. purpur.	℥	ij
Thridac.	gr.	X
Syr. de menth.	℥	i

(3) Dans le cas de constipation, c'est aux lavements et à l'aloès qu'on a le plus fréquemment recours; le dernier principalement dans la forme mélancolique.

RÉSUMÉ.

Age 39 ans.
Durée de la maladie 4 mois.
Causes Inquiétudes sur les moyens d'existence.
Genre de maladie Manie.
Nombre des rechutes éprouvées. 2^{me} atteinte.
Moyens employés Isolement nosocomial. — Coërcition partielle; bains; filets d'eau; frictions
stibiées. — Moralisation. — Jeux. — Promenades. — Travail.
Réclamé non guéri.
Amélioration.
Guérison Guéri.
Décès.
Autopsie.

ANNEXE N° 6.

RAPPORT

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DE GHEEL,

PAR M. LE D^r BULCKENS, *médecin-inspecteur.**A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les dispositions réglementaires et les instructions qui régissent l'établissement d'aliénés de Gheel, imposent au médecin-inspecteur l'obligation de transmettre périodiquement à l'autorité supérieure des renseignements sur la situation du service qui lui est confié. Pour nous conformer à ces prescriptions, nous avons l'honneur de vous adresser un rapport sur l'ensemble de notre gestion.

Les développements donnés dans notre compte rendu de 1856, sur l'histoire, les différentes phases, l'organisation et la marche des divers services de cet asile patronal ⁽¹⁾, nous dispensent d'entrer à ce sujet dans de nouveaux détails.

Toutefois, des considérations, qui seront ultérieurement exposées, nous déterminent à sortir à quelques égards du cadre restreint d'un rapport statistique annuel, et à résumer les observations que nous avons recueillies pendant les années 1856 à 1859.

Nous commencerons ce travail en vous exprimant, Monsieur le Ministre, notre gratitude pour l'acte généreux qu'il vous a plu de poser en faveur de notre institution. L'arrêté royal du 19 novembre 1858, qui décrète la construction d'une infirmerie à Gheel, à l'aide des deniers de l'État, a été accueilli avec une vive satisfaction par tous ceux qui en comprennent l'importance.

Cette annexe, destinée à une population de cinquante malades, érigée dans des conditions propres à assurer les secours médicaux, fonctionnant sous les auspices du pouvoir central, vient à la fois consolider l'existence de l'ancienne colonie de Gheel, lui conserver son caractère spécial, son patronage familial, et ajouter à ses ressources un puissant auxiliaire thérapeutique.

Si la sollicitude de l'autorité supérieure lui est désormais acquise, il reste à souhaiter que cette intervention tutélaire soit appréciée à sa juste valeur, et qu'il lui soit, enfin, donné de pouvoir continuer en toute liberté l'application des réformes reconnues utiles.

C'est grâce à ces conditions que Gheel qui, par l'originalité de son régime familial, fait l'admiration des savants, des philanthropes, et qui fixe particulièrement l'attention des psychologues, verra grandir son importance et méritera de plus en plus la confiance publique.

(¹) Nous désignerons désormais l'institution de Gheel sous la dénomination d'*asile patronal*, et son régime spécial sous celle de *patronage familial*. Ces qualifications expriment les caractères propres qui distinguent Gheel des autres établissements d'aliénés.

Quoique la réorganisation de l'asile de Gheel ne date que de cinq à six ans, et qu'au début surtout elle ait rencontré plus d'un obstacle, elle n'a pas cessé cependant de marcher de progrès en progrès. C'est à tort que, dans ces derniers temps, on a cherché à blâmer la lenteur de cette marche, comme s'il s'agissait d'un établissement fermé où tout est concentré, restreint, favorablement disposé pour opérer une réforme et soumettre promptement, sans crainte d'obstacles, toute une population à un nouveau régime.

Celui qui connaît Gheel dans son intimité, si nous pouvons nous exprimer ainsi, doit être convaincu qu'il a fallu et qu'il faudra encore beaucoup de patience et de courage pour modifier, pour perfectionner *sans secousses* un état de choses où le désordre, l'aveugle routine et l'esprit de spéculation dominaient à la fois.

Ceux qui ont charge de veiller au sort des aliénés établis à Gheel, sont pénétrés du sentiment de leur devoir; ils n'ont pas reculé devant les obstacles sans cesse renaissants, ils ont multiplié leurs efforts, et des résultats inattendus ont couronné leur œuvre. Nous ne dirons pas tout ce qu'il leur a fallu de circonspection, de ménagement pour atteindre ce but; mais nous pouvons déclarer, sans crainte d'être contredit, *que le sort des malades y a subi une amélioration considérable depuis que l'autorité supérieure a pris la direction de cette institution.*

Tous les insensés, sans exception, reçoivent assidûment les soins médicaux, hygiéniques et moraux; rien n'est négligé pour soulager leurs infirmités; les divers services organisés à cet effet fonctionnent avec régularité; les habitants de Gheel, les nourriciers et notamment les insensés, expriment leur contentement et se félicitent des procédés paternels de la nouvelle administration.

Nous devons faire cette déclaration, autant pour rendre hommage à ceux qui, par dévouement, ont contribué à cette œuvre collective, que pour combattre l'influence fâcheuse que pourraient exercer certaines critiques, où l'esprit de dénigrement domine l'esprit de justice.

Il importe, d'autre part, de démontrer que, loin de voir régner à Gheel, *un gâchis, un abandon scientifique*, le service médical y est convenablement organisé, que tout y est officiellement constaté.

Depuis quatre ans que nous sommes entré en fonctions, nous avons enregistré tout ce qui est relatif aux admissions, aux mutations des malades; nous avons recueilli, avec toute l'exactitude possible, les investigations commémoratives et les annotations nosologiques sur chaque insensé; nous avons tenu compte des résultats obtenus à la suite du régime auquel les malades ont été soumis.

C'est le résumé de ces observations, suivi de quelques considérations sur la situation générale, sur les réformes introduites dans cet asile, que nous venons, Monsieur le Ministre, soumettre à votre appréciation.

Dans ce travail, nous nous sommes conformé aux prescriptions du programme relatif aux rapports médicaux, nous avons suivi les formules statistiques et la classification des maladies mentales adoptées par M. le professeur Guislain. Les travaux de ce savant aliéniste, ses judicieux conseils et sa bonne confraternité, ont beaucoup contribué à alléger les difficultés de la mission qui nous est confiée (¹).

(¹) Le 1^{er} avril 1860, le professeur Guislain a été ravi à la science et à l'humanité. Phrénopathe distingué, autant par son brillant savoir que par son noble caractère, il a consacré sa vie entière au bien-être des aliénés, dont il était à la fois le génie et l'ange tutélaire. Ses remarquables travaux ont rendu son nom célèbre et vénéré dans le monde scientifique. Digne émule de Pinel, il fut constamment secondé dans son œuvre charitable par cet autre homme de bien, M. Ducpetiaux, inspecteur général des établissements de bienfaisance. Dans une heureuse sympathie de sentiments et d'idées, ces deux philanthropes unirent leurs efforts, et, avec une courageuse persévérance, ils parvinrent à amener une réforme radicale dans le régime des aliénés en Belgique.

Guislain, auquel nous attachaient l'amitié et la reconnaissance, sera toujours pour nous un guide précieux, un bel exemple à suivre. Les aspirations généreuses, les grands principes de cet apôtre humanitaire, continueront à nous inspirer dans l'accomplissement de nos devoirs.

1. — *Nombre des aliénés.*

Au 31 décembre 1835, la population générale de l'asile de Gheel était de 778 aliénés.

Au 31	—	1836,	—	—	—	765	—
Au 31	—	1837,	—	—	—	801	—
Au 31	—	1838,	—	—	—	790	—
Au 31	—	1839,	—	—	—	800	—

Ces chiffres ne présentent que de légères différences. Si la progression de notre population n'est pas en rapport avec le nombre croissant des aliénés du pays, la cause doit surtout en être attribuée aux mesures de précaution prises par l'administration en vue de la sécurité et de la moralité publiques. Depuis la réorganisation de la colonie, l'article 27 du règlement organique reçoit une application fréquente et peut-être trop sévère. C'est ainsi que l'on voit souvent refuser l'admission de malades dont les caractères morbides ont été exagérés, et non moins souvent on est obligé, à défaut de local approprié, de faire transférer dans des établissements fermés des insensés tombés accidentellement dans les cas d'exclusion, et pour lesquels cependant le régime du patronage familial était indiqué.

Ci-devant, les aliénés de toutes les catégories étaient reçus et conservés à Gheel; la translation dans une autre institution était une exception, et, plus rarement encore, le résultat d'une décision officielle.

Les développements et les améliorations que subissent les établissements privés de notre pays, contribuent à augmenter leur population et influent sur la diminution de la nôtre.

La réorganisation des établissements néerlandais, le contrôle intelligent et efficace qui s'y exerce, les mesures prises pour faciliter la collocation des aliénés, ont enlevé à Gheel les pensionnaires que ce pays lui envoyait; les aliénés indigents sont même rapatriés.

En outre, il existe encore à Gheel un assez grand nombre d'étrangers qui ne jouissent pas de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles, et que l'on désigne sous le titre de *pensionnaires libres*. Ces individus, ne tombant pas sous la direction ni même sous la surveillance de notre administration, ne sont pas inscrits au registre matricule. Avant la réorganisation, tous les pensionnaires libres étaient considérés comme faisant partie de la population sédentaire.

Ces circonstances expliquent l'état en apparence stationnaire de notre asile.

II. — *Division de la population générale, au 31 décembre 1859.*

DÉSIGNATION DES ALIÉNÉS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.
Pensionnaires	64	58	102
Indigents.	345	353	698
Célibataires	325	244	569
Mariés.	84	147	231
Citadins	195	212	405
Campagnards	216	179	395
Ayant une certaine instruction	242	184	426
Sans instruction	167	207	374
Tranquilles	332	310	642
Agités	77	81	158
Propres	258	305	561
Malpropres (gâteux)	151	88	239
Réputés curables	80	64	144
Incurables	320	527	846
Occupés	228	275	501
Oisifs	181	108	289
Soumis à certaines mesures de coercition	46	22	68
Affranchis de toute coercition	365	369	732
Catholiques	592	587	1179
Protestants	17	4	21

III. — *Dénombrement, par pays et par provinces, de la population générale,
au 31 décembre 1889.*

PROVINCES OU PAYS D'ORIGINE.	HOMMES.		TOTAL.	FEMMES.		TOTAL.	TOTAL par province ou pays
	Pen- sionnaires	Indigents		Pen- sionnaires	Indigentes.		
<i>Aliénés indigènes.</i>							
Anvers.	15	63	76	4	72	76	152
Brabant	6	130	136	5	152	155	201.
Flandre occidentale	"	3	3	"	2	2	5
Flandre orientale	4	28	32	1	22	23	55
Hainaut	1	8	9	3	17	20	29
Liège	8	27	35	1	17	18	53
Limbourg.	5	17	22	2	9	11	33
Luxembourg.	1	15	14	2	11	13	27
Namur.	"	16	16	3	12	15	31
TOTAL des indigènes.	58	305	343	19	314	353	676
<i>Aliénés étrangers.</i>							
Angleterre	"	4	4	"	"	"	4
Allemagne	1	1	2	"	1	1	3
France.	5	2	5	"	4	4	9
Pays-Bas	17	19	36	18	17	35	71
Autres pays	5	14	19	1	17	18	37
TOTAL des étrangers.	26	40	66	19	39	58	124
TOTAL des indigènes.	58	305	345	19	314	353	670
TOTAL GÉNÉRAL.	64	345	409	58	353	391	800

Toutes les provinces de la Belgique contribuent, dans des proportions plus ou moins fortes, à former la population de notre asile. Le Brabant fournit le contingent le plus élevé; vient ensuite la province d'Anvers, puis celles de Limbourg, de Namur et de Luxembourg, où il n'y a point d'établissement pour les aliénés indigents. Le nombre d'insensés que la ville de Bruxelles entretient à Gheel est de 216 : (94 hommes et 122 femmes); presque tous appartiennent à la classe nécessiteuse.

IV. — *Classification de la population générale, d'après les formes morbides.*

FORMES MORBIDES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Mélancolie et ses associations	57	42	79
Manie	156	147	303
Délire	12	21	33
Folie	18	16	34
Démence et ses divers degrés	140	133	273
Paralyse générale.	13	3	16
Épilepsie	55	27	60
TOTAUX.	409	391	800

La manie et ses variantes constituent la forme morbide qui affecte le plus grand nombre de nos malades; elle représente à peu près 40 p. %; — la démence et ses divers degrés donnent un peu plus du tiers; — la mélancolie et ses variantes, un dixième; — l'épilepsie, un treizième.

V. — *Mouvement général de la population du 1^{er} janvier au 31 décembre 1859.*

121 aliénés ont été admis : 75 hommes, 46 femmes.

MOIS DE L'ANNÉE.	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		PAR RÉINTÉGRATION.				TOTAUX.	
					PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		
Janvier	1	"	3	2	1	"	"	1	8	26
Février	"	"	4	3	"	"	"	"	7	
Mars	"	"	6	4	"	"	1	"	11	
Avril	"	"	7	4	"	"	1	"	12	55
Mai	2	1	5	4	"	"	1	"	13	
Juin	2	"	6	2	"	"	"	"	10	
Juillet	1	3	1	4	"	"	1	"	10	32
Août	2	"	10	3	"	"	"	"	15	
Septembre	"	1	4	1	1	"	"	"	7	
Octobre	2	"	5	5	"	"	1	1	14	28
Novembre	"	1	4	4	"	"	"	1	10	
Décembre	"	"	2	1	1	"	"	"	4	
TOTAUX.	10	6	57	37	3	"	5	3	121	121

VI. — Tableau des admissions pendant les quatre dernières années. (1856 à 1859).

MOIS DE L'ANNÉE.	HOMMES.				TOTAL.	FEMMES.				TOTAL.	TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.		1856.	1857.	1858.	1859.		
Janvier.	3	4	4	5	16	5	3	•	3	9	25
Février.	2	4	7	4	17	12	5	2	3	20	37
Mars	1	0	4	7	21	8	14	6	4	32	55
Avril	2	5	7	8	22	10	4	5	4	21	45
Mai	•	10	5	8	23	7	1	12	5	25	48
Juin.	•	5	0	8	22	9	16	4	2	31	55
Juillet	4	9	4	3	20	11	6	4	7	28	48
Août	1	5	11	12	29	12	5	4	5	24	55
Septembre.	2	5	6	5	18	9	3	2	2	16	54
Octobre	5	11	2	8	26	12	8	3	6	29	55
Novembre	2	14	10	4	30	4	4	3	6	17	47
Décembre.	•	2	10	5	15	8	2	5	1	16	51
	22	85	79	75	250	105	69	48	40	268	527

En partageant l'année en trois périodes, nous trouvons que, pendant les quatre dernières années, la saison chaude, composée des mois de mai, juin, juillet et août, a donné un chiffre d'admissions beaucoup plus élevé que les autres périodes.

Le rayonnement vif du soleil exerce sur l'innervation une influence qui favorise le développement du désordre mental. Chez les aliénés qui vivent en plein air, à la campagne, chez ceux surtout qui, travaillant au milieu des champs, sont exposés à toute l'ardeur du soleil, nous remarquons souvent des phénomènes qui indiquent la puissance de l'action solaire : des retours périodiques d'un mal latent, des exaltations, des exacerbations mentales, des actes désordonnés chez des individus jusqu'alors tranquilles, calmes, inoffensifs.

Souvent nous avons observé que ces malades, même dans leur paroxysme, cherchaient à se soustraire à l'action des rayons solaires.

Pendant les saisons où cette action est moins vive, les malades deviennent calmes et obtiennent plus facilement des modifications favorables dans leur état. Les admissions diminuent à mesure qu'on approche de l'automne et de l'hiver.

VII. — Admissions considérées d'après l'âge approximatif des malades.

ÂGES.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Moins de 10 ans . .	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	1
De 10 à 20 — . .	5	5	6	6	20	2	1	"	1	4	24
— 20 à 30 — . .	14	18	18	12	62	5	9	7	11	32	94
— 30 à 40 — . .	22	25	15	22	84	13	16	9	11	49	133
— 40 à 50 — . .	15	21	16	15	67	15	20	11	8	54	121
— 50 à 60 — . .	11	8	15	12	46	9	10	8	7	34	80
— 60 à 70 — . .	2	5	8	7	22	6	4	7	6	23	45
— 70 à 80 — . .	5	2	"	1	6	4	9	5	2	18	24
— 80 à 90 — . .	"	1	"	"	1	1	"	5	"	4	5
	72	85	79	75	309	55	69	48	46	218	527

La période de la vie de 20 à 50 ans, celle où l'homme est le plus exposé aux fortes impressions morales, est aussi celle qui fournit le plus d'aliénés. Avant et après cette époque, on constate une décroissance notable qui aboutit à un chiffre minime, comme si la réceptivité de l'aliénation mentale se développait progressivement avec l'âge et décroissait aussi dans une proportion notable, une fois que l'homme est parvenu au-dessus du médium de la vie. L'enfance et la vieillesse avancée donnent peu d'aliénés.

Il n'est guère possible de tirer des déductions rigoureuses de l'âge auquel les aliénés sont envoyés à la colonie. Pour bien déterminer l'âge qui prédispose le plus au désordre mental, il faudrait distinguer les cas récents de ceux qui remontent à une époque plus ou moins reculée. Or, ce travail ne peut que très-difficilement être fait à Gheel, où le plus grand nombre des malades n'arrivent qu'après avoir fait un séjour plus ou moins prolongé dans d'autres établissements, ou bien après que la maladie a déjà parcouru une longue période, pendant laquelle elle n'a été l'objet d'aucun soin et a ainsi perdu presque toute chance de curabilité.

Les administrations, par esprit d'économie, ne s'empressent pas de faire séquestrer les aliénés nécessitant dès l'invasion de l'affection; dans la famille même, on les conserve le plus longtemps possible. — En général, les insensés ne sont colloqués que lorsqu'ils deviennent importuns ou dangereux.

Nous avons constaté que, chez les trois cinquièmes des malades admis, la période initiale de la maladie datait de plus d'une année. Et c'est avec des éléments aussi caducs, avec des malades le plus souvent épuisés par l'âge, les privations et la misère, ou atteints d'infirmités dont la gravité rend le terme de la vie prochaine, que se constitue le noyau principal de la population de la colonie. Ces infortunés ne viennent en général y trouver qu'un lieu de sépulture..... Il serait à certains égards plus charitable de conserver ces êtres misérables dans les hospices ou les hôpitaux, que de les transférer aussi tardivement à Gheel. En les confiant à nos habitants, on leur impose un fardeau pénible, un travail incommode, qui commande à tout instant une surveillance, des soins hygiéniques, auxquels ne se prêtent que très-exceptionnellement la demeure, les habitudes, les travaux des nourriciers. — L'expérience démontre, en outre, que les aliénés atteints d'infirmités

graves, constituent souvent un foyer d'infection, et sont pour les nourriciers qui leur prodiguent des soins consciencieux, une occasion de dépenses extraordinaires que ne compense pas la modique somme qui leur est payée pour frais d'entretien.

L'infirmerie viendra puissamment en aide sous ce rapport et permettra de ne plus conserver chez les nourriciers que des aliénés valides ou dont on n'a rien à redouter. Ce sera là une juste compensation des sacrifices et du dévouement dont les exemples sont ici très-fréquents.

VIII. — Admissions considérées d'après le domicile des aliénés.

	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Citadins	25	45	37	35	140	24	42	31	20	117	257
Campagnards	47	40	42	40	169	31	27	17	26	101	270
	72	85	79	75	309	55	69	48	46	218	527

IX. — Admissions considérées sous le rapport du degré d'instruction des aliénés.

	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Instruction supérieure . .	5	5	2	3	15	3	2	1	•	6	10
— élémentaire	56	45	50	42	153	18	55	25	17	95	248
— nulle	55	55	47	30	143	54	52	22	20	117	260
	72	85	79	75	309	55	69	48	46	218	527

X. — Admissions d'après la condition sociale des malades.

	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Pensionnaires	10	8	10	13	41	11	6	6	6	29	70
Indigents	62	75	69	62	268	44	63	42	40	189	457
	72	85	79	75	309	55	69	48	46	218	527

XI. — *État civil considéré dans les admissions.*

	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Célibataires	52	49	48	44	193	55	38	25	25	123	314
Mariés	18	27	25	25	95	11	22	15	15	63	156
Veufs	2	7	6	6	21	9	9	12	6	36	57
	72	83	79	75	309	75	69	52	46	242	557

XII. — *Mariage avec ou sans enfants, considéré dans les admissions.*

	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Mariés avec enfants .	15	25	18	20	78	10	20	12	9	51	129
— sans — .	3	2	7	6	18	"	2	1	5	8	26
Veufs avec — .	1	6	6	5	18	9	7	11	5	32	50
— sans — .	1	1	"	"	2	"	2	1	2	6	8
					116					97	215

Les célibataires comptent pour plus de la moitié dans les admissions; les mariés, pour un tiers; les veufs, environ pour un neuvième.

Les mariés avec enfants et les veufs avec enfants sont plus nombreux que les individus dans les mêmes conditions sans enfants.

Il ressort de ce qui précède que l'état de mariage, dans lequel les conditions d'existence, par suite de charges de famille, sont devenues difficiles, dures et pénibles, est aussi celui qui semble favoriser le plus le développement de l'aliénation mentale.

XIII. — *Rechutes et réintégrations considérées dans les admissions.*

ADMISSIONS.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
1 ^{re} atteinte.	28	40	43	48	159	21	32	34	33	120	279
2 ^{me} —	19	18	19	16	72	13	12	5	3	33	105
3 ^{me} —	12	17	14	5	48	12	11	6	2	31	79
4 ^{me} —	9	6	2	2	19	5	7	3	2	17	36
5 ^{me} —	3	4	1	4	12	2	3	"	5	10	22
6 ^{me} —	1	1	"	"	2	2	1	"	1	4	6
	72	85	79	75	312	55	69	48	46	215	527

La grande majorité des malades indiqués comme atteints pour la première fois à l'époque de leur admission à Gheel, se compose de sujets dont l'affection remonte à une époque plus ou moins reculée de la vie, et même à la naissance. C'est ainsi que nous avons dû comprendre dans cette catégorie des individus aliénés déjà depuis vingt ans et plus, et dont la collocation à la colonie a eu lieu tardivement, par suite de diverses circonstances.

XIV. — *Professions exercées par les aliénés avant leur admission.*

HOMMES.

	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.
Cultivateurs	15	14	11	14	54
Journaliers	14	15	21	10	60
Anciens militaires	2	"	1	1	4
Agents de police	"	1	2	"	3
Tailleurs	3	4	4	3	14
Cordonniers	2	4	2	3	11
Cochers de place	1	3	1	"	5
Bateliers	1	1	"	2	4
Commissionnaires	1	"	2	"	3
Faiseur de chaises	"	1	"	"	1
Boucher	"	1	"	"	1
Vitrier	"	"	"	1	1
Cabaretier	"	"	"	1	1
Fabricant de chandelles	"	"	"	1	1
Vannier	"	1	"	"	1
Horlogers	"	1	1	"	2

HOMMES (suite).

	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.
Tisserands	»	»	2	3	5
Ardoisier.	»	»	»	1	1
Barbiers	»	»	1	1	2
Blanchisseur.	1	»	»	»	1
Jardiniers	1	»	1	1	3
Teinturier	»	»	»	1	1
Brasseurs.	1	1	»	»	2
Sabotier	»	»	»	1	1
Tapissier.	»	1	»	»	1
Marchands colporteurs	»	»	2	»	2
Menuisiers	1	»	1	2	4
Facteur	1	»	»	»	1
Typographe.	»	»	1	»	1
Mécaniciens-armuriers	3	2	»	1	6
Forgerons	3	2	1	1	7
Fondeurs.	1	»	1	»	2
Maçons	1	»	3	1	5
Briqueters	1	»	1	»	2
Plafonneur	1	»	»	»	1
Meuniers.	1	2	1	1	4
Terrassiers	»	»	»	2	2
Peintres décorateurs	1	4	1	1	7
Cigariers	»	1	1	»	2
Matelot	»	»	»	1	1
Passementier	1	»	»	»	1
Sellier.	»	1	»	»	1
Fileurs	1	1	»	2	4
Mendiants	3	3	»	»	6
Domestiques.	»	3	»	3	6
Commis-voyageurs	2	»	»	1	3
Instituteur	»	1	»	»	1
Étudiants.	1	»	1	»	2
Graveur	»	1	»	»	1
Fabricant	»	»	»	1	1
Rentiers	»	2	»	4	6
Médecin	»	»	1	»	1
Pharmacien.	»	»	1	»	1
Sans profession ou professions inconnues	8	8	14	11	41
					309

FEMMES.

	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.
Ménagères	12	15	18	10	55
Journalières.	7	20	12	7	46
Servantes	8	5	1	5	19
Dentellières	"	5	3	2	8
Lavandières	1	"	2	2	5
Modistes	"	2	"	1	5
Couturières	2	6	5	1	14
Tailleuses	"	2	1	4	7
Boutiquières	"	2	"	1	5
Verdurières	"	1	"	1	2
Rentières.	6	5	2	5	14
Sans profession ou profession inconnue	19	10	5	10	42
					218

Les campagnards représentent plus de la moitié des admissions. La profession de cultivateur a le chiffre le plus élevé; les ouvriers, les hommes de peine figurent au tableau pour un chiffre considérable. Les nécessiteux constituent les six septièmes des admissions. Il est assez difficile, d'ailleurs, d'indiquer les professions qui favorisent le plus l'état phrénopathique. Toutefois les tailleurs, les cordonniers, les forgerons, les peintres, les maçons, les cochers de place, tous individus qui se livrent habituellement à la boisson, sont relativement les plus nombreux, et il est probable que cette funeste habitude a contribué à développer l'affection dont ils sont atteints. Tous les cochers de place que nous avons reçus étaient atteints de paralysie générale, et tous ont succombé après quelques mois de séjour à Gheel.

Les ménagères, les journalières, les servantes, les couturières ont donné un contingent notable.

Il ressort de ce qui précède que les individus dont l'existence est difficile, précaire et dont les habitudes sont déréglées, sont le plus fréquemment atteints d'aliénation mentale.

DÉSIGNATION DES CAUSES.**A. — Causes morales.**

1. Religion et conscience (sentiments religieux poussés à l'excès, remords)
2. Amour (amour contrarié, jalousie)
3. Famille et affections (chagrins domestiques, perte d'une personne aimée)
4. Fortune (revers de fortune, espérances déçues, procès, misère)
5. Réputation (amour-propre blessé, orgueil, ambition, fausse accusation, condamnation)
6. Conservation (émotions violentes, frayeur, colère)
7. Patrie (événements politiques, nostalgie)

B. — Excès.

1. Intellectuels (excès d'études, lectures exagérées)
2. Sensuels (libertinage, onanisme, excès vénériens, intempérance, abus de boissons)

C. — Causes organiques.

- | | |
|---|--|
| 1. Cérébrales | Idiotie
Épilepsie
Convulsions
Congestion cérébrale
Fièvre cérébrale
Vice organique du crâne
Fièvre typhoïde
État hystérique |
| 2. Non cérébrales | Eczéma
Menstruation difficile
Retour de l'âge |
| 3. Age avancé, démence sénile | |

D. — Causes externes.

1. Coups, chutes, blessures.

E. — Prédilections.

1. Hérité

F. — Causes inconnues

mentale, considérées dans les admissions.

HOMMES.				TOTAL.	FEMMES.				TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	
1856.	1857.	1858.	1859.		1856.	1857.	1858.	1859.			
1	2	9	5	17	2	2	5	5	12	29	216
1	1	3	4	9	2	1	"	4	7	16	
10	10	9	12	50	11	6	5	6	28	78	
2	15	12	4	31	7	15	7	2	29	60	
"	"	2	8	10	"	2	8	"	10	20	
3	1	5	"	7	1	1	2	"	4	11	
"	1	1	"	2	"	"	"	"	"	2	
"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	2	35
11	14	8	9	42	"	6	1	3	10	51	
12	11	8	10	41	6	5	1	4	26	57	
1	7	2	9	19	4	5	"	3	10	29	107
2	"	5	"	5	1	"	1	"	2	7	
"	"	5	2	5	1	1	1	"	3	8	
"	1	1	"	2	"	1	2	"	3	5	
"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
2	2	1	1	6	1	1	"	"	2	8	
"	"	"	"	"	2	"	1	4	7	7	20
1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	2	"	1	3	5	
"	"	"	2	"	"	"	"	1	1	1	
"	"	"	1	1	4	5	4	5	16	17	
"	"	2	"	2	1	1	"	"	2	4	4
8	11	15	10	42	6	11	14	9	40	82	82
3	3	5	3	14	5	4	"	1	10	24	24
				309					218	527	

Nous avons réuni dans ce tableau les diverses causes probables qui ont pu déterminer l'aliénation mentale chez les malades admis pendant les quatre années auxquelles il se rapporte.

Les causes morales donnent une proportion de . . .	0,41
Les excès sensuels — — . . .	0,09
Les causes organiques — — . . .	0,24
L'hérédité. — — . . .	0,26

Parmi les causes morales viennent en première ligne les chagrins domestiques, puis les revers de fortune; ensuite les scrupules religieux, l'amour-propre blessé, les déceptions, les émotions morales douloureuses.

Les hommes semblent, sous ce rapport, plus susceptibles que les femmes. L'homme, sur lequel pèse la plus grande responsabilité, est plus préoccupé, plus soucieux que la femme; exposé aux caprices de la fortune, il lutte sans cesse; ses devoirs de famille et les difficultés qu'ils entraînent le prédisposent aux troubles des facultés intellectuelles.

La part des causes morales serait probablement encore plus large si on était toujours exactement renseigné sur la position intime et le caractère du malade. Par honte, par intérêt, par ignorance, la cause réelle du mal reste souvent cachée, et on se contente de donner des renseignements dépourvus d'exactitude. Plus d'une fois ce subterfuge a été découvert.

D'autre part, on semble ne pas apprécier suffisamment l'importance de l'étiologie dans le traitement des maladies mentales.

Les excès de boissons, les dérèglements, les congestions cérébrales, les attaques hystériques et épileptiques ne sont-ils pas souvent la conséquence d'une peine morale profonde, d'un chagrin caché, d'une frayeur, d'un ébranlement nerveux? Pour beaucoup d'individus, les liqueurs fortes semblent être le palliatif des chagrins, des émotions morales; c'est un antidote qu'on se plaît à prendre, avec lequel on se familiarise, mais qui finit par devenir le poison de la vie. Et cependant ces effets sont le plus souvent annotés comme causes premières de l'affection mentale.

D'après les données que nous avons recueillies, la transmissibilité de l'aliénation mentale serait plus fréquente du côté maternel que du côté paternel. La mère paraît posséder ce triste privilège à un degré bien supérieur au père. A défaut de renseignements précis, nous ne pouvons qu'indiquer ce résultat général. Désormais ce point étiologique fixera particulièrement notre attention.

Parmi les causes organiques qui occupent le second rang, l'idiotie ou le défaut du sens intellectuel, dont l'origine se trouve dans la vie utérine, est fréquemment indiquée.

Il ne serait pas inadmissible que la très-grande majorité des malades, qui apportent en naissant une organisation physique et intellectuelle défectueuse, y fussent prédisposés par voie d'hérédité.

Il en est de même d'un grand nombre d'épileptiques et de convulsionnaires, qui tous sont doués d'une trame nerveuse qui favorise singulièrement l'évolution de la folie.

D'après ces considérations, l'hérédité offre chez nos malades une proportion de 0,26.

On peut compter enfin que les excès sensuels, notamment l'abus des boissons spiritueuses, ont occasionné chez 0,09 des malades une grave altération physique et intellectuelle, qui souvent devient rapidement mortelle.

XVI. *Formes morbides considérées dans les admissions.*

FORMES MORBIDES.		HOMMES.					FEMMES.					TOTAL	
		1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	GÉNÉRAL.	
Mélancolie.	Nostalgique.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	
	Suicide	»	»	2	»	2	1	»	»	1	2	4	
	Avec délire	»	4	2	2	8	1	5	3	»	9	17	
	Maniaque	4	7	3	1	15	5	4	2	»	9	24	
	Tranquille	3	1	1	2	7	2	1	1	3	7	14	
	Hypocondriaque	»	»	1	1	2	»	»	1	»	1	3	
	Religieuse	»	»	2	1	3	»	»	1	»	1	4	
Manie.	Mélancolique	5	»	»	»	5	2	2	1	1	6	9	
	Religieuse	1	6	6	2	15	2	2	1	1	6	21	
	Ambitieuse	4	6	»	2	12	»	5	»	»	5	15	
	Érotique	5	»	2	»	5	»	4	3	»	7	12	
	Avec délire	5	5	5	5	16	2	4	5	1	10	26	
	Périodique	5	4	6	8	21	1	6	4	3	14	55	
	Agitée	15	6	4	5	28	11	8	5	5	20	57	
	Chronique	6	8	1	2	17	8	8	6	1	25	40	
	Ébrieuse	»	2	»	»	2	»	»	1	1	2	4	
	Tranquille	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1	2	
Délire.	Ambitieux	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	4	
	Avec hallucination	5	»	4	1	8	1	»	1	4	6	14	
	Religieux	»	»	»	1	1	»	»	»	2	2	5	
	Maniaque	»	»	»	2	2	»	»	»	1	1	3	
Démence.	Commençante	7	5	5	7	22	6	2	5	5	16	58	
	Sénile	»	»	1	5	4	2	9	5	4	20	24	
	Idiotie	4	5	4	2	15	2	1	»	5	6	19	
	Imbécillité	9	11	10	5	35	5	4	2	5	14	47	
	Avec paralysie générale	4	7	7	0	27	2	»	2	2	6	55	
Épilepsie.	Agitée	»	1	»	1	2	»	1	»	»	1	5	
	Confirmée	»	»	8	5	11	»	»	1	1	2	13	
	Avec manie	1	4	3	»	8	1	1	»	»	2	10	
	Affaiblissement intellectuel	1	5	2	2	10	2	4	»	1	7	17	
	Idiotie	»	»	»	7	7	»	»	1	3	4	11	
						509						248	527

Les variantes de la manie, et parmi elles la manie agitée, la manie chronique, la manie périodique, se sont présentées le plus fréquemment; ensuite la manie délirante et la manie religieuse. Cette vésanie a donné plus de la moitié des admissions.

La mélancolie donne	0,13
La manie	0,42
La monomanie	0,04
La démence	0,34
L'épilepsie	0,07

La mélancolie se présente dans des proportions à peu près égales chez l'homme et chez la femme. Les associations délirantes et exaltées ont été les plus fréquentes.

La monomanie a été peu remarquée; la démence au contraire a donné un chiffre élevé. Parmi les divers degrés de cette forme morbide, le défaut du sens intellectuel et les formes progressives de l'oblitération de l'entendement, sont beaucoup plus fréquents chez l'homme que chez la femme; tandis que la démence sénile et la démence complète sont plutôt le partage des femmes. Est-ce à dire que la longévité soit plus grande chez la femme, que celle-ci résiste mieux ou supporte plus longtemps les secousses du désordre mental? ou bien qu'elle tombe, plutôt que l'homme, dans l'état de démence?

Les hommes contribuent pour une large part ($\frac{2}{3}$) à former le chiffre global des paralysies générales. Cette terrible maladie semble prendre de grandes proportions. Sur 35 paralytiques généraux, 27 sont du sexe masculin; ce sont des individus âgés de 33 à 50 ans, qui tous sont tombés dans cet affligeant état à la suite d'une vie déréglée, débauchée, d'excès de boissons spiritueuses; — chez quatre seulement la cause a pu être attribuée à des congestions cérébrales fréquentes.

Les aliénés atteints de paralysie générale, radicalement incurables, ont tous réclamé des soins hygiéniques, médicaux et chirurgicaux continus.

La marche progressivement grave de cette maladie, exige d'autant plus, pour son traitement, un local convenablement approprié, que le terme fatal n'en est pas éloigné.

Les paralytiques, alors que le mal a atteint son plus haut degré d'intensité, présentent souvent des complications, des plaies profondes, suppurantes, des escarres larges, la gangrène; ils constituent alors, dans la maison du nourricier, un foyer d'infection, dont il ne parvient souvent à combattre les conséquences fâcheuses qu'en multipliant ses soins avec une admirable abnégation.

XVII. *Durée approximative de la maladie mentale au moment de l'admission de l'aliéné.*

DURÉE.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Depuis la naissance	4	0	5	10	28	6	2	2	5	15	43
— 1 mois	•	1	4	7	12	1	1	10	5	17	29
— 2 —	•	10	10	7	27	•	3	6	6	15	42
— 3 —	1	5	8	6	20	1	4	5	4	14	54
— 4 —	1	3	3	2	9	1	1	4	1	7	16
— 5 —	•	5	•	1	4	1	3	2	2	8	12
— 6 —	3	7	3	3	16	2	5	•	4	11	27
— 8 —	2	5	1	2	10	•	3	1	4	8	18
— 10 —	3	2	3	1	9	3	•	2	•	5	14
— 1 année	4	1	0	10	21	5	3	2	5	15	36
— 18 mois	8	3	2	3	16	3	1	1	•	5	21
— 2 ans. . . .	11	7	5	5	28	7	3	4	•	16	44
— 3 —	10	2	3	3	18	0	3	•	2	13	31
— 4 —	6	3	•	3	13	7	2	1	•	10	23
— 5 —	7	4	6	1	18	4	4	1	1	10	28
— 6 —	5	4	4	1	14	3	7	2	1	13	27
— 7 —	2	2	3	1	8	4	4	2	3	13	21
— 10 —	2	3	3	2	10	1	4	1	1	7	17
— 14 —	•	1	1	1	3	•	4	•	•	4	7
— 18 —	•	•	1	2	3	•	1	1	•	2	5
— 20 — et plus . .	5	2	6	3	14	•	5	•	2	7	21

XVIII ¹. — *Pronostic considéré dans les admissions.*

INDICES.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Favorables	15	14	12	10	51	12	10	9	11	42	95
Douteux	7	6	8	6	27	11	4	3	7	25	52
Fâcheux	50	63	69	50	231	32	55	36	28	151	382
	72	83	79	75	309	55	69	48	46	218	527

XVIII 2°. — *Motifs qui ont fait prévoir une guérison.*

MOTIFS.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.
Première atteinte	6	11	9	7	33
Vigueur de l'âge	12	5	5	6	28
Forme mélancolique	5	4	5	5	19
— maniaque	3	6	4	5	18
Invasion brusque	1	0	0	0	1

XVIII 3°. — *Motifs qui ont rendu le pronostic douteux.*

MOTIFS.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.
Multiplicité d'atteintes	8	5	5	5	23
État devenu chronique	8	5	5	6	24
Hallucinations	1	2	1	2	6
Maladie concomitante	1	0	2	0	3

XVIII 4°. — *Motifs qui ont rendu le pronostic fâcheux.*

MOTIFS.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.
Âge avancé	8	14	12	7	41
Chronicité du mal	55	55	45	51	206
Démence suite de manie	7	15	15	7	44
— sénile	5	7	6	5	23
— paralytique	6	10	9	11	36
État d'idiotie	20	15	4	12	51
Épilepsie	5	10	6	14	35

Les admissions dans les premiers temps de la maladie ont été peu nombreuses. Sur 527 malades admis, il y en avait 192 dont l'affection remontait au moins à une année; 534 en étaient atteints, les uns, au nombre de 45, depuis leur naissance, les autres depuis une année jusqu'à 20 ans et plus. Contrairement à ce qui a été constaté antérieurement, les admissions pendant la période initiale de la maladie augmentent. Ce fait est l'indice d'une marque de confiance; il tend à démontrer que l'on commence à reconnaître le véritable objet de notre institution, et permet d'espérer que le renom de *refuge des incurables*, donné à Gheel, disparaîtra, alors que les résultats obtenus seront appréciés à leur juste valeur.

Sous le rapport du pronostic, les malades admis donnent les proportions suivantes :

Pronostic favorable	0,17,6
— douteux	0,09,8
— fâcheux.	0,72,6

Il n'y a donc qu'un quart des malades admis qui offrent quelque chance de guérison, tandis que les trois autres quarts sont radicalement incurables.

XIX. — Sorties.

MOTIFS DES SORTIES.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL Général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Guérison complète	14	8	18	9	49	15	14	14	8	51	100
Amélioration notable	7	6	12	5	50	5	4	5	1	15	45
Mesure de sécurité publique	15	12	6	6	39	»	2	»	2	4	43
Sans guérison.	9	8	7	1	25	8	3	4	4	19	44
Évasion.	4	4	1	2	11	2	4	1	»	7	18
Décès	51	10	41	54	125	52	52	20	50	152	257
	80	57	85	57	279	60	58	53	54	225	505

XX. — Guérisons complètes et améliorations notables, considérées dans leurs rapports avec l'âge des malades.

ÂGES.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL Général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
De 10 à 20 ans.	»	»	1	2	3	1	»	»	»	1	4
— 20 à 30 —	1	2	8	5	16	5	6	4	1	14	50
— 30 à 40 —	6	5	4	4	19	2	4	4	4	14	55
— 40 à 50 —	9	5	6	1	19	3	4	6	2	15	34
— 50 à 60 —	6	1	6	2	15	6	5	1	1	11	26
— 60 à 70 —	»	2	5	»	7	2	2	4	1	9	16
	22	15	30	14	79	17	19	19	9	64	145

XXI. — *Guérisons complètes et améliorations notables, considérées dans leurs rapports avec la durée de la maladie.*

DURÉE DE LA MALADIE.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1850.	1857.	1858.	1859.	TOTAL	1850.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
Un trimestre	1	3	1	3	8	3	2	»	1	6	14
5 mois	»	»	5	2	7	»	»	2	2	4	11
6 —	4	2	4	1	11	2	3	3	»	8	10
7 —	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1	2
9 —	1	4	6	»	11	»	4	2	»	6	17
10 —	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	3
Une année	»	»	2	1	3	»	1	»	2	3	6
15 mois	»	1	2	1	4	»	»	1	2	3	7
18 —	2	»	»	»	2	4	»	3	»	7	9
2 ans	5	2	4	1	12	4	4	3	»	11	23
3 —	4	»	2	1	7	3	2	»	1	6	13
4 —	2	1	»	1	4	2	1	1	»	4	8
5 —	1	»	1	»	2	1	2	»	»	3	5
8 —	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	2
10 —	»	»	1	1	2	»	»	1	1	2	4
					70					64	

XXII. — *Guérisons et améliorations notables, considérées dans leurs rapports avec les formes morbides.*

FORMES MORBIDES.		HOMMES.					FEMMES.					TOTAL
		1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL	général.
Mélancolie.	Nostalgique	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1
	Tranquille	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1
	Délirante	1	1	4	1	7	3	1	4	"	8	15
	Maniaque. . . .	5	1	"	"	6	2	3	4	"	9	15
	Suicide	"	"	1	2	3	"	"	"	"	"	3
Manie.	Agitée. . . .	7	3	4	"	14	6	5	3	"	14	28
	Délirante	4	"	4	2	10	4	"	1	4	9	19
	Religieuse	3	1	3	2	9	2	"	1	"	3	12
	Ambitieuse	"	2	3	1	6	"	1	1	"	2	8
	Érotique	"	"	"	"	"	"	2	"	1	3	5
	Périodique	"	2	3	3	8	"	5	3	2	10	18
	Chronique	"	1	1	1	3	"	1	"	1	2	5
	Puerpérale	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1
	Ébrieuse	1	2	1	"	4	"	"	1	"	1	5
	Délire et hallucinations . .	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1
Imbécillité		"	"	4	2	6	"	"	"	"	"	6
Démence commençante . .		"	"	"	"	1	"	"	1	"	1	2

Les terminaisons heureuses obtenues pendant les quatre dernières années, s'élèvent à 145 : soit 100 guérisons complètes et 45 améliorations notables. Eu égard à leur nombre respectif, les hommes et les femmes y figurent à peu près dans des proportions égales. Les sujets de vingt à cinquante ans, de même que les aliénés dont la maladie ne datait que de quelques mois, ont donné le plus grand nombre de guérisons. Sur 145 aliénés guéris ou dont l'état était notamment amélioré, nous en trouvons 72 dont la maladie avait duré d'un à douze mois; 52, de une à trois années; 29, de trois à dix années.

Ce qui précède confirme le fait, connu depuis longtemps, que la guérison des affections mentales s'obtient plus facilement pendant les premiers mois de la maladie, que lorsque celle-ci a déjà parcouru une période plus ou moins longue. En effet, sur les 145 terminaisons heureuses qui ont été obtenues, 96 se rapportent à des malades admis pendant les quatre dernières années. Et en considérant qu'il est entré pendant cette période :

145 malades curables
et 382 — incurables;

Ensemble 527 malades,

nous trouvons le résultat suivant :

96	sortis avec terminaisons heureuses;
54	— sans guérison;
93	— par décès;
243	

96 terminaisons heureuses sur 527 malades, donnent 0,18; — 96 terminaisons heureuses sur 145 curables, donnent 0,66.

Des 135 aliénés que l'administration des hospices de Bruxelles a fait transférer à Gheel pendant ces quatre années,

35	sont sortis avec terminaison heureuse;
45	— décédés;
7	— sortis pour motifs de sécurité publique;
50	restent encore en traitement.

Nous devons faire remarquer que tous ces malades, avant de nous être confiés, avaient déjà subi un traitement plus ou moins long au dépôt de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles. Toutefois, 35 guérisons, sur 135 malades dont les deux tiers ont été reconnus, dès le principe, radicalement incurables, donnent une proportion de 0,52 guérisons sur la totalité des admissions. Ce résultat vient justifier la confiance que l'administration des hospices de la capitale continue à conserver à notre institution.

Indépendamment des aliénés inscrits comme sortis guéris, il en est encore plusieurs dont la guérison est complète, et qui, malgré leur santé d'esprit, sont conservés à la colonie et continuent à être compris dans sa population sédentaire. Les motifs du maintien de cette collocation sont purement charitables : pour quelques individus, c'est le grand âge; pour d'autres, le défaut de ressources. Les communes auxquelles ces derniers appartiennent préfèrent continuer à les entretenir à Gheel, plutôt que de les exposer à tomber dans un état d'abandon et de misère, qui favoriserait singulièrement le retour de leur mal.

D'autres, quoique guéris, sont conservés pendant toute la saison rigoureuse et ne sont renvoyés dans leurs foyers que vers le printemps, alors que, par leurs travaux, ils peuvent plus facilement pourvoir à leur subsistance.

Le nombre de ces individus vient encore ajouter à la signification du chiffre des guérisons obtenues.

La manie et la mélancolie, avec leurs variantes, sont les formes morbides qui ont subi le plus de modifications heureuses.

Sur 145 malades, 99 ont présenté des formes maniaques; la manie agitée occupe le premier rang; puis viennent la manie délirante, la manie périodique et la manie religieuse.

La mélancolie compte 35 guérisons; ce sont les formes délirantes et maniaques.

Des cas d'imbécillité et de démence commençante se sont heureusement terminés.

De ces faits, établis par des chiffres, nous pouvons déduire : 1° que les différentes formes morbides d'aliénation mentale sont susceptibles d'amélioration, alors que les soins nécessaires peuvent être donnés dans la période initiale; 2° que l'asile patronal de Gheel possède des ressources thérapeutiques efficaces; que son régime spécial et familial, ses conditions hygiéniques et morales sont applicables, avec chances de succès, dans un grand nombre de maladies mentales.

Conformément aux prescriptions du programme, et pour étayer les considérations et les faits statistiques qui précèdent, nous faisons suivre ce rapport de quelques observations résumées se rapportant à d'aliénés sortis guéris. (Voir à la fin du rapport.)

XXIII. — Décès. — (1856-1859.)

ANNÉES.	CLASSE AISÉE.		CLASSE NÉCESSITEUSE.		TOTAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1856.	5	2	28	50	65
1857.	1	3	18	29	51
1858.	6	2	55	27	70
1859.	5	3	20	56	75
	15	10	110	122	257

XXIV. — Décès considérés sous le rapport des saisons.

MOIS.	CLASSE INDIGENTE.		CLASSE AISÉE.		TOTAL.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL GÉNÉRAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
	1859.															
Janvier.	5	5	1	»	9	3	4	3	4	14	7	4	2	5	18	52
Février.	1	5	»	»	4	2	2	3	1	8	4	2	2	3	11	19
Mars.	2	6	2	»	10	5	»	3	4	12	4	5	5	0	20	52
Avril.	3	3	»	»	6	1	3	3	3	10	»	3	»	3	6	16
Mai.	5	5	»	1	7	3	1	6	3	13	2	5	4	4	15	28
Juin.	3	1	»	1	5	1	2	2	3	8	2	1	2	2	7	15
Juillet.	3	1	»	»	4	1	1	0	3	11	5	»	2	1	8	10
Août.	2	2	»	»	4	2	»	5	2	9	1	5	1	2	9	18
Septembre.	»	»	1	»	1	»	»	1	1	2	1	2	3	»	6	8
Octobre.	1	1	»	1	3	2	1	»	1	4	»	»	3	2	5	9
Novembre.	5	5	»	»	10	6	4	5	5	20	2	5	2	5	14	34
Décembre.	3	6	1	»	10	5	1	4	4	14	4	»	5	6	15	27
	29	56	5	3	73	31	19	41	34	125	32	32	29	39	132	257

XXV. *Décès considérés sous le rapport des formes morbides.*

FORMES MORBIDES.		HOMMES.					FEMMES.					TOTAL
		1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	général.
Mélancolie.	Suicide	"	"	1	"	1	"	"	"	2	2	3
	Chronique	"	"	"	"	"	"	3	"	"	3	3
	Maniaque	"	"	"	1	1	"	1	"	"	1	2
	Avec délire.	"	"	1	"	1	"	1	"	1	2	3
	Hypocondriaque	"	"	"	1	1	"	"	"	2	2	3
Manie.	Chronique	6	3	3	5	19	5	9	4	4	22	41
	Agitée	5	1	3	2	11	4	5	3	1	13	24
	Avec délire.	"	"	5	2	7	"	2	1	1	4	11
	Ambitieuse.	"	1	"	1	2	"	"	"	"	"	2
	Périodique.	"	1	1	1	3	"	"	1	1	2	5
Démence.	Sénile	5	"	2	2	9	14	3	7	11	35	44
	Paralysiforme.	9	3	11	13	36	4	"	2	3	9	45
	Idiotie	"	2	1	"	3	"	4	"	1	5	8
	Complète	"	5	5	4	14	"	5	8	5	18	32
Épilepsie		6	3	6	2	17	5	"	2	7	14	31
		31	19	41	34	125	32	32	29	39	132	257

XXVI. — *Décès considérés sous le rapport des âges.*

PÉRIODES DE LA VIE.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1850.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1850.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
De 10 à 20 ans.	»	»	»	1	1	»	»	»	1	1	2
— 20 à 30 —	4	2	1	1	8	2	1	1	2	6	14
— 30 à 40 —	6	2	4	»	12	5	3	2	3	13	25
— 40 à 50 —	12	9	12	14	47	5	7	5	5	22	69
— 50 à 60 —	6	4	12	12	34	5	8	9	11	33	67
— 60 à 70 —	2	»	5	4	11	9	10	6	9	34	45
— 70 à 80 —	»	2	7	2	11	5	2	4	6	17	28
— 80 à 90 —	1	»	»	»	1	1	1	1	1	4	5
— 90 à 100 —	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1

XXVII. — Décès considérés sous le rapport de la durée de la maladie.

DURÉE.	HOMMES.					FEMMES.					TOTAL général.
	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAL.	
3 mois	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1
4 —	1	"	"	"	1	1	"	"	"	1	2
5 —	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
6 —	1	"	"	"	1	1	1	"	1	3	4
8 —	"	"	1	1	2	"	"	"	2	2	4
Une année	"	"	2	5	5	"	"	1	1	2	7
18 mois	4	5	1	6	14	2	2	1	2	7	21
2 ans	2	2	6	5	15	5	5	1	2	9	24
3 —	6	1	2	2	11	5	1	2	"	8	19
4 —	2	2	4	5	11	2	5	4	1	10	21
5 —	5	2	5	2	12	2	4	5	5	12	24
6 —	5	5	4	2	12	5	2	5	4	14	26
8 —	2	1	4	5	10	4	5	5	8	20	30
10 —	5	2	1	2	8	2	5	2	5	12	20
12 —	1	1	5	1	6	1	2	2	4	9	15
15 —	"	"	2	1	5	"	4	"	2	6	9
20 —	"	1	1	2	4	5	1	1	2	7	11
25 —	"	"	2	1	5	"	4	"	2	6	9
30 —	"	1	2	"	5	"	"	2	1	5	6
37 —	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	2
55 —	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1

XXVIII. — *Dernières maladies auxquelles ont succombé les aliénés.*

NATURE DES MALADIES.		1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAUX.
<i>Maladies cérébrales.</i>	État congestionnaire, sanguin	4	9	8	6	27
	— séreux	5	"	2	"	7
	Ramollissement cérébral	3	3	"	5	11
	Paralysie générale, suite de ramollissement cérébral.	12	4	13	14	43
	Convulsions épileptiformes	7	4	3	5	19
	Anévrisme du cœur	2	2	6	3	13
	Hydropéricarde	3	1	1	4	9
<i>Maladies pectorales.</i>	Hydrothorax	2	2	"	"	4
	Hémoptysie	1	2	"	"	3
	Pneumonie aiguë	"	"	3	2	5
	— chronique	"	1	3	3	9
	Gangrène des poumons	"	"	"	1	1
	Phthisie pulmonaire	8	7	5	3	23
	Asphyxie par submersion	1	"	"	"	1
<i>Maladies abdominales.</i>	— par strangulation	"	"	"	2	2
	Gastrite chronique	"	"	3	1	4
	Volvulus	"	"	1	1	2
	Hépatite chronique	"	"	"	1	1
	Marasme abdominal	3	4	3	7	17
	Hydropisie ascite	"	2	2	"	4
	Cancer de l'estomac	1	"	"	"	1
<i>Autres affections.</i>	Gangrène du rectum	"	"	"	1	1
	Fièvre intermittente pernicieuse	1	"	"	1	2
	Marasme sénile	7	8	11	6	32
	Phlegmon de l'œil	1	"	"	"	1
	Gangrène spontanée	1	"	1	6	8
	Cancer de la matrice	1	"	1	"	2
	Cancer du sein	"	"	1	"	1
<i>Autres affections.</i>	Cancer de la main	"	1	1	"	2
	Ostéosarcome de la mâchoire supérieure	"	1	"	"	1
Ramollissement de la moelle		"	"	"	1	1
						237

La mortalité constatée pendant cette série de quatre années, donne une moyenne de 0,07. En ajoutant à la population sédentaire de chaque année, le chiffre des admissions, pour établir la proportion des décès, nous trouvons que l'année 1856 a donné

65 décès sur une population sédentaire de 905 malades, soit 0,07

1837	a donné	51	décès, sur	917	—	0,05 $\frac{1}{2}$
1838	—	70	—	928	—	0,07 $\frac{1}{2}$
1839	—	73	—	911	—	0,08

Le chiffre des décès a été relativement plus élevé en 1839 que pendant les années précédentes.

Ce résultat doit être attribué à la réception d'un grand nombre d'aliénés infirmes. Et cependant, malgré tous les éléments caducs qui constituent notre population sédentaire, la mortalité y est encore proportionnellement inférieure à celle des établissements fermés.

Les mois de novembre, janvier, mars, mai et décembre ont graduellement donné le plus de décès.

Ce sont les individus de quarante à soixante-dix ans et ceux dont la maladie avait déjà une longue durée, qui entrent pour la plus forte proportion dans le chiffre global des décès. La mortalité des femmes a surpassé celle des hommes, ce qui vient à l'encontre de ce qui est généralement constaté dans les autres institutions d'aliénés.

Quant aux formes morbides des décès, la démence y a contribué pour 0,30; la manie, pour 0,32; la mélancolie, pour 0,06; l'épilepsie, pour 0,12.

Eu égard au chiffre des épileptiques, ce sont ces infortunés qui ont fourni le contingent le plus élevé.

Les dernières maladies qui ont déterminé la mort de nos aliénés, donnent les proportions suivantes :

Maladies cérébrales	0,42,4
— thoraciques	0,27
— abdominales	0,11,6
— générales et externes	0,19

Au nombre des affections cérébrales, le ramollissement du cerveau, suite de paralysie générale, a fourni près de la moitié des décès; les congestions cérébrales sanguines ont été nombreuses. Parmi les maladies thoraciques, figure en première ligne la phthisie pulmonaire, ensuite les maladies organiques du cœur. Le marasme abdominal a été souvent annoté, de même que le marasme sénile; celui-ci dans une proportion de 0,12.

CLASSEMENT DES ALIÉNÉS.

Nous avons utilisé les dispositions topographiques avantageuses que présente la commune de Gheel, pour soumettre les aliénés confiés à nos soins à un classement basé moins sur un ordre nosologique que sur des considérations pratiques. A cet effet, nous nous sommes appliqué à étudier individuellement nos malades, afin de pouvoir assigner à chacun un lieu de séjour convenable.

Nous les avons d'abord divisés en *pensionnaires internes* et en *pensionnaires externes*.

La première division comprend les aliénés qui habitent chez les nourriciers et les hôtes de l'aggloméré du village. Ce sont les insensés *paisibles*, curables et incurables, à formes morbides variées : des mélancoliques, des maniaques tranquilles, des monodélirants, des imbéciles, des déments, des infirmes; tous sont dociles, disciplinés, propres.

La deuxième division est composée des malades habitant chez les nourriciers des nombreux hameaux dépendants de la commune. Cette catégorie de *pensionnaires externes* comprend les épileptiques, les agités, les turbulents, les criards, les malpropres.

Les pensionnaires externes sont subdivisés d'après leur état morbide et d'après la demeure qui leur est assignée :

1° Dans les hameaux rapprochés du centre du village, habitent les aliénés à formes diverses, curables et incurables, dont l'état-physique et moral réclame des soins spéciaux fréquents ou continus.

2° Dans les hameaux plus éloignés se trouvent les imbéciles, les idiots malpropres, les maniaques et déments agités, les paralytiques.

3° Dans la quatrième section de la commune, composée de hameaux où il n'y a pas de cours d'eau, sont placés, pour autant que les convenances le permettent, les aliénés épileptiques. Cette mesure est prise à la fois dans un intérêt de sécurité et afin de permettre à l'homme de l'art, préposé au service sanitaire de cette section, de faire une étude spéciale de cette grave infirmité, et d'instituer un traitement approprié aux besoins.

4° Dans les hameaux les plus éloignés, dans les habitations isolées des bruyères, près des bois, habitent les aliénés violents, turbulents, furieux, les indécents et tous ceux qui exigent des mesures disciplinaires spéciales.

Pour effectuer le classement de cette dernière catégorie de malades, les plus difficiles à surveiller et à discipliner dans une institution libre, nous avons depuis longtemps utilisé avec avantage la partie de la commune appelée le *Winkelomsheide* (bruyères de Winkelom). C'est une vaste bruyère, située à trois quarts de lieue du centre, où se trouvent, éparpillées à certaines distances les unes des autres, de petites fermes, disposées comme autant de pavillons d'isolement, et qui présentent à certains égards le tableau pittoresque primitif de la colonie de Gheel.

Tous les aliénés dont l'état d'agitation, le caractère indisciplinable, les dispositions vicieuses, ne permettent pas la présence au milieu d'une population agglomérée, reçoivent l'hospitalité chez les nourriciers de la bruyère de Winkelom.

Depuis l'introduction de cette classification, l'asile a changé de physionomie, au point que, pour l'étranger, il semble qu'il n'y ait plus d'aliénés à Gheel.

A l'intérieur, il règne un calme, une tranquillité, un ordre, qui contrastent singulièrement avec l'état d'abandon et de confusion qui existait antérieurement. A l'extérieur, le même régime disciplinaire est constamment observé. Les nourriciers ne sont pas les derniers à se féliciter des avantages de ces réformes, qui exercent l'influence la plus salutaire sur nos malades.

PLACEMENT DES ALIÉNÉS.

Les bons effets que nous constatons tous les jours, comme résultat de ces réformes, nous obligent à en maintenir le principe, sauf à y apporter toutes les modifications dont elles sont encore susceptibles. Pour atteindre ce but, il est indispensable que le choix du nourricier soit toujours fait avec discernement. Il faut que l'on considère le placement d'un aliéné comme un acte dont dépend son sort, et qui exige à la fois une connaissance exacte du malade et de celui auquel on va le confier. On ne peut y procéder qu'après un mûr examen, et en consultant avant tout l'intérêt de l'infortuné dont l'affection est, sinon toujours curable, du moins susceptible d'amélioration. Il faut enfin que le malade puisse trouver dans sa nouvelle demeure un régime et des soins en rapport avec la nature et la gravité de son mal.

Pendant leur séjour à l'infirmerie provisoire qui a été installée en attendant l'ouverture de l'infirmerie définitive, les aliénés sont l'objet d'une observation spéciale. Nous examinons l'opportunité d'un placement à l'intérieur ou à l'extérieur du village, et

nous faisons nos propositions pour le classement de l'aliéné d'après le résultat de cette étude.

Le placement est décidé de commun accord par les membres délégués du comité permanent et par nous. Il est déterminé avant tout par l'intérêt des malades, et, nous aimons à le déclarer, on a tout égard à cet effet aux indications et à l'avis du médecin inspecteur.

L'intervention intelligente et bienveillante des membres du comité permanent nous a été d'un puissant secours pour introduire ce nouvel ordre des choses.

C'est ainsi que des aliénés, incurables du reste, qui depuis plusieurs années vivaient dans le désœuvrement, parcourant les rues, les champs, se livrant à des actes désordonnés, troublant à chaque instant la tranquillité publique, ont été placés dans l'isolement, loin du centre du village. Là, sous l'influence d'une surveillance continue et de soins intelligents, ces infortunés n'ont pas tardé à se soumettre à la discipline établie; ils sont devenus dociles, tranquilles et bons travailleurs.

Des aliénés, qui depuis longtemps étaient soumis à un régime de coercition, des malades malpropres, indécents, qui constamment offraient au public le plus repoussant, le plus affligeant spectacle, ont été confinés dans des habitations isolées. Devenus l'objet d'une sollicitude plus attentive, ces malheureux se sont, pour ainsi dire, métamorphosés; ils vivent aujourd'hui en pleine liberté, en famille; ils sont propres, soumis, et se livrent volontairement aux travaux agricoles.

D'autres insensés, paisibles et inoffensifs, des vieillards, des infirmes, qui étaient relégués dans des hameaux éloignés, ont été internés dans le centre du village. Ils sont heureux de pouvoir vivre avec des nourriciers plus convenables, et dans des conditions plus en rapport avec leur triste situation.

Pour le placement des aliénés, il importe de considérer l'aptitude du nourricier à soigner telle ou telle catégorie de malades, son intelligence, ses qualités morales, la composition de sa famille, la disposition et l'emménagement de son habitation. Autant que possible, on tâche de réunir chez le même nourricier des malades parlant la même langue et, dans le même voisinage, des compatriotes. On évite de placer dans la même habitation des malades violents, des gâteux, des individus de sexe différent.

Les insensés qui connaissent un métier sont, s'ils le désirent, confiés à des nourriciers exerçant la même profession. Comme nous le dirons plus loin, il convient toujours de consulter le malade sur le choix de ses occupations.

Le déplacement d'un aliéné est parfois nécessaire et utile. Le défaut de soins, la négligence, la malpropreté habituelle, l'incurie du nourricier, sont des motifs qui, plusieurs fois, nous ont fait provoquer un déplacement; rarement nous avons été obligé de faire déclarer, pour les mêmes motifs, le nourricier inhabile à recevoir des aliénés. Ces exemples ont, sous tous les rapports, produit les meilleurs effets.

Il est des insensés qui, par suite de quelques malentendus, de différends, d'un caprice même, prennent en aversion, en haine, en horreur, leur nourricier ou quelque membre de sa famille; ils font des menaces, se livrent à des violences et deviennent la terreur du ménage. Un déplacement immédiat met un terme à leur exaspération et les fait rentrer dans le calme.

Ce n'est que par exception que les aliénés sont transférés hors de la section qu'ils habitent (¹). Aussi, depuis que les malades sont placés d'après leurs dispositions morbides,

(¹)	En 1856 il a été fait	93	déplacements;
— 1857	—	117	—
— 1858	—	125	—
— 1859	—	132	—

Ces déplacements ont été déterminés en grande partie par la nouvelle classification adoptée.

tous sont rentrés dans l'ordre. Pendant leur séjour à l'infirmerie, nous tâchons d'inculquer aux nouveaux pensionnaires la conduite qu'ils ont à tenir, le régime disciplinaire auquel ils doivent se soumettre. Les anciens ne donnent plus d'exemples d'excentricités, les nouveaux restent dociles et disciplinés.

Grâce aux efforts déployés de commun accord par tous les fonctionnaires appartenant à notre administration, l'asile de Gheel a totalement changé d'aspect; il est rentré dans son véritable caractère; il offre une apparence tout à la fois tranquille et originale, qui témoigne d'un ordre, d'une discipline, d'une organisation conformes aux principes de la science et aux besoins de l'humanité,

Le classement et le placement de nos aliénés nous amènent à parler des habitants auxquels ils sont confiés.

La population générale de la commune de Gheel était, au 31 décembre 1859, de 11,206 habitants.

Le nombre des maisons situées dans le village était de 1,913.

XXIX. — *Nourriciers.*

Au dernier recensement général, le chiffre des hôtes et des nourriciers s'élevait à 617.

CLASSES.	1 ^{re} SECTION.	2 ^{me} SECTION.	3 ^{me} SECTION.	4 ^{me} SECTION.	TOTAUX.
Nourriciers et hôtes de 1 ^{re} classe	18	6	10	8	42
— — de 2 ^{me} —	54	15	34	55	118
— — de 3 ^{me} —	71	87	72	87	317
— — de 4 ^{me} —	36	57	52	25	140
	159	155	148	155	617

Il existe 280 nourriciers ayant une chambre pour aliéné.

— 297	— deux	— —
— 32	— trois	— —
— 8	— quatre	— —

617

Les nourriciers de la seconde catégorie sont les plus nombreux. Afin de mieux assurer et de répartir entre le plus grand nombre d'habitants de la localité, les soins difficiles, pénibles, parfois périlleux, que réclament nos malades, il a été pris une excellente mesure, celle de ne pas donner plus de deux pensionnaires à chaque nourricier. Ce n'est que par exception, et alors que les convenances de famille, les dispositions spéciales de l'habitation le permettent, qu'il est dérogé à cette mesure, qui établit une répartition de soins dont les malades ont retiré le plus grand fruit.

XXX. — TABLEAU indiquant :

1° Le dénombrement des nourriciers d'après la situation de leur habitation ;

2° Le chiffre des maisons situées dans la commune de Gheel ;

3° La répartition des habitants dans les différentes sections.

Situation des habitations.	Nombre des hôtes ET NOURRICIERS.	Nombre DES MAISONS.	Chiffre de la population.	
Intérieur ou aggloméré du village . .	233	618	3,512	1 ^{re} section.
Hameau du Laer	10	31	318	
— de Kivermont	20	34	361	
— de Bell et Maelen	13	34	304	
— de Winkelom	35	61	411	2 ^{me} section.
— de Heelen.	35	79	511	
— de Liesel	13	67	340	
— de Winkelomsheide.	33	95	439	
— de Poyel	25	44	296	3 ^{me} section.
— de Larum	51	145	830	
— de Rawelkoven	34	86	570	
— de Holven	33	85	477	
— de Elsum	37	161	863	4 ^{me} section.
— de Hadschot	31	57	353	
— du Aert	7	82	471	
— de Hoesendonck	"	12	78	
— de Oosterloo	"	88	437	Il n'y a pas d'aliénés col- loqués dans ces trois hameaux.
— de Zammel	"	78	385	
	617	1,913	11,206	

L'aggloméré du village renferme un tiers de la totalité des hôtes et des nourriciers, qui sont d'ailleurs répartis d'une manière à peu près égale entre les quatre sections.

Afin de placer les malades d'après les classifications établies, nous avons créé, en dehors du centre, quatre zones, composées des hameaux plus ou moins éloignés.

La première zone contient les hameaux les plus rapprochés et connus sous les noms de Holven, Elsum, Laer, Mael, Willaers.

La deuxième, les hameaux moins rapprochés de Kivermont, Winkelom, Heelen, Poyel, Larum, Rawelkoven.

La troisième, les hameaux plus éloignés de Liessel, Schëmmeken, Velveken, Goe-reinde.

La quatrième, les hameaux extrêmes de Bell, Aert, Maelis-Vyver, Winkelomsheide.

Ces zones, sans avoir une démarcation précise, peuvent être pratiquement adoptées.

La disposition des hameaux éloignés les uns des autres, leurs habitations disséminées, offrent un avantage immense pour le placement des diverses catégories de malades.

XXXI. — *Dénombrement des nourriciers, d'après la profession qu'ils exercent.*

PROFESSIONS.	NOMBRE.	PROFESSIONS.	NOMBRE.
Cultivateurs	372	Tourneur en bois	1
Boutiquiers	25	Teinturiers	2
Cordonniers	17	Cordiers	2
Taillieurs	14	Selliers	2
Ménusiers et ébénistes	16	Tanneurs	2
Charrons	5	Meuniers	3
Jardiniers	7	Chaudronniers	3
Boulangers	8	Voituriers	4
Bouchers	5	Cantinier	1
Tisserands	7	Employés communaux et de l'administration des aliénés.	10
Journaliers	10	Commissaires de police	2
Cabaretiers	32	Instituteurs	5
Serruriers, maréchaux ferrants.	7	Artistes vétérinaires	2
Couturières	4	Pharmaciens.	2
Dentellières	8	Médecin	1
Barbiers	5	Fabricant de tabac.	1
Sabotiers	9	Rentiers	10
Maçons	4		
Ardoisier	1		
			643

Les différentes professions exercées pour les nourriciers, facilitent le choix d'un bon placement.

Tous les hôtes et nourriciers sont dans des conditions qui assurent les soins hygiéniques et moraux que peuvent réclamer les pensionnaires qui leur sont confiés. Ils remplissent leur mission avec un zèle intelligent et souvent avec une rare abnégation.

Tous les nourriciers vivent avec leurs pensionnaires sur le pied d'une fraternelle égalité; il n'y a entre eux que l'inégalité de la raison. Cette vie libre et en communauté de famille, réservée à nos malades, présente un spectacle vraiment remarquable, où tous les jours se déroulent les scènes les plus touchantes. C'est, en effet, un phénomène digne d'admiration, et peut-être sans analogue dans le monde, que celui de voir plus de 800 aliénés de différentes nations, parlant des idiômes variés, placés dans des conditions sociales, ayant des mœurs, des habitudes, des croyances religieuses différentes, circuler librement au sein d'une population de 11,000 habitants, composée de campagnards flamands, simples, modestes, sincèrement catholiques; — de voir ces nombreux insensés, hommes et femmes, vivre en toute sécurité dans la famille et jouir, avec une sorte de discernement, de la liberté qui leur est accordée.

Il est incontestable que le contact continu d'un si grand nombre d'individus privés de la raison à des degrés divers, que cette cohabitation, ces relations intimes, ont imprimé au caractère des nourriciers un cachet qui les distingue des habitants d'autres

communes de la Campine. Par ironie, on a trop souvent attribué l'originalité du caractère des Gheelois à un rapport de causalité entre leurs dispositions morales et l'état des infortunés qu'ils accueillent avec tant de bienveillance.

C'est là une grande erreur, car depuis plusieurs siècles les habitants de Gheel ont exercé impunément les fonctions charitables que la Providence semble leur avoir dévolues. Loin d'y trouver un peuple qui aurait subi l'influence d'une longue dégénération morbide, on y rencontre une population vigoureuse et intelligente d'infirmiers nés et précieux, qui a conservé intactes et sa conscience morale et sa raison.

Cette population privilégiée forme contraste même avec celle des communes environnantes, où, malgré les exemples de confiance que donne Gheel, existe encore envers l'aliéné une prévention, une aversion malheureusement trop générales.

Indépendamment du tempérament robuste qui caractérise les Gheelois, ils se distinguent par des dispositions morales précieuses, par une honnêteté native, simple, par une aptitude, par des sentiments affectueux, qui les portent à pratiquer envers leur prochain la vraie charité, sans ostentation.

Ces excellentes qualités de l'âme, ces dons traditionnels, que l'on rencontre chez la très-grande majorité des Gheelois, se transmettent incessamment des parents aux enfants, et tendent même à se perfectionner dans la génération nouvelle.

Pour reconnaître ces bienfaits, pour entretenir l'émulation de ces nobles sentiments, il a été fait en 1858, au mois d'août, une distribution solennelle de récompenses honorifiques et pécuniaires aux nourriciers les plus méritants.

Cette distribution a eu lieu avec solennité et a produit un effet dont les aliénés ressentiront longtemps la salutaire influence.

Nous voyons avec satisfaction les diplômes qui ont été décernés à cette occasion, exposé dans de beaux cadres et occupant une place d'honneur dans la maison du nourricier récompensé.

La gravure du diplôme a été exécutée avec beaucoup de goût par un artiste Gheelois, M. François De Backer, qui s'est distingué comme peintre.

Le prix que le nourricier attache à cette mention honorable atteste l'efficacité de ce moyen d'émulation, auquel il sera utile de recourir de temps en temps.

LOGEMENTS.

Des améliorations notables ont été introduites dans l'aménagement et les dispositions des chambres destinées aux aliénés. Bien aérées, proprement entretenues, elles sont pour la plupart uniformes dans leur construction et leur ameublement. Les exceptions qui pourraient se rencontrer encore, sont suffisamment compensées par les soins assidus que les nourriciers donnent aux malades qu'on leur confie.

Toutes les nouvelles chambres sont disposées conformément aux prescriptions du règlement.

L'observation rigoureuse des mesures hygiéniques envers les insensés, exerce une influence salutaire sur les habitudes des nourriciers. Les soins de propreté accordés jadis spécialement à leurs pensionnaires, ils se les appliquent avec avantage à eux-mêmes.

Quand on compare la propreté, la bonne disposition de la chambre, les moyens de couchage dont dispose chaque aliéné indigent, les mesures de salubrité dont on l'entoure, le régime substantiel dont il jouit, avec le réduit infect, le grabat, la misère, les privations auxquels il était condamné le plus souvent avant son arrivée à l'asile, on ne doit pas s'étonner que ces nouvelles conditions d'existence produisent des effets prompts et efficaces sur son état phrénopathique.

NOURRITURE.

Nous croyons inutile d'insister sur l'influence qu'exerce l'alimentation sur le traitement et la cure des maladies mentales. A Gheel, elle est en général bonne, saine, suffisante, et n'est pas strictement rationnée. Les malades qui peuvent s'accoutumer au régime familial de l'asile, ne tardent pas à voir changer leur aspect physique qui, en peu de temps, contraste singulièrement avec le misérable état qu'ils présentaient à leur entrée.

Il est des nourriciers qui mettent une certaine ambition à reconforter leurs pensionnaires et à leur rendre l'apparence de la santé. C'est là un vrai bonheur pour les malheureux qui ont vécu dans une profonde misère, qui entretenait leur maladie mentale.

HABILLEMENT.

L'habillement des aliénés indigents est propre, décent, et en rapport avec la saison ; il ne présente aucun signe distinctif ; — ce qui fait parfois confondre les insensés avec les autres habitants de la localité.

Les vêtements varient d'après l'état de propreté ou de malpropreté du malade, son penchant vicieux, sa tournure, ses goûts et même ses fantaisies.

C'est ainsi que beaucoup d'hommes portent, outre un habillement complet, une blouse de toile bleue, d'autres des paletots ; — les femmes portent les unes des robes, d'autres des jaquettes et des manteaux de coton.

L'habillement des pensionnaires aisés est fourni par leurs familles.

On ne remarque plus d'accoutrements bizarres, grotesques, ni aucun insigne ridicule ; — tout ce qui peut rappeler le délire est supprimé ; — une discipline sévère est exercée à cet égard.

Les effets d'habillement sont confectionnés dans la localité ; les étoffes sont fournies par les habitants de Gheel, d'après un bordereau de soumission. De sorte que tous les habitants, nourriciers et autres, participent dans une certaine proportion au bénéfice que procure le séjour des aliénés.

SERVICE MÉDICAL.

Parler du service médical de l'asile de Gheel, est pour nous une tâche délicate, mais à laquelle nous ne pouvons nous soustraire. L'élément médical n'y a occupé pendant longtemps, en ce qui concerne les aliénés, qu'un rang très-secondaire. Aujourd'hui il tend de plus en plus à récupérer l'importance qui lui est due.

Nous croyons utile d'entrer dans quelques détails, afin de faire apprécier l'organisation et le mode de fonctionnement du service sanitaire dont la direction nous est confiée.

L'aliéné est pour nous un malade qui, dès son entrée jusqu'à sa sortie de l'asile, réclame des soins spéciaux, qui ne peuvent être indiqués que par l'homme de l'art.

Chaque aliéné à son arrivée est placé à l'infirmerie, où il est l'objet de notre examen ; nous étudions la nature, les caractères, la marche de l'affection dont il est atteint, nous recueillons les données commémoratives et étiologiques ⁽¹⁾, nous calculons les chances

(1) Voir à la fin du rapport, modèle n° 1.

de curabilité. Toutes ces investigations sont exactement annotées sur nos feuilles cliniques ⁽¹⁾.

Nous nous occupons ensuite des indications curatives, qui comprennent les soins moraux, hygiéniques et médicaux, mis en rapport avec le caractère spécial de l'asile.

D'après les phénomènes que présente le malade, il est classé parmi les pensionnaires internes ou externes. Avec tous les soins qu'exige le sujet, nous recherchons un nourricier offrant l'aptitude et les conditions nécessaires pour favoriser l'action du traitement institué. L'expérience nous ayant suffisamment démontré que le sort du malade peut dépendre de son placement, nous attachons une grande importance à ce choix.

Le nourricier désigné, le malade y est conduit par le garde infirmier de la section. Celui-ci, d'après nos instructions, fait connaître au nourricier le caractère et les dispositions morales de son nouveau pensionnaire, en même temps que les précautions à prendre, les conditions du régime hygiéniques et les soins à observer.

Nous transmettons immédiatement au médecin de la section la feuille d'observations du nouvel entrant.

Cette feuille ⁽²⁾ est le résumé de nos recherches, qui sont consignées au registre tenu conformément à l'article 10 du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

Le médecin de section est ensuite chargé du traitement physique et moral de son nouveau malade : il ordonne, il prescrit tout ce qu'il juge nécessaire, et veille à l'exécution ponctuelle de ses prescriptions.

Les malades sont traités dans la demeure de leurs nourriciers, aussi longtemps que les soins exigés peuvent y être rendus. Dans les cas graves, nous sommes prévenu, consulté; dans les cas d'accidents, de manifestation compromettante pour la sécurité publique ou individuelle, nous faisons transférer les malades à l'infirmerie, où ils reçoivent les soins nécessaires.

Malgré toute son insuffisance, notre petite infirmerie nous a été maintefois d'un puissant secours. Dans les cas assez fréquents de refus de manger, de tendance au suicide, de penchants vicieux, d'exaltation, de fureur maniaque, nous y avons obtenu des succès remarquables. Nous avons l'espoir fondé que ces résultats seront bien plus nombreux et plus favorables encore, lorsque la grande infirmerie sera établie.

Après la guérison de la maladie accidentelle ou après le retour au calme, l'aliéné est réintégré s'il y a lieu dans son ancienne pension, ou tout au moins dans sa section, car, autant que possible, nous conservons les malades dans la section où ils ont été placés en premier lieu. Cette mesure est tout en faveur des aliénés : ceux-ci, outre leur dérangement mental, sont parfois sujets à des affections intercurrentes, que le médecin qui le connaît et qui l'a déjà traité a plus de chance de combattre avec succès que celui qui n'a pas observé ni étudié le malade.

Chaque fois qu'un déplacement a lieu, le médecin de section en est averti immédiatement. Les médecins se transmettent les feuilles d'observations des malades déplacés de leurs sections.

Tous les mois nous communiquons à chaque médecin les mutations ⁽³⁾ qui ont été opérées dans les sections respectives.

Tous les trimestres, les médecins et le chirurgien des sections nous rendent compte,

(1) Voir à la fin du rapport, modèle n° 2.

(2) — — — n° 3.

(3) — — — n° 4.

d'après les modèles de rapport ⁽¹⁾, de tout ce qu'ils ont observé, durant cette période, relativement aux influences atmosphériques, aux maladies régnantes et accidentelles qu'ils ont eu à traiter et aux résultats obtenus. Ils indiquent les malades en voie de guérison, les décès, ceux envers lesquels il a fallu employer des moyens de coercition ou d'isolement. Ils nous communiquent leurs remarques sur le placement des malades, sur les nourriciers, sur le service des gardes infirmiers, en un mot sur tout ce qui concerne leur circonscription médicale.

Ces rapports trimestriels et le compte approuvé du pharmacien chargé de la fourniture des médicaments, sont transmis, avec nos observations sur la situation générale de l'asile, au comité permanent.

En cas de décès, les hommes de l'art délivrent un certificat ⁽²⁾ indiquant la maladie à laquelle l'aliéné a succombé.

Nous tenons des registres particuliers pour l'inscription des placements, des déplacements et des diverses mutations que subissent les malades.

Les relations professionnelles établies, les réunions mensuelles, auxquelles assistent tous les membres du personnel médical, les rapports que les gardes de sections sont obligés de nous faire tous les matins, nous renseignent sur tout ce qui se passe dans la colonie. Nous nous faisons un devoir d'aller constater tous les jours, chez des nourriciers différents, l'état de leurs pensionnaires et la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs. Les malades curables reçoivent le plus fréquemment nos visites; nous suivons la marche de leur maladie et nous tâchons d'en favoriser la terminaison heureuse.

Pendant ces quatre dernières années; nous avons constaté que la variole, la cholérine, la grippe, la dysenterie et la fièvre typhoïde, ont régné épidémiquement à Gheel.

En 1857, pendant le premier trimestre, la variole y a sévi avec beaucoup d'intensité. Nos aliénés ont, pour ainsi dire, été épargnés; quatre seulement ont eu des varioloïdes bénignes.

Pendant le troisième trimestre de la même année, il a régné une cholérine assez intense; plusieurs de nos insensés ont été atteints, mais sans résultat fâcheux.

En 1858, pendant le premier trimestre, une grippe persistante et rebelle, compliquée d'altérations graves des organes de la respiration, a affecté beaucoup d'habitants, et nos aliénés en ont aussi subi l'influence.

Pendant le troisième trimestre de 1859, des fièvres graves, persistantes, des affections typhoïdes, dyssentériques, ont fait de grands ravages dans les communes environnantes. Nous nous sommes empressé de prendre des mesures de précaution; nous avons prescrit tous les soins de propreté, d'hygiène, de régime, que les circonstances réclamaient. Bien que plusieurs des habitants de Gheel aient été victimes de la maladie régnante, aucun de nos aliénés n'y a succombé.

Ces résultats indiquent moins l'immunité dont jouissent nos insensés, que la sollicitude dont ils sont entourés.

Les paralytiques, les épileptiques, les aliénés malpropres (gâteux), sont pourvus de fauteuils larges, faciles et commodes.

Les maladies incidentelles que nous constatons le plus généralement, sont des congestions et des apoplexies cérébrales, le ramollissement du cerveau, des maladies organiques du cœur et de ses enveloppes, la phthisie pulmonaire, parfois des affections aiguës des organes de la respiration, des altérations lentes, chroniques, du tube gastro-intestinal, des fièvres intermittentes, des affections rhumatismales; parmi les maladies externes, des érysipèles, quelques ophthalmies catarrhales et rhumatismales, des panaris,

(1) Voir à la fin du rapport, modèles n° 5 et 6.

(2) — — — — — n° 7.

des phlegmons, des anthrax, des altérations profondes des tissus, le cancer, la carie, la gangrène, la gangrène sénile, des hernies, rarement des solutions de continuité et de contiguïté des os.

Le traitement des maladies accidentelles, internes et externes, et des affections mentales, a nécessité :

En 1856 un total de 871 préparations pharmaceutiques;

— 1857 — de 1,206 — —

— 1858 — de 1,537 — —

— 1859 — de 1,102 — —

Ensemble : 4,516

dont le plus grand nombre ont été appliquées dans les maladies intercurrentes. Si, à l'asile de Gheel, les agents hygiéniques et moraux jouent le plus grand rôle dans la cure des affections mentales, les agents médicaux n'y sont pas négligés. Parmi ces derniers, nous citerons les opiacés : l'extrait gommeux d'opium, l'extrait de belladone, la digitale, l'eau de laurier cerise; puis le nitrate de potasse, les purgatifs salins, l'hydriodate de potasse, qui tous sont mis en usage dans les formes mélancoliques, maniaques et dans les paralysies générales.

Les déplétions sanguines locales et générales sont peu employées; plus rarement encore, les révulsifs énergiques.

L'emploi des bains, des douches, quoique souvent indiqué, ne reçoit qu'une application restreinte, à défaut d'emplacement approprié. Nous attendons avec impatience l'auxiliaire que l'infirmerie nous fournira sous ce rapport.

Une expérience de plusieurs siècles a démontré les ressources que présente le régime hygiénique et moral en usage à Gheel. Tous les jours, nous constatons l'action bienfaisante de cette médication originale. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de donner quelques développements à ce sujet.

L'isolement, le patronage familial, le travail, les distractions, constituent les puissants moyens sur lesquels est basé notre traitement dans les maladies mentales. Nous passerons en revue le mode d'application et d'action de chacun de ces agents modificateurs.

ISOLEMENT.

Il importe de définir, avant tout, l'isolement tel qu'il est pratiqué dans notre asile.

Nous n'entendons pas confiner ni séquestrer l'aliéné dans un réduit, dans un lieu solitaire, mais lui donner, loin des lieux témoins de ses premiers désordres, l'hospitalité dans une habitation à la campagne, au sein d'une famille simple, dévouée et intéressée à son bien-être. Nous cherchons à placer l'aliéné dans des conditions propres à modifier sa manière de vivre, ses habitudes, ses penchants, à le séparer momentanément de sa famille naturelle, de son ancien entourage, en lui constituant en quelque sorte un nouveau cercle familial composé de gens raisonnables, qui ne commettent que des actes sensés, et qui se comportent envers l'aliéné comme s'il jouissait lui-même de toute sa raison.

Dans cette position, l'aliéné n'est pas exposé au contact continu de ses compagnons d'infortune; il n'a pas à redouter les effets de l'imitation, la réaction des idées et des actes des aliénés les uns sur les autres, et qui tendent parfois à augmenter le délire.

Ce mode d'isolement, loin d'avoir l'apparence d'une réclusion, peut être considéré comme une mesure sanitaire prise dans l'intérêt du malade.

Dès le premier instant de cet isolement, le malade éprouve un étonnement qui déconcerte son délire et livre son intelligence à la direction que lui donnent des impressions d'une autre nature. Soustrait à l'influence des personnes et des choses au milieu desquelles il vivait, débarrassé des tracasseries, des chagrins, des importunités du monde, l'aliéné trouve dans sa solitude champêtre des mœurs douces, modestes, une félicité domestique simple et vraie, des jouissances de cœur qui contribuent à dissiper les mauvaises dispositions de son esprit et qui portent le calme dans son âme endolorie.

Sous l'influence de cette vie nouvelle, nous voyons les sentiments les plus amers s'adoucir et se transformer, les penchants vicieux se modifier, s'oublier, les hommes à cœurs corrompus s'y épurer et devenir débonnaires, affectueux, confiants. La tristesse, la douleur morale se dissipent peu à peu quand l'homme ne trouve plus autour de lui que simplicité, amitié, repos et liberté.

Il est regrettable que l'utilité et les avantages de l'isolement, dans les maladies mentales, ne soient pas mieux appréciés. Si une pensée plus charitable faisait rentrer l'aliéné dans le droit commun, si on lui donnait en temps opportun les soins que son état réclame, oh! alors nous ne déplorerions pas si souvent l'impuissance des moyens thérapeutiques devant la résistance d'un mal profondément enraciné.

Chez l'aliéné, la sensibilité pervertie rend les rapports avec sa famille douloureux; son cœur ne s'y nourrit que de méfiance; de la crainte il passe à la haine, et c'est dans cette situation que l'aliéné repousse ses proches. La physionomie inquiète, souffrante, effrayée de ses parents, les larmes, le chagrin qu'ils ne peuvent dissimuler, augmentent la douleur morale de l'aliéné, qui ne voit dans ces signes d'affliction que des motifs de terreur. C'est dans ces circonstances que l'aliéné accueille avec bonheur les étrangers, qu'il se jette dans leurs bras, les invoque comme ses protecteurs, ses libérateurs.

Comme nous l'avons fait ressortir à la suite du tableau indiquant les causes productrices du désordre intellectuel, ce sont les chagrins domestiques, les revers de fortune, les émotions morales douloureuses éprouvées au sein de la famille, qui favorisent le plus souvent la manifestation de la folie. L'étude de ces causes, l'analyse des idées des malades, parfois la liaison de leur raisonnement, font découvrir les motifs de leurs déterminations, de leurs affections, de leurs antipathies. Cet examen démontre l'impérieuse nécessité de soustraire l'aliéné à ce milieu douloureux, de le mettre à l'abri des impressions auxquelles il a été en butte. Il faut, si l'on veut opérer sa guérison, changer à l'instant la situation morale du malade et, afin de détruire ses illusions, le transporter dans un lieu étranger, loin des influences qui ont amené ou qui entretiennent son affection.

Déjà Hippocrate avait observé l'action bienfaisante que l'état de l'atmosphère exerce sur les facultés intellectuelles et morales de l'homme. On ne saurait s'imaginer les effets que produisent, sur nos malades citadins surtout, le calme de la vie champêtre, l'aspect des travaux rustiques, la variété des sites, l'air de la campagne qu'ils respirent librement, l'exercice modéré, le régime tonique. Toutes ces impressions douces et attrayantes contribuent à changer les pensées tristes des aliénés en sensations agréables, à les ramener au calme et à la réflexion.

L'aliéné, dans cette position, recouvre, pour ainsi dire, le sentiment de sa dignité; il sent renaître ses forces abattues ou épuisées; aucun objet extérieur n'inquiétant son âme, rien de frivole ne venant distraire ses sens, son imagination troublée, engourdie, se réveille, devient nette, vive; il réfléchit à ce qu'il va et doit faire; sa volonté se raffermi peu à peu; il se livre volontairement aux occupations variées dont on lui offre les moyens.

L'exercice étant un besoin instinctif pour les maniaques, nous les isolons, mais nous les laissons au grand air se livrer à toute leur mobilité, à leurs vociférations, à leurs extravagances. Leur exaltation, ne rencontrant aucun obstacle, se manifeste librement;

mais elle ne tarde pas à s'épuiser. N'ayant pour auditeurs que les bois, les bruyères et le faible retentissement des échos d'alentour, les aliénés ne sont guère encouragés à renouveler leurs scènes bruyantes. Tant il est vrai que l'homme, à l'état de raison comme à l'état de folie, a souvent besoin d'un théâtre pour produire certaines actions bizarres et pour trouver un stimulant à ses excentricités.

Rarement nos maniaques sont enfermés; on se borne à les isoler et à les soumettre à certaines précautions coercitives, sans jamais les fixer en place par des liens. Depuis que nous leur laissons toute la liberté compatible avec leur propre sûreté et celle d'autrui, le nombre des maniaques turbulents a beaucoup diminué.

PATRONAGE FAMILIAL.

Nos facultés, nos penchants, nos besoins, nous portent incessamment vers la société. La vie de famille, réservée à nos malades, répond donc à l'état naturel de l'homme. Le patronage sous lequel le nourricier reçoit son pensionnaire, le commerce affectueux qui s'établit entre eux, les soins, la protection, la liberté, l'assimilation aux autres membres de la famille, relèvent la dignité de l'insensé et le retirent de l'état d'abjection dans lequel l'avaient jadis refoulé des préjugés barbares.

Pour apprécier tout le bien que procure à nos malades cette vie patriarcale, il faudrait décrire les procédés que les nourriciers emploient pour captiver la confiance de leurs pensionnaires et les ramener à la raison. Un sentiment précieux anime nos nourriciers; il les porte, pour ainsi dire instinctivement, à secourir l'insensé, à s'identifier à ses peines et même à ses caprices. Par des égards, par des prévenances, le nourricier cherche de prime abord à nouer des liens d'amitié avec son malade, à ranimer son esprit abattu et à dissiper son inquiétude. Celui-ci, ne sachant que penser, que craindre, qu'espérer de ces inconnus auxquels on le réunit, s'efforce d'étudier leur caractère, afin de se mettre en rapport avec eux. Le premier effet produit à la suite de cette émotion, de cette sorte de saisissement, est déjà favorable. Le contraste entre l'abandon présumé, l'appréhension d'un sort malheureux, et l'empressement affectueux de sa nouvelle famille, provoque chez l'aliéné une lutte intérieure, une réflexion qui amène souvent la solution de la maladie.

Le nourricier, autant par sentiment que par expérience, remplit admirablement sa mission de moraliste; il tend à renouer le lien social que la maladie a brisé; il s'adresse au cœur de son malade, il tâche d'éveiller un essor de sympathie dans son âme indifférente, et, par des procédés affectueux, s'efforce de rallumer le flambeau de la raison.

Constamment entouré d'une atmosphère de bienveillance, l'aliéné, tout en respirant la fraîcheur d'un air libre, vit sous le patronage de sa nouvelle famille, dont il partage la gaiété; dans les instants d'ennui, on parvient d'ordinaire à le distraire par les moyens les plus simples.

La réception d'un aliéné chez le nourricier se fait avec toute la simplicité qui caractérise le Campinois. C'est la femme du nourricier qui est la providence visible de l'aliéné; c'est elle qui préside à la réception, c'est à elle qu'échoit le principal rôle dans le drame intime qui va se dérouler dans sa demeure.

Elle souhaite la bienvenue à son pensionnaire; elle lui fait les honneurs de la maison, lui présente tous les membres de la famille, lui montre dans ses détails le nouveau foyer domestique, les provisions de denrées alimentaires, qui indiquent le régime confortable auquel l'aliéné va être admis.

Ému d'abord par ces procédés bienveillants, par ces égards, auxquels il était peut-être jusqu'à ce jour resté étranger, le malade est bientôt rassuré. Cet accent de bonté, cette

bonhomie, ces visages tranquilles et sympathiques, lui inspirent toute confiance; il est satisfait de trouver un si bon logement, alors surtout que l'infortuné avait le plus souvent vécu dans un état d'abandon, de misère, et qu'on lui avait inspiré la crainte et une sorte d'horreur du sort réservé aux aliénés à Gheel. Il témoigne bientôt le contentement qu'il éprouve; il se livre au premier travail qui lui tombe sous la main, il se fait l'enfant de la maison; alors il s'établit une intimité, une égalité qui fait disparaître toute distinction entre l'aliéné et les autres membres de la famille, qui ont soin d'éloigner de la pensée du malade tout ce qui pourrait présenter une apparence d'humiliation, d'oppression.

L'hospitalité, l'égalité, la fraternité dont il jouit au sein de son nouveau foyer domestique, le rendent heureux et contribuent à le ramener au sentiment de sa dignité.

Les travaux du ménage et des champs se partagent, les repas se prennent en commun; le soir, on fait la prière en famille, et on n'oublie jamais d'invoquer chaque jour sainte Dymphne, patronne des aliénés.

Les dimanches et les jours de fête, on se rend ensemble aux offices divins; on montre ce qu'il y a de remarquable au village, on fait la connaissance des alliés de la famille, et on procure ainsi au pensionnaire les premières distractions.

Nous insistons pour que, dans les relations de famille, on agisse toujours envers l'aliéné avec douceur et aménité, pour qu'on tâche de dominer les passions vives par des impressions morales calmes, pour qu'on oppose des sentiments affectueux aux sentiments tumultueux. Les femmes et les enfants de nos nourriciers constituent, sous ce rapport, de précieux moyens de diversion morale.

Lorsque le malade ne peut bannir entièrement ses soucis, il les dépose dans le sein de son nouvel ami, son nourricier, qui l'entend avec bonté, l'encourage, le ranime, lui montre en perspective le retour plus ou moins prochain dans ses foyers. Tous ces témoignages d'amitié, de confiance, font bientôt oublier au malade ses chagrins, ses peines; son cœur est désormais ouvert à la consolation, à l'espérance.

Comme preuves des soins paternels que les nourriciers prodiguent à leurs pensionnaires, nous pouvons montrer avec un légitime orgueil le bon aspect, la physionomie saine, satisfaite, riante, la bonne et propre tenue de ces derniers et le contentement qu'en général ils expriment en toute occasion; puis les terminaisons heureuses auxquelles ces soins intimes ont eu une large part, et les rapports de bonne amitié qui s'établissent et se conservent entre les pensionnaires guéris et leurs nourriciers.

TRAVAIL.

Isoler l'aliéné, le faire vivre en famille, ensuite lui procurer du travail, tels sont les principaux remèdes employés pour combattre ses penchants déréglés.

Dès le principe, le nourricier tâche d'habituer son pensionnaire à la vie de ménage, il s'efforce de lui faire prendre goût aux travaux variés de l'exploitation agricole, ou de toute autre occupation conforme à la profession de l'aliéné ou à l'industrie particulière du nourricier.

A cet effet, on va au devant des désirs du malade, parfois on satisfait même à ses caprices; on n'impose rien de force, c'est par l'attrait seul qu'on obtient sa coopération.

L'aliéné se prête d'autant plus volontiers à ce qu'on lui demande, qu'il n'y a nulle apparence de contrainte, qu'il se sent libre de faire ou de ne pas faire. Cet instinct de liberté, aussi vivace au cœur de l'homme aliéné qu'au cœur de l'homme raisonnable, contribue à rendre le malade docile et le porte à se conformer spontanément aux conseils qu'on lui donne.

Pouvant librement déployer leur activité, nos malades se prêtent plus aisément aux

habitudes laborieuses et exécutent mieux leurs travaux, que sous une règle sévère et uniforme contre laquelle ils pouvaient parfois tenter de se révolter.

Le travail en compagnie et en plein air tend à exciter la faculté de la réflexion et à amortir insensiblement les idées morbides. Les occupations nombreuses et variées auxquelles se livrent nos malades, contribuent beaucoup à maintenir la tranquillité et l'ordre qui régissent dans l'établissement.

Dès leur entrée et pendant leur séjour à l'infirmerie, nous cherchons à leur inspirer le goût du travail ; lors de leur placement, nous insistons sur la nécessité de les occuper et d'éviter de leur laisser contracter des habitudes d'oisiveté.

Dans le choix des occupations, il est toujours prudent de consulter l'aliéné sur ses dispositions, sur ses prédilections. Il en est qui ont pris en aversion leur ancienne profession ; la grande majorité préfèrent se livrer aux travaux des champs.

Or, comme presque tous nos nourriciers ont une exploitation agricole plus ou moins étendue, il est facile de satisfaire à ces désirs. D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que ce qu'on fait volontairement est toujours plus agréable que ce qu'on fait forcément, et cela est surtout vrai en ce qui concerne les aliénés. La contrainte et la servitude empoisonnent les âmes libres, leur ôtent tout repos, tout contentement, toute énergie.

Les travaux auxquels nos aliénés se livrent sont proportionnés à leurs forces physiques ; — ces travaux se rattachent, autant que possible, à l'un ou l'autre métier dont les malades peuvent à leur sortie retirer des avantages. Ainsi, tout en ayant exercé une bonne influence sur le moral et sur le développement physique du malade, le travail auquel il s'est livré peut lui procurer de nouveaux moyens d'existence.

Les occupations de nos aliénés sont très-variées. Cette variété n'expose pas le malade à fatiguer son esprit en faisant toujours la même chose, en voyant toujours les mêmes objets, ni à exécuter toujours le même travail, à porter le même fardeau. Il faut soustraire l'aliéné à la monotonie, pour qu'il ne s'engourdisse pas ; il faut éviter de le transformer en machine, tâcher d'exciter son attention, de réveiller ses idées.

Le tableau suivant indique les occupations de nos malades.

XXXII.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Travaux agricoles	130	30	160
— du ménage	58	176	234
Gardes d'enfants	7	14	21
Couturières	"	25	25
Dentellières	"	3	3
Brodeuses	"	5	5
Tricoteuses	"	17	17
Fileuses	"	5	5
Tailleurs	6	"	6
Cordonniers	5	"	5
Menuisiers, ébénistes	6	"	6
Maréchaux ferrants	2	"	2
Cordiers	2	1	3
Sabotiers	2	"	2
Peintres	2	"	2
Commissionnaires	5	1	6
Oiseleurs, pêcheurs	6	"	6
Herboriste	1	"	1
Oisifs	177	108	285
	400	301	800

Les occupations du ménage sont les plus nombreuses; cela résulte du grand nombre de déments, d'idiots, d'épileptiques et d'infirmes, qui sont dans l'impossibilité de se livrer à d'autres travaux; ensuite la grande majorité des femmes valides prennent soin du ménage et remplacent très-bien les ménagères et les servantes.

Quelques femmes qui s'occupent du tricot, de la couture, de la confection des dentelles, de la broderie, travaillent pour les habitants et recueillent ainsi un petit pécule. La perspective d'un gain, quelque minime qu'il soit, produit toujours un bon effet, et entretient le goût du travail.

Plusieurs de nos malades font l'office de gardes d'enfants et remplissent ponctuellement cette mission de confiance. Ils ont pour les enfants qui leur sont confiés une attention, une affection rares; ils les promènent dans les rues, dans les champs, et semblent concentrer sur ces petits êtres tout ce qui leur reste de facultés affectives et intellectuelles.

A Gheel, beaucoup d'aliénés s'occupent de travaux agricoles, qui sont recherchés et préférés à d'autres travaux. Les occupations incessantes, multipliées d'une exploitation agricole, sont d'un puissant secours pour modifier le caractère difficile, capricieux,

obstiné des imbéciles, pour relever les faibles facultés des idiots, pour ramener au calme les agités, pour faire sortir les mélancoliques de leur état de langueur, de tristesse. D'excellents résultats ont été obtenus par ce moyen chez les simples d'esprit, chez des idiots avec penchants vicieux : des infortunés, réduits au dernier degré de misère, l'abandon, privés depuis longtemps de tout rapport avec les hommes, ont été, dès leur entrée à l'établissement, placés chez des cultivateurs intelligents et patients.

Là, entourés de soins, soumis à un bon régime, proprement tenus, ils ont suivi un véritable cours d'éducation. On leur a patiemment appris les petites occupations du ménage, à nettoyer les carottes, les navets, éplucher les pommes de terre, puiser de l'eau, entretenir le feu, battre le beurre, bercer l'enfant, entretenir la chambre, aller aux champs, conduire et surveiller les bestiaux à la prairie, aider à la moisson ; on leur a inculqué les principes de la religion, appris à réciter des prières, à chanter des cantiques. Après quelques mois de cette patiente instruction, ces êtres qui n'avaient d'humain que la forme, sans aucune notion du bien ni du mal, sont devenus dociles, propres, courageux, affectueux, exprimant, à défaut de paroles, par une pantomime caractéristique le bonheur qu'ils ressentent. Ces parias sont devenus des membres utiles et affectionnés de la famille du nourricier. Celui-ci, qui n'est pas le dernier à se féliciter de ces résultats, montre avec un légitime orgueil le fruit de son dévouement.

Les travaux des champs, l'amendement des terres, le sarclage, les diverses récoltes, la grange, l'étable, l'écurie, procurent des occupations qui s'exécutent toujours en commun, et produisent chez les agités et les mélancoliques les meilleurs effets. Bien que les malades qui se livrent à ces travaux soient le plus souvent munis d'instruments aratoires dangereux, ils n'en font pas mauvais usage.

Des aliénés ébénistes confectionnent de très-beaux meubles. Des menuisiers, des cordonniers, des tailleurs, des sabotiers, des maréchaux ferrants travaillent, les uns chez leurs nourriciers, d'autres ailleurs, à la journée et à leur profit.

Quelques-uns font l'office de commissionnaires du hameau qu'ils habitent ; ils sont chargés d'aller au centre du village faire l'achat des provisions de denrées, etc., pour les habitants du voisinage. Ils satisfont à leur mission avec une exactitude qui leur a fait acquérir une grande confiance. Il est intéressant de voir l'ostentation qu'ils mettent dans l'exercice de ces fonctions.

Il est des malades qui se livrent à la pêche et à la tanderie. Un monodélirant, qui se croit une machine électrique, est un oiseleur habile ; — pendant la saison, il s'adonne à la tanderie avec une adresse rare et vend à son profit le produit de sa chasse ; il possède même une volière peuplée d'oiseaux de prix, qu'il entretient avec soin et dont il fait commerce. Ces occupations constituent des distractions qui tendent à dissiper ses hallucinations.

Un aliéné herboriste recueille dans la commune et les environs des plantes médicinales, qu'il fournit aux droguistes et aux pharmaciens.

Un artiste pédicure, mort il y a peu de mois d'une hydropéricarde, exerçait ici son art avec une adresse et une habileté qui lui avaient mérité la confiance de tous les habitants.

RÉCOMPENSES, DISTRACTIONS.

En général, les aliénés travailleurs reçoivent une rémunération en rapport avec les travaux exécutés. Des faveurs, des cadeaux, de l'argent, servent tour à tour de récompenses.

A défaut de numéraire, on donne du tabac, du sucre, des œufs, de la bière, du gâteau ; pour récompenser le zèle, la bonne conduite du malade, on lui accorde des

vêtements de son choix, un paletot, une blouse de toile bleue; un manteau, une robe, un châle, un bonnet; d'autres fois, la faveur consiste à pouvoir rentrer dans le centre du village.

Comme distractions, nous énumérerons les visites chez les parents du nourricier, la participation aux fêtes de famille, aux réjouissances de la kermesse, les promenades à la foire, au marché, aux fêtes dans les hameaux, aux jeux, aux processions, aux cérémonies religieuses, lorsque, bien entendu, l'état mental des malades le permet.

Lorsque les aliénés se conduisent convenablement, on leur permet la fréquentation des estaminets, des cafés; ils y lisent les journaux, jouent aux cartes, aux dominos, au billard, à la boule, tirent à l'arc; on leur permet d'assister aux concerts, aux bals publics.

Les pensionnaires aisés trouvent des distractions dans la musique : plusieurs hôtes ont des pianos, des harmoniums, qui sont à la disposition de leurs malades; quelques aliénés jouent de l'un ou l'autre instrument, et participent, comme exécutants, aux répétitions et aux concerts de la Société d'harmonie. D'autres s'appliquent au dessin, à la peinture, à la lecture, à la culture des fleurs, au jardinage; d'autres jouent au billard, à divers jeux de société; ils font, accompagnés de leurs hôtes, des promenades en voiture, à cheval, à pied, dans les hameaux, dans les villages environnants; ils assistent aux fêtes publiques, aux soirées dramatiques et musicales, aux réunions récréatives des sociétés particulières. A certains malades paisibles, nous accordons la permission de rentrer, pendant quelques jours, dans leurs foyers. Ceux qui l'ont obtenue se sont ponctuellement conformés aux conditions mises à cette faveur.

Nous avons remarqué que ces divers moyens de distraction sont généralement utiles et avantageux aux malades, et il est bien rare qu'ils amènent des effets regrettables.

Sous l'influence de cette vie pastorale et familiale, l'aliéné ne tarde pas à oublier ses anciennes habitudes, ses désirs, ses inclinations; l'isolement ne lui pèse plus : il se résigne volontiers à vivre avec ses nouveaux amis; son attention se fixe désormais sur des objets qui l'intéressent et l'impressionnent diversement. Ses occupations, ses récréations, lui procurent des jours bien remplis, tranquilles, sans soucis. Loin du théâtre de ses malheurs, l'aliéné mène une vie calme et heureuse. Sa santé physique se consolide, se développe; sa figure se colore, s'anime, s'épanouit; il soigne sa toilette, devient affectueux, expansif; il mène une conduite régulière, et le retour à la santé morale et intellectuelle ne se fait pas longtemps attendre.

Une certaine catégorie de malades, ceux dont l'origine du mal se traduit par une émotion douloureuse, ceux dont l'affection n'est, pour ainsi dire, qu'un dérangement fonctionnel, comme c'est le cas chez un grand nombre de malades, doivent éprouver, sous l'empire de ces agents hygiéniques et moraux, les effets les plus salutaires.

PRATIQUES RELIGIEUSES.

Nous considérons les exercices religieux comme un excellent auxiliaire du traitement des maladies mentales.

Un prêtre qui comprend sa mission, donnant avec discernement ses conseils, ses consolations, viendrait puissamment en aide à l'action du médecin.

Tous nos malades peuvent remplir leurs devoirs religieux. Quoique les habitants de Gheel professent la religion catholique romaine, la tolérance et la liberté des cultes y sont entières : les pensionnaires, malgré la dissidence de leurs opinions religieuses, n'éprouvent jamais, de la part de leurs hôtes, ni difficultés, ni répulsions; tous sont placés sur la même ligne et sont l'objet des mêmes soins, quelle que soit la communion à laquelle ils appartiennent.

Les ministres des divers cultes sont admis à visiter leurs coreligionnaires et à avoir avec eux tous les rapports compatibles avec leur état.

Le nombre des aliénés catholiques s'élève à 779; il n'y a que 21 dissidents, protestants et israélites.

Nos aliénés attachent un grand prix à la fréquentation des exercices religieux. Plus de 300 malades assistent régulièrement, les dimanches et les jours de fête, aux offices divins; un plus petit nombre fréquentent journellement les églises. C'est l'église de Sainte-Dymphne, patronne des aliénés, qui est le plus fréquentée par nos malades.

Cette patronne est et restera toujours l'objet d'une vénération et d'un culte de la part de la population saine et malade de Gheel. Il est touchant de voir l'attitude pieuse, le recueillement des aliénés dans leur église privilégiée. C'est surtout pendant que l'on célèbre la fête ou la neuvaine annuelle de sainte Dymphne, qu'il y a un concours considérable d'aliénés. Tous les malades valides et tranquilles assistent à la procession, et s'y conduisent décemment et respectueusement. Nous n'avons pas constaté que l'action religieuse, que la participation aux exercices pieux, aient été préjudiciables à nos malades.

Pendant la neuvaine, beaucoup d'anciens pensionnaires, qui ont recouvré la raison, viennent annuellement faire leurs dévotions en l'honneur de la patronne. Les époux, avec leurs enfants, reçoivent, gratuitement pendant toute la durée du pèlerinage, l'hospitalité chez leurs anciens nourriciers.

Les vicaires de la paroisse et les chapelains des hameaux donnent les secours de la religion aux malades.

Lors du décès, les pensionnaires aisés sont enterrés d'après les dispositions prises par la famille; les indigents sont inhumés aux frais de l'administration; le nourricier fait célébrer, à ses frais, une messe pour le repos de l'âme de son pensionnaire.

SURVEILLANCE, ORDRE, DISCIPLINE.

Dans un asile libre, il est d'une nécessité impérieuse de maintenir une surveillance, un ordre, une discipline, qui, sans gêner les malades, sans porter atteinte à leur liberté ou susciter le moindre ombrage, tendent cependant à prévenir tout acte désordonné et tout accident. Les nourriciers sont les surveillants directs; ils sont responsables des désordres que leurs pensionnaires commettent, ils s'entre-aident à l'effet de prévenir leurs écarts, d'empêcher les évasions. Il existe, sous ce rapport, une communauté d'intérêts qui oblige les nourriciers à se rendre réciproquement ces services.

Les gardes de section ⁽¹⁾ exercent une surveillance continue dans leur section respective; ils se prêtent la main lorsque le besoin l'exige. En cas de désordre ou d'acte répréhensible d'un insensé, celui-ci est immédiatement interné à l'infirmerie, où il subit le régime et la coercition que son état réclame.

Pendant les offices du dimanche, les cérémonies religieuses, les processions, qui attirent beaucoup de fidèles à l'église, nos gardes, revêtus de leur uniforme, veillent au maintien de l'ordre; leur présence produit toujours un bon effet.

Lors des fêtes publiques, des foires, des marchés, lors du passage des troupes ou de tout autre rassemblement, lors du départ et de l'arrivée des diligences, nos gardes empêchent que les aliénés ne se livrent à des excentricités ou qu'ils ne deviennent l'objet des plaisanteries des étrangers. Ils veillent à ce que les insensés tiennent, dans

(1) Il y a un garde par section, c'est-à-dire quatre seulement pour l'ensemble du service, et jusqu'ici ce nombre a suffi pour toutes les éventualités.

les lieux publics, une conduite convenable, et à ce qu'on ne leur délivre jamais de boissons spiritueuses.

Aux bals, aux concerts, à toutes les réjouissances publiques, il est exercé une surveillance plus grande, et d'autant plus sévère que ces réunions prêtent facilement aux écarts, aux débordements. Les malades qui, dans ces circonstances, pourraient compromettre l'ordre public, sont retenus dans leur demeure ou temporairement internés à l'infirmerie.

Comme moyens disciplinaires employés envers les criards, les bruyants, les indécents, les obstinés, nous avons recours à l'isolement dans une habitation très-éloignée du centre de la commune, à l'interdiction de fréquenter les églises, à l'application momentanée d'entraves aux jambes.

Nos gardes de section comprennent leurs devoirs et rendent d'excellents services; leur activité, leur zèle, leur dévouement contribuent beaucoup au maintien de l'ordre et de la discipline qui règnent à Gheel. Lors de la distribution solennelle des récompenses, ils ont reçu une rémunération justement méritée.

Malgré toute la liberté dont jouissent les aliénés, nous n'avons, depuis quatre ans, constaté aucun acte de violence exercé par nos malades; nous avons eu à déplorer deux cas de suicide par strangulation, chez des femmes mélancoliques hypocondriaques, et un cas de grossesse chez une aliénée sourde-muette.

Pour introduire et entretenir ce régime disciplinaire, il a fallu procéder avec une circonspection et avec une patience persévérantes. Les anciens aliénés ont offert le plus de difficultés, habitués qu'ils étaient à abuser de la liberté qui leur était donnée. Aujourd'hui, tous sont rentrés dans l'ordre et l'observent sans répugnance.

Toutefois, il s'agit de veiller sans relâche au maintien de l'état des choses actuel. Une unité de vues est indispensable; les ordres relatifs au régime de discipline doivent émaner d'une autorité qui inspire à la fois la confiance et la crainte. Il importe que les aliénés reconnaissent leur maître et leur protecteur, celui qui dispose des moyens disciplinaires comme des faveurs.

Les aliénés valides manquent rarement de ce grain de raison qui leur fait discerner les formalités, les devoirs, le régime d'ordre auquel ils doivent se conformer, et auxquels sont subordonnées les jouissances de la liberté.

MOYENS DE COÛERCITION.

Chez une population aussi considérable d'aliénés, vivant en liberté, la sécurité publique comme celle des malades, rendront toujours indispensable l'emploi de moyens matériels de coërcition. D'ailleurs, il serait imprudent et dangereux de laisser aux aliénés une liberté pleine et entière, alors qu'il se trouvent dans leurs aberrations, dans leur délire. On doit les empêcher de se nuire à eux-mêmes et de porter dommage à autrui.

Les moyens répressifs ont été considérablement modifiés et réduits dans notre asile. Il n'y existe plus d'appareils barbares. Nos aliénés sont tous soumis à un régime doux et humain.

Pour adoucir autant que possible l'usage des moyens auxquels nous sommes parfois obligé d'avoir recours, nous avons imaginé des appareils qui, tout en déguisant la contrainte, empêchent les aliénés de s'évader ou de se livrer à des actes de destruction, de violence, sans toutefois gêner leurs mouvements ni suspendre la locomotion.

Les ceintures de fer, les camisoles de force sont remplacées par des ceintures de cuir.

Ces ceintures, solidement confectionnées, à bracelets bourrés, fixes ou mobiles, avec ou sans gantelès, n'offrent aucun aspect effrayant; ils peuvent être portés sous les vêtements et rendre ainsi la coërcition inaperçue.

La ceinture à bracelets mobiles permet à l'aliéné agité de se nourrir, de satisfaire à ses besoins, tout en l'empêchant de faire du mal. La ceinture avec gantelets et bracelets fixes est appliquée aux déchireurs, aux furieux, aux érotiques. Celle-ci remplace avec avantage la camisole de force; elle donne plus de liberté aux bras et prévient les accidents, suites d'une longue application des bras contre le tronc.

Afin d'éviter les évasions, toujours faciles dans un établissement libre, nous avons imaginé des entraves appliquées aux pieds.

Ces appareils faciles, légers, sont composés de bracelets confortablement bourrés, réunis au moyen d'une légère chaînette d'un pied de longueur. Depuis leur emploi, nous ne constatons plus d'accidents, résultats d'une étreinte lourde et continue. Ces divers appareils, ingénieusement confectionnés par un artisan de Gheel, le sieur Silvercruys, breveté de ce chef, ont été adoptés dans plusieurs établissements d'aliénés de la Belgique.

Sur une population de 800 aliénés, 68 seulement sont soumis à l'emploi de moyens répressifs; soit 0,08. — Les $\frac{6}{8}$ de ce nombre ne portent des entraves que pour empêcher l'évasion.

XXXIII. — *Nombre des aliénés à l'égard desquels des moyens de contrainte étaient employés au 31 décembre 1839.*

MOYENS DE COÛERCITION.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Entraves aux pieds.	36	15	51
Ceinture de cuir autour du corps	8	4	12
Ceinture de cuir autour du corps et entraves aux pieds	2	1	3
Camisole	•	2	2
	46	22	68

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Dans cet exposé, qui embrasse une période de quatre années, nous avons tâché de donner une description détaillée de la situation actuelle de l'asile patronal de Gheel : des tableaux statistiques constatent les divers mouvements et les mutations de la population; des données et des faits pratiques indiquent les résultats obtenus. Les développements dans lesquels nous sommes entré, mettront en évidence l'objet réel de cette institution, ses avantages, ses ressources thérapeutiques.

Quoique le système de traitement adopté à Gheel y soit pratiqué depuis des siècles, il s'en faut que son efficacité soit généralement reconnue. Quant à nous, nous avons acquis la conviction que ce système est applicable dans beaucoup de formes phrénopathiques. Nous croyons qu'on devrait mettre à profit cette institution exceptionnelle, qu'il serait sinon impossible, du moins très-difficile de créer ailleurs, en lui donnant toute l'extension qu'elle mérite et dont elle est encore susceptible, afin que ses bienfaits pussent être répandus sur un plus grand nombre de malades.

A ce sujet, nous exprimerons un vœu : celui de voir un jour établir, dans notre pays,

une distinction entre les aliénés dont la séquestration est absolument nécessaire dans un établissement fermé, et les aliénés qui pourraient, comme à Gheel, vivre libres sous le patronage familial.

Cette mesure, toute d'humanité, rendrait à la vie sociale un grand nombre d'aliénés paisibles, qui traînent aujourd'hui une existence déplorable dans des endroits resserrés, au milieu de leurs compagnons d'infortune.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que présenterait l'exécution d'une semblable mesure, qui viendrait peut-être échouer devant des considérations d'intérêt privé. Dans notre pensée, les établissements fermés ne devraient plus recevoir que les aliénés qui présentent des dispositions morbides incompatibles avec le régime familial.

Notre population d'aliénés renferme des individus dont le caractère et les penchants vicieux, l'insubordination, la tendance invincible à l'évasion, exigent le séjour dans un asile clôturé. Indépendamment de ces malades, il en est qui, à tout instant, peuvent compromettre la sécurité et la moralité publiques. Ensuite, les aliénés épileptiques forment encore une catégorie de malades que l'on devrait, autant que possible, soustraire aux regards du public et réunir dans des institutions spécialement destinées à cet effet.

Pour parvenir à ce but, il conviendrait d'établir entre les institutions libres et fermées un échange de malades, échange qui s'effectuerait sous la direction d'une commission spéciale. Cette commission désignerait les établissements auxquels seraient destinés les différentes catégories de malades. L'institution créée à Gand pour les jeunes imbéciles et idiots, est un exemple qui pourrait être avantageusement suivi.

Nous nous réservons, au surplus, de traiter ultérieurement la question de la création en Belgique de quelques établissements exclusivement destinés au traitement des différentes formes morbides de l'aliénation mentale. Il suffit que nous l'ayons indiquée, pour attirer l'attention des hommes éminents auxquels nous devons la réforme générale que le régime des aliénés a subie en Belgique.

Nous croyons devoir relever ici l'objection qui a été faite à l'égard de l'infirmerie en construction. On a prétendu que cette infirmerie est l'*antithèse* de Gheel, parce qu'elle renferme des cellules, que son emplacement est *défectueux*.

En examinant la destination de l'infirmerie, on sera convaincu que les divisions pour hommes et femmes, que toutes les distributions sont exclusivement établies pour venir en aide au traitement que subissent les malades au dehors.

Les chambres d'observation, au nombre de quatorze, sont réservées aux malades entrants, qui n'y séjourneront que le temps nécessaire à l'étude de la maladie dont ils sont atteints.

Les deux pavillons d'isolement seront affectés aux malades qui exigent un isolement temporaire, soit pour calmer leur paroxysme mental, soit par mesure de sécurité publique.

Deux salles, chacune de cinq lits, sont destinées au service chirurgical et aux malades malpropres ou atteints d'infirmités corporelles graves, et qui ne peuvent pas être convenablement soignés chez les nourriciers.

Six salles, pouvant contenir ensemble vingt lits, recevront les insensés dont les affections accidentelles graves et contagieuses réclameraient des soins spéciaux.

Chacune de ces divisions est pourvue de cours spacieuses, et renferme, en outre, six salles de bains, devant servir à la fois de moyen hygiénique et thérapeutique pour tous les malades de l'asile.

L'infirmerie, uniquement construite en vue des malades, est située à dix minutes de l'aggloméré du village, loin de tout voisinage importun, sur une élévation, sur un sol sec, sablonneux; elle est pourvue d'eaux limpides et potables. L'emplacement offre toutes les facilités de communication; il satisfait à toutes les conditions de salubrité et d'hygiène.

Cet établissement, loin donc d'être l'*antithèse* du régime curatif de Gheel, fera au contraire disparaître l'insuffisance de nos ressources thérapeutiques; elle répondra à tous les besoins des malades et complétera notre service sanitaire.

Nous avons tâché de donner dans ce travail une appréciation de ce qui a déjà été obtenu, et de ce qu'on pourrait attendre d'une intervention scientifique active et prépondérante. Nous espérons que le rang et les attributions de l'élément médical seront définitivement précisés, afin de prévenir désormais tout conflit d'autorité, toujours préjudiciable à l'intérêt des malades.

Nous ne nous dissimulons pas l'importance de la tâche qui nous est confiée, mais pour l'accomplir et pour mettre l'asile de Gheel en rapport avec le progrès de la science, nous devons pouvoir compter sur le concours intelligent, dévoué et sympathique de tous les membres administrateurs de cet établissement. L'unité de vues peut seule permettre d'étendre avec fruit le cercle de notre mission commune et charitable.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que l'appui tutélaire du Gouvernement ne nous fera jamais défaut; que les conseils éclairés et bienveillants des fonctionnaires supérieurs qui président à notre institution, continueront à nous seconder dans nos efforts pour perfectionner l'asile patronal et familial de Gheel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Gheel, le 22 février 1860.

Le médecin-inspecteur,

D^r BULCKENS.

OBSERVATIONS.

I. — N° 1651 du registre matricule. Charles V. D. N., 27 ans, marié, sonneur de cloches, citadin, bien constitué, fort, robuste, taille moyenne, est pris de scrupules religieux, devient chagrin, désordonné et perd la raison pour la première fois; il est conduit à Gheel.

Il présente un mélange de tristesse et d'agitation; tantôt il prie, les bras étendus, se comparant au Christ, et conserve cette attitude pendant des heures entières; puis il pleure, se lamente, s'agite.

Placé chez un nourricier, roulier, cultivateur, Charles reste pendant quinze jours dans un état de concentration et de tristesse, inoccupé, taciturne, cherchant l'isolement. Ensuite les phénomènes morbides se modifient: Charles, de son propre mouvement, se livre aux travaux du ménage, il parle, se rapproche et montre de la confiance aux membres de la famille du nourricier.

Les idées tristes, les actes insolites se dissipent et sont remplacés par des dispositions diligentes.

Charles ne cesse de s'occuper des rudes travaux du roulage; il accompagne la voiture et en surveille le chargement et le déchargement; il fait exactement les commissions, soigne les intérêts de son hôte, prête la main à tout. Charles est devenu un homme raisonnable et pénétré de reconnaissance pour les soins qui lui ont été prodigués.

Il sort complètement guéri après cinq mois de séjour à Gheel.

II. — N° 1469. V. D. B., 42 ans, marié, cultivateur, campagnard, soupçonne la fidélité de sa femme; il se chagrine et devient fou dangereux pour la seconde fois. Il est d'une bonne constitution, d'un caractère doux, tranquille, honnête, mais il est triste, taciturne, réservé, il a des idées délirantes, pénibles et hypocondriaques. Placé chez un cultivateur aisé, il reste pendant quelques jours en observation, désœuvré, se disant malade; puis, voyant que les travaux agricoles réclament le secours d'un supplément de bras, il offre spontanément ses services. — Comme V. D. B. est intelligent et bon agriculteur, il donne des conseils; on l'écoute, on se range à son avis; encouragé par ces égards, il est laborieux et devient un personnage utile dans la direction du ménage et la distribution des travaux agricoles.

Le malade comprend sa position et en explique les causes. Il nous témoigne souvent le désir de rentrer dans ses foyers pour y donner, dit-il, à sa famille les soins et les conseils qu'il prodigue en payant à des étrangers.

La crainte de voir tomber ce brave homme sous l'influence des mêmes causes qui avaient déterminé sa maladie, nous fit prendre des renseignements sur la conduite de sa femme. — On nous apprit que, pendant l'absence de notre malade, sa femme était devenue mère; on nous pria d'intercéder et de vouloir prévenir les effets de cet événement fâcheux.

Notre tâche pénible et délicate fut toutefois couronnée de succès. V. D. B. s'émut, mais se résigna; il céda aux excuses, aux protestations, aux promesses faites au nom de sa femme:

Il fut tenu en bonne observation pendant deux mois encore, et, quoique instruit de ce qui précède, il n'a cessé de jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles; puis, animé des meilleurs sentiments, il est rentré sous le toit conjugal après une collocation de quatorze mois. Depuis deux ans V. D. B. dirige son exploitation agricole avec une activité et une entente parfaites.

III. — N° 1595. Cornélie P., 66 ans, mariée, ménagère, campagnarde, petite, faible, nerveuse, éprouve des chagrins domestiques, se livre à des excès de boisson, et devient aliénée pour la première fois. — Elle est triste, pleure, se lamente, accuse son mari, demande qu'on lui fasse justice; parfois elle passe des moments à prier, à chanter, à rire. Pendant son séjour à l'infirmerie, on tâche de l'occuper aux travaux du ménage, auxquels elle se prête.

Placée chez un nourricier ayant une petite famille, Cornélie se constitue de prime-abord la gardienne des enfants, office qu'elle remplit avec autant d'affection que de prudence; elle se promène souvent avec deux ou trois enfants; — à la maison elle s'occupe de tricot, de couture, aide au ménage. Toutes ces occupations remplissent bien sa journée et contribuent à dissiper ses idées mélancoliques. — Cornélie devient expansive, gaie, heureuse, raisonnable; dispositions qui s'améliorent de jour en jour. Le sixième mois de sa maladie, son mari vient la voir et ramène avec bonheur sa femme complètement guérie.

IV. — N° 1562. J. B. N., 40 ans, marié, cordonnier, campagnard, voit, à la suite de la cherté du cuir, son industrie décliner, ses ressources diminuer; il ne peut supporter ce coup, devient triste, s'isole, commet des actes extravagants, violents même, profère des menaces; il est conduit à Gheel pour la seconde fois.

C'est un homme bien constitué, fort, qui présente les caractères d'une mélancolie maniaque.

Il est placé chez un nourricier cordonnier, il se met volontairement à l'ouvrage, commet parfois encore des actes désordonnés, mais rentre bientôt dans le calme; — il aide son nourricier, s'adonne même avec ardeur aux travaux de son métier, il s'occupe

aussi d'agriculture. Sa conduite est bonne, régulière, convenable; il comprend sa position et l'explique.

L'amélioration se soutient et fait des progrès marquants. J. B. est animé des sentiments les plus affectueux à l'égard de sa femme, qu'il désire rejoindre. La raison revient et reste intègre pendant trois mois, puis il rentre guéri dans ses foyers, le sixième mois de sa maladie.

V. — N° 1362. V., 50 ans, célibataire, cultivateur; il a sa mère et deux sœurs aliénées; il est fortement constitué; il a éprouvé de grandes privations, une misère profonde, à la suite desquelles sa raison s'est troublée pour la première fois; il est conduit à Gheel dans un accès de manie furieuse. Mis en observation, ce malade devient tranquille, docile, inoffensif, plutôt triste qu'agité. Placé chez un nourricier bienveillant, doux, intelligent, V. s'y trouve entouré d'une sollicitude toute paternelle, qui contraste singulièrement avec les procédés qu'il avait endurés. Il devient paisible, soumis, se prête aux travaux du ménage, prend en affection les enfants de son nourricier, les protège, les soigne, se promène librement avec eux. Sa santé physique se consolide, les facultés de l'entendement s'éclaircissent de plus en plus; il rentre guéri dans sa famille, après deux années de séjour à Gheel.

VI. — N° 1580. D. V., 40 ans, marié, tailleur, citadin, d'une bonne constitution, lymphatique, a sa mère aliénée; il éprouve des contrariétés et des revers dans sa profession, des scrupules religieux le tourmentent et déterminent une manie religieuse, pour la première fois; parfois il est violent et dangereux. Dans une attitude pieuse, agenouillé, il prie les bras élevés, invoque à haute voix Dieu, par la volonté duquel il se dit séquestré; dans d'autres moments, il est taciturne, soumis, puis violent. Quelques jours d'isolement le ramènent au calme, puis il est placé chez un nourricier tailleur; il s'y livre au travail. Comme il est bon coupeur, il montre son habileté aux autres ouvriers, qui l'encouragent; son travail est bien exécuté. On ne remarque plus rien d'anormal dans ses propos, dans ses relations, ni dans ses actes. D. V. est devenu un homme d'ordre et raisonnable, qui, parfaitement guéri, va rejoindre sa femme après deux mois de séjour.

VII. — N° 1361. V. L., 51 ans, mariée, ménagère, campagnarde, se trouve, à la suite d'une longue maladie de son mari, plongée dans la misère; elle ne peut supporter ses peines; sa raison se dérange pour la seconde fois, après un intervalle de seize ans de bonne santé morale. Colloquée à Gheel, elle est d'une constitution faible, malade, très-susceptible, vive, irascible, offrant tous les caractères d'une manie violente : délire vague; elle chante, vocifère, danse, brise; très-agitée, gâteuse. Placée chez un nourricier cultivateur, la malade reste, pendant deux mois, dans un état d'agitation, de trouble, d'obstination; insensiblement, elle devient calme, soumise, s'occupe des travaux du ménage et des champs; elle demande à pouvoir filer et prend du goût pour ce travail, l'exécute bien et se procure ainsi des bénéfices, au moyen desquels elle s'achète de petites douceurs et quelques vêtements de fantaisie. L'amélioration se soutient et le retour à la raison se confirme. Toutefois, la crainte d'une rechute nous la fait conserver longtemps encore, et enfin V. L. sort complètement guérie, après dix-huit mois de traitement.

VIII. — N° 412. Rosalie L., 43 ans, célibataire, journalière, citadine, est atteinte, à la suite de couches, de manie puerpérale et transférée à Gheel, il y a douze ans. Après deux années de collocation, elle sort améliorée, mais est réintégrée au bout de six semaines.

Son état a été grave et a offert les caractères les plus violents, les plus dangereux; constamment soumise à une forte coercition, nous l'avons trouvée dans une prostration physique et mentale, gâteuse de nuit et de jour. Après un examen suivi, elle est délivrée de ses entraves, mise en liberté, proprement soignée, encouragée; on lui fait faire des promenades et respirer le grand air. Sous l'influence de ce nouveau régime, Rosalie se ranime, elle s'occupe des travaux du ménage; ses facultés semblent se réveiller, elle devient communicative, ses paroles reflètent un retour à la raison; elle devient propre, soigneuse, docile, bienveillante; elle se distingue surtout par des marques d'honnêteté, de confiance, et par des témoignages d'affection pour la famille de son nourricier. Cette amélioration fait des progrès lents, mais sensibles. Pendant dix mois, Rosalie a constamment joui de l'intégrité de ses facultés intellectuelles; rien n'est venu altérer cette terminaison heureuse, obtenue après douze ans de séquestration; elle est rentrée guérie dans ses foyers.

IX. — N° 1553. Jean J., 59 ans, marié, tisserand, campagnard, d'une constitution faible, lymphatique, a été l'objet de mauvais traitements de la part de ses enfants. Dans un accès de fureur, il a poursuivi et menacé la vie de ceux-ci; déclaré aliéné pour la première fois, il est transféré à Gheel. Sa santé physique est profondément altérée; il est encore dans une grande agitation de trouble mental; il ne comprend pas sa position.

Placé chez un nourricier tisserand, Jean devient inoffensif, soumis; à l'agitation succède un calme, puis une tristesse mélancolique; accueilli avec bonté, le malade se voit entouré de soins et d'égards, il est rassuré et demande à pouvoir aider son nourricier dans son métier. Insensiblement la santé physique se rétablit, le trouble mental se dissipe, les idées noires font place à des sentiments affectueux envers ses enfants, auxquels il pardonne volontiers les fautes commises. Il demande avec instances de pouvoir rejoindre sa famille; pendant plusieurs mois, la conduite de Jean est louable et bonne sous tous les rapports, il travaille avec ardeur; l'intégrité de l'entendement se maintient et il sort complètement guéri, après une année de collocation.

X. — N° 1541. E. D., 26 ans, mariée, lingère, citadine, petite, bien constituée, nerveuse, hystérique, très-irascible; elle a une tante maternelle aliénée, et se trouve pour la troisième fois colloquée à Gheel. L'inconduite de son mari, des différends, des chagrins domestiques, semblent avoir déterminé chez elle un nouvel accès de folie. Elle est en proie à une exaltation maniaque violente; elle accuse, injurie son mari, crie, chante, tempête, frappe, brise et est très-agitée. Placée chez un nourricier boulanger, Elisabeth commet, pendant quinze jours, les actes les plus extravagants, profère des paroles obscènes; elle est en même temps sous l'empire d'idées délirantes ambitieuses. Tout à coup, E. D. sort de son désœuvrement, demande du travail, se livre à la couture, aux travaux de ménage, soigne les enfants de son nourricier. Elle les prend en affection, se constitue leur protectrice, se promène avec eux; elle est de grande utilité dans la maison du nourricier. La conduite de E. D. devient de plus en plus régulière, convenable; ses propos sont raisonnables, elle explique avec lucidité sa position et les causes déterminantes de l'affection dont elle est atteinte, tout en exprimant de bons sentiments à l'égard de son mari et de ses enfants, qu'elle désire ardemment rejoindre. Après quatre mois de séjour, sa guérison permet de satisfaire à ce désir.

XI. — N° 1549. W., 52 ans, mariée, cultivatrice, à la suite d'une fièvre typhoïde, est en proie à un délire aigu avec tendance à la destruction et au suicide. Elle est agitée,

violente, dangereuse, et soumise à une forte coercition. Aliénée pour la première fois, elle est enfin colloquée et internée à l'infirmerie; son abattement est extrême, le facies exprime l'agitation, le trouble; il y a perversion complète des facultés intellectuelles et instinctives.

La malade est délivrée de ses entraves, placée dans l'isolement, bien surveillée, soumise à un régime et à des soins hygiéniques convenables.

Après huit jours, les fonctions organiques rentrent dans leur état normal, le calme succède à l'agitation. Insensiblement les forces se relèvent, la raison se fait jour, la malade se promène librement, le goût du travail se prononce, elle s'occupe de couture. W. séjourne pendant trois semaines à l'infirmerie, puis est placée chez un nourricier. Elle est courageuse, se livre spontanément aux travaux du ménage; son travail est bien exécuté, sa conduite est bonne et régulière. Pendant sa convalescence, il se développe sur le tronc et les extrémités inférieures un grand nombre de petits abcès et de furoncles.

Leur guérison et celle de plaies aux jambes obtenue, W. a enfin recouvré l'intégrité de ses facultés intellectuelles, que rien n'est venu altérer depuis. Elle est sortie complètement guérie, le sixième mois de sa maladie.

XII. — N° 1530. N., 65 ans, marié, cultivateur, a un frère aliéné; il a déjà lui-même été atteint d'aliénation mentale, il y a cinq ans.

La perte de son épouse, qu'il affectionnait beaucoup, semble avoir déterminé un nouvel accès de folie. Il est bien constitué, fort, présente tous les caractères d'une manie violente. Placé chez un nourricier cultivateur, N. reste pendant cinq semaines dans une grande exaltation; le calme ne survient que très-lentement, ses actes et ses paroles restent désordonnés. — Il contracte une fièvre typhoïde ataxique qui se termine heureusement en six semaines. N. recouvre, à la fois, la raison et la santé physique. Pendant la convalescence, il se développe un énorme anthrax sur le dos de N. Rien n'en vient déranger la guérison, et N. rentre dans ses foyers, après quatre mois de traitement.

XIII. — N° 1498. D., 21 ans, célibataire, ouvrier sellier, citadin, petit, maigre, faible, très-nerveux; devient, pour la première fois, aliéné, à la suite de la lecture des journaux et de discussions politiques. A son entrée, il présente les caractères d'une manie agitée: délire général, gestes désordonnés; il frappe, brise, déchire; la parole est brève, insolente, il est obstiné, refuse de manger et est gâteux. Il est placé à la campagne chez un cultivateur; on est obligé de contraindre la violence de ses mouvements et de le nourrir par les voies nasales. Cette agitation, ce trouble durent environ six semaines, puis diminuent lentement. — D. devient calme, soumis, communicatif; il mange volontairement; de son propre gré, il se livre aux travaux du ménage; la moisson survenant, il y contribue et travaille même avec ardeur. — La santé physique se rétablit, la raison de son côté s'éclaircit progressivement. D. quoique parfaitement guéri, reste encore pendant deux mois pour consolider sa santé et rentrer heureux et content sous le toit paternel, après sept mois d'absence.

XIV. — N° 1640. Marie L. J., 36 ans, mariée, ménagère, campagnarde, a une tante maternelle aliénée. Depuis plus d'un an son époux, tailleur, a eu des revers; la misère est survenue. Marie en a été profondément peignée et a perdu la raison pour la première fois. Elle est d'une constitution faible, maigre, hystérique, et présente tous les caractères de l'érotomanie avec alternatives de calme et d'agitation, refusant parfois de manger. Elle est dans un état de désordre et de trouble complet, criant, chantant, dansant, brisant, se livrant avec une passion effrénée à l'onanisme. Placée

chez un nourricier cultivateur dans un hameau éloigné, elle y est soumise à une surveillance continue, porte la ceinture avec gantelets, et subit un régime approprié à son état. Après deux mois de soins, de patience, d'une surveillance de tous les instants, l'agitation diminue. Marie devient successivement triste, pensive, tranquille, honnête, suppliante, douce, affectueuse; elle parle avec sentiment de son époux et de ses enfants, s'informe de leur sort. Nous lui faisons comprendre sa position; elle se résigne et se soumet volontiers à nos prescriptions.

Les actes brutaux sont remplacés par des actes convenables, sages; elle s'occupe du ménage et des travaux agricoles. Sous tous les rapports, la conduite de Marie est irréprochable; elle est remplie de bienveillance et d'honnêteté; elle ne cesse de témoigner sa gratitude à son nourricier, et tâche par son travail et par des témoignages affectueux de le récompenser de toutes ses peines.

Pendant trois mois l'intégrité de la raison s'est invariablement maintenue, puis Marie est allée prodiguer ses soins à sa famille, le sixième mois après sa collocation.

XV. — N° 1590. Julie V., 44 ans, célibataire, couturière, citadine, faible, maigre, nerveuse, très-susceptible; — à la suite de procédés peu bienveillants et de railleries de la part de ses voisins, elle se trouble, soupçonne des pièges, des stratagèmes qu'on lui tend; elle entend des accusations, des rires, des plaisanteries, dont elle se croit l'objet. Sous l'empire de ces hallucinations qui l'occupent jour et nuit, elle est transférée à Gheel; sa maladie date de trois mois et elle en est atteinte pour la première fois. Placée à la campagne chez un nourricier intelligent, Julie y a été prise en affection; on lui a procuré de l'ouvrage de couture; elle-même a pris en affection le jeune enfant du nourricier. Placée près du berceau, elle donnait des soins continus à son petit protégé, elle aidait au ménage, faisait surtout sa couture avec grand soin. Les idées de persécution se sont insensiblement dissipées, les forces physiques qui étaient très-abattues se sont relevées. Tout est rentré dans l'ordre; pendant plusieurs mois Julie n'a cessé de jouir de toute sa raison, puis est sortie complètement guérie, après deux ans de séjour à Gheel.

XVI. — N° 1584. V. G., 54 ans, marié, tailleur fripier, citadin, éprouve des contrariétés, des revers dans son commerce; il a des différends avec sa femme, qu'il accuse d'être la cause de la misère dans laquelle ils sont tombés. L'aliénation, éprouvée pour la première fois, se traduit par des idées ambitieuses et des hallucinations; il se croit victime des prêtres, qui le poursuivent sans cesse, qui jalourent son talent oratoire; il prétend être un grand génie, un littérateur distingué, un grand artiste dramatique; il est appelé à occuper une position très-élevée. En proie à ces idées délirantes, V. G. est séquestré à Gheel. Placé chez un nourricier à la campagne, il y devient bon, serviable, honnête, se fait l'ami de la maison, se prête aux travaux qu'on lui présente et raccommode les vêtements de son hôte; il lui fait des habits neufs; on remarque sa coupe choisie, son bon travail; bientôt les pratiques abondent. V. G. travaille avec une grande activité; il fait des économies, il reconnaît l'erreur de ses idées, il devient en tous points raisonnable; sa conduite est excellente; il rentre guéri, le cinquième mois de sa maladie.

XVII. — N° 1579. G., 19 ans, célibataire, sans profession, est arrêté en état de vagabondage et transféré à Gheel. Il a toute l'attitude d'un imbécile : stupide, indolent, d'un mutisme obstiné, paresseux, malpropre, cherchant l'isolement et se tenant constamment accroupi; à peine articule-t-il une parole, et encore est-elle incompréhensible. Il est placé chez un cultivateur à la campagne. Pendant trois mois environ, G. reste dans cet état, dont ni soins, ni procédés honnêtes, ni promesses, ni intimidation ne parviennent à le faire sortir. Il est libre, se promène dans les champs; tout à coup, il

s'opère un changement remarquable chez le malade : il parle, se rapproche de son nourricier, devient communicatif, honnête; il demande à s'occuper, devient soigneux, propre, réglé dans son travail; il coopère volontiers aux travaux des champs; sa santé physique se fortifie en même temps que ses facultés intellectuelles.

G. est bienveillant, soumis, irréprochable dans sa conduite; son état s'améliore de jour en jour; il sort complètement guéri le dixième mois de sa collocation.

XVIII. — N° 1458. V. D., 68 ans, veuve, ménagère, citadine, est tombée dans un grand abattement physique, à la suite de privations et de misère, et une dépression de la sensibilité morale se manifeste pour la première fois. Elle se dit malheureuse; préoccupée de son avenir, elle veut l'expliquer, mais elle en est empêchée par le trouble de ses idées et son défaut d'intelligence; elle est faible, maigre, dans une indifférence complète, ne comprenant pas même ce qu'on lui demande; elle est, en outre, malpropre.

Elle est placée chez un nourricier soigneux, intelligent; — son état d'apathie, de malpropreté dure environ deux mois et demi. Sous l'influence d'un régime substantiel, de soins intelligents, de promenades au grand air, de distractions, les forces physiques reviennent, la sensibilité affective se réveille; elle a pris en amitié les enfants de son nourricier, les soigne avec tendresse, puis enfin se livre aux travaux du ménage. — Les facultés intellectuelles sont insensiblement rentrées dans leur état normal. Sa santé morale s'est parfaitement maintenue, et après dix-huit mois de séjour à Gheel, elle est rentrée guérie au sein de sa famille.

XIX. — N° 1457. Jean J., 40 ans, marié, ex-agent de police, citadin, a commis de nombreux excès de boissons alcooliques; révoqué de ses fonctions, il se livre à des actes désordonnés, à des voies de fait et est conduit à Gheel. Il est aliéné pour la première fois. C'est un homme fort, bien constitué, ayant le facies bouffi des ivrognes; il est taciturne, soumis, paraît indifférent; délire vaniteux; il se croit inspecteur des douanes, il est riche, etc. — La parole est lente, saccadée; tremblement des membres, marche difficile, chancelante; il est gâteux.

Placé chez un nourricier cultivateur aisé, bienveillant et intelligent, J. conserve sans variation notable les mêmes phénomènes morbides, alarmants, pendant six semaines; puis il s'opère un amendement. — Soumis au régime du ménage, à une abstinence de toute boisson spiritueuse, respirant librement le grand air, soigné comme un membre de la famille, J. se fait de la maison, il se livre de sa propre volonté aux travaux du ménage et de l'exploitation agricole, il y prend même une part active, devient propre, se soigne et entretient régulièrement sa chambre. J. se nourrit bien et est content de ce qu'on lui donne; il gagne des forces et de l'embonpoint, le facies se ranime, le tremblement des membres disparaît, la parole est libre, nette, précise; tous ses actes sont empreints de modération et de raison; il fait l'aveu de ses fautes et promet de n'y plus tomber.

La santé physique et morale est bonne et se maintient. J. quitte Gheel complètement guéri après neuf mois de traitement; heureux de ce résultat, il adresse à tous les membres de la famille du nourricier des cadeaux comme souvenir de reconnaissance pour les soins qui lui ont été prodigués.

XX. — N° 1647. J. J., 41 ans, marié, barbier, citadin; à la suite de chagrins domestiques et de contrariétés s'est adonné à la boisson, a fait de nombreux excès, s'est livré à l'onanisme, a commis d'autres actes extravagants et est devenu aliéné pour la première fois. Interné à Gheel, il est dans un état misérable, maigre, chétif avec une prostration profonde de forces physiques et une dépression notable des facultés mentales; — la parole est lente, saccadée, exprimée avec hésitation et embarras; il est taciturne,

indifférent à tout, gâteux; la marche est difficile, tremblement des membres, les extrémités inférieures portent des plaies, des escarres. — La grande malpropreté de ce malade a exigé son placement chez un cultivateur à l'extérieur du village.

Là, J. respire le grand air, jouit d'un régime substantiel, se promène librement; il est sans cesse l'objet des soins et de la sollicitude de la famille de son nourricier. Un enfant de sept ans lui prodigue sa tendresse, le couvre de caresses, et par son caractère enjoué, par son amabilité, par ses prévenances, console le malade, le ramène, l'égaie. A son tour J. prend aussi cet enfant en affection et lui rend ses attentions, ses amitiés.

Sous l'influence de ces agents hygiéniques et moraux, l'état de J. se modifie; il devient propre, se soigne, entretient sa chambre, élève avec grand soin un canari, puis s'occupe du ménage, aide à faire la moisson. La santé physique se raffermie, se développe; il gagne des forces, résiste aux fatigues des travaux des champs. Sa conduite est bonne et régulière; ses actes, ses discours, sont très-convenables. A l'exception d'un léger embarras dans la parole, tous les signes fâcheux énumérés ci-dessus se sont successivement dissipés.

La crainte de voir se développer une nostalgie imminente nous a fait céder aux désirs si souvent exprimés par notre malade, d'aller rejoindre sa femme. Il est sorti notablement amélioré le sixième mois de sa collocation.

En reconnaissance des soins que son nourricier lui a donnés, J., qui n'a pas d'enfants, a, du consentement des parents, emmené avec lui à Bruxelles son jeune consolateur, qui a continué l'œuvre charitable que son cœur lui avait inspiré.

Nous bornerons là l'énumération de nos observations de guérison; elles se rapportent à des formes morbides variées : mélancolie, manie avec ses variantes, monomanie, délire, hallucinations, imbecillité, démence, paralysie générale.

N° 1.

COMITÉ PERMANENT
D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE

Gheel, le

DES ALIÉNÉS.

N° DE LA MATRICULE.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

*Nous avons l'honneur de vous inviter à vouloir vous conformer, pour le placement de
à notre établissement, aux articles 7 et 8 de la loi du 18 juin
1850, et à l'article 59 du règlement général et organique du
1^{er} mai 1851, sur le régime des aliénés, dont la teneur suit :*

ART. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale, que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 310 du Code civil; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'article 93 de la loi communale;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée, indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente, lors de sa première réunion.

ART. 8. Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date, et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 39. Le certificat médical prescrit à l'article 8 de la loi du 18 juin 1850, mentionnera, autant que possible, l'époque de l'invasion de la maladie, sa nature, sa durée et ses caractères essentiels, si l'aliéné a été soumis à un traitement, et généralement toutes les circonstances propres à faire apprécier l'état du malade.

A ce certificat, sera joint un bulletin confidentiel, mis sous enveloppe et cacheté, indiquant la cause connue ou présumée de la maladie, et si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

Les certificats concernant les aliénés indigents sont délivrés gratuitement, par les médecins des pauvres de la localité où ils se trouvent.

Veillez aussi nous transmettre, avec toute l'exactitude possible, les renseignements demandés par le présent bulletin.

LE SECRÉTAIRE-RECEVEUR, LE BOURGEMESTRE-PRÉSIDENT,

a. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE DE L'ALIÉNÉ.

DEMANDES.	RÉPONSES.
Nom et prénoms?	
Lieu de naissance?	
Date de naissance?	
Qualité ou profession?	
Dernier domicile?	
Lieu du domicile de secours?	
Religion professée?	
Est-il célibataire, marié ou veuf?	
Nom et prénoms du conjoint?	
Date et lieu de décès du conjoint?	
A-t-il des enfants et combien?	

b. RELATIFS AUX PARENTS (PÈRE ET MÈRE) DE L'INSENSÉ.

Nom et prénoms du père?	
Qualité ou profession?	
Domicile?	
Nom et prénoms de la mère?	
Profession?	
Domicile?	
Date et lieu de décès du père et de la mère de l'insensé?	

c. RELATIFS A L'ETAT MENTAL DE L'INSENSÉ.

Quelle est la durée de la maladie?	
Est-ce la première fois que le malade est aliéné?	
Quel est le nombre des rechutes?	
Quand a-t-on été obligé d'éloigner le malade de sa famille?	

DEMANDES.	RÉPONSES.
Quelles sont les causes les plus probables de la maladie ?	
Le malade faisait-il abus de boissons alcooliques ?	
Y a-t-il dans la famille d'autres personnes atteintes de maladie mentale ? — Lesquelles ?	
La maladie est-elle permanente ou périodique ?	
Quels ont été les premiers indices et quels sont les caractères actuels de la maladie ?	
Le malade refuse-t-il de manger ?	
Le malade déchire-t-il, détruit-il ?	
Le malade montre-t-il un penchant suicide ? — homicide ? — incendiaire ?	
L'aliéné est-il atteint de quelque maladie accidentelle ou infirmité ?	
Le malade a-t-il déjà séjourné dans un autre établissement ? Pendant combien de temps ? Quel a été le résultat du traitement qu'il a subi ?	

Le présent bulletin certifié véritable par le soussigné,

A

, le

www.bhaskar.com

— — des cheveux

État des facultés intellectuelles

Appréciation de la parole

Intelligence

Raisonnement

Mémoire

Attention

Volonté

Sensibilité affective

État des sens externes

— du pouls

— de la peau

— des voies respiratoires

— — digestives

— — génito-urinaires

— de la moelle épinière

Complications pathologiques

Diagnostic

Pronostic

Observations , appréciations , indications
curatives

N° 5.

ÉTABLISSEMENT
D'ALIÉNÉS DE CHEBL.

FEUILLE D'OBSERVATION.

SERVICE SANITAIRE.

N° de matricule Date d'entrée

Nom et prénoms

Age État civil

Profession Domicile

Durée de la maladie

Nombre des rechutes

Commémoratif

Causes

Caractères physiques

Caractères moraux

Complications pathologiques

Diagnostic Pronostic

Indications curatives

Terminaison de la maladie

Nom et prénoms du nourricier

Demeure

D'ALIÉNÉS DE GÉNÉRAL.

Nº 4.

Sheet, to

186 .

SERVICE SANITAIRE.

Monsieur le Docteur , Médecin de la section, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mutations indiquées ci-après qui ont été opérées dans votre section pendant le mois de 18 .

DATES.	NUMÉROS de la matricule.	NOMS DES ALIÉNÉS.	NOURRICIER PRIMITIF.	NOURRICIER ACTUEL.	Observations.

LE MÉDECIN-INSPECTEUR.

LE MÉDECIN-INSPECTEUR,

ÉTABLISSEMENT
D'ALIÉNÉS DE GHEEL.

N° 5.

SERVICE SANITAIRE.

section.

RAPPORT TRIMESTRIEL sur l'état des aliénés de la section,
adressé à M. le Médecin-Inspecteur, conformément à l'article 18 du règlement spécial pour l'organisation de l'Établissement d'aliénés de Gheel,
le 18 .

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA SECTION, PENDANT LE TRIMESTRE 18 .

DÉSIGNATION DES FORMES MORBIDES.	NOMBRE d'aliénés existant à la fin du trimest.		ENTRÉES.		SORTIES.						NOMBRE D'ALIÉNÉS restant À la fin du trimestre.			
					PAR GUÉRISON.		PAR DÉCÈS.		NON GUÉRIS.		CURABLES.		INCURABLES.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Mélancolie et ses associations .														
Manie — — .														
Délire — — .														
Folie — — .														
Démence et ses divers degrés. .														
Paralyse générale.														
Épilepsie														
TOTAUX . . .														

Observations faites sur les malades de la section, pendant le trimestre.

Description de la constitution atmosphérique et de la constitution médicale ;

Leur influence sur l'état physique et mental des aliénés

*Dénominations des maladies incidentes, observées chez les aliénés
de la section.*

Affections cérébrales .

Affections thoraciques .

Affections abdominales.

Fièvres

Affections spéciales, gé-
nérales et externes .

Noms des aliénés en voie de guérison.

Noms de leurs nourriciers.

Noms des aliénés qu'il a fallu coërcer.

Motifs de la coërcition.

Noms des aliénés envoyés à l'infirmerie.

Motifs du transfert à l'infirmerie.

Noms des aliénés décédés.

Dernières maladies auxquelles ils ont succombé.

Observations au sujet des prescriptions et des préparations pharmaceutiques.

Remarques relatives au placement des aliénés.

Remarques relatives à l'habillement des aliénés.

Nombre des aliénés oisifs.	hommes	femmes.
----------------------------	--------	---------

Nombre des aliénés occupés.	hommes	femmes.
-----------------------------	--------	---------

Noms des nourriciers qui se sont distingués par leur sollicitude.

Noms des nourriciers qui laissent à désirer.

Observations relatives au service des gardes de section.

Considérations, remarques sur tout ce qui a rapport au service hygiénique et médical de l'établissement.

N° 6.

Tableau statistique des cas chirurgicaux observés pendant le trimestre 18 , dans le service
chirurgical de l'Établissement d'aliénés de Gheel, par chirurgien.

CLASSIFICATION ET NATURE DES MALADIES CHIRURGICALES.	NOMBRE DES MALADES.		TERMINAISONS			
			PAR GUÉRISON.		" PAR DÉCÈS.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
<i>Inflammations</i>						
<i>Solutions de continuité.</i>						
<i>Solutions de contiguïté.</i>						
<i>Hernies</i>						
<i>Tumeurs solides et liquides.</i>						
<i>Altérations profondes des tissus</i>						

N° 7.
—ÉTABLISSEMENT
D'ALIÉNÉS DE GHEEL.—
SERVICE SANITAIRE.
—

DÉCLARATION DE DÉCÈS.

Le soussigné, Médecin chargé du service sanitaire de la section,
déclare que l' nommé , âgé de ans,
N° de la matricule, pensionnaire chez le nourricier
demeurant à
est décédé le 18 , à la suite de

Gheel, le

18

LE MÉDECIN DE SECTION,

(138)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
RAPPORT DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE	1
RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE	3
Surveillance et inspection	4
Population des établissements	5
État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au 31 décembre 1859, en distinguant les provinces où les pays auxquels ils appartiennent	<i>ib.</i>
État récapitulatif du nombre des aliénés existant dans les établissements au 31 décembre 1859, en distinguant les pensionnaires des indigents, et les curables des incurables . . .	6
État indicatif du mouvement de la population des établissements, de 1855 à 1859. . . .	<i>ib.</i>
Journée d'entretien	7
Certificats médicaux	<i>ib.</i>
Détails intérieurs. — Ameublement. — Moyens de distraction	<i>ib.</i>
Travail	<i>ib.</i>
Service médical.	8
Frais d'entretien	<i>ib.</i>
Conclusion	11

APPENDICE.

ANNEXE n° 1. Etat résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, en 1859.	15
— n° 2. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851	21
— n° 3. La Commission permanente à M. le Ministre de la Justice, sur les détails intérieurs, l'ameublement, etc., des asiles d'aliénés	32
— n° 4. Rapport de la commission permanente à M. le Ministre de la Justice, sur le nouvel hospice des hommes aliénés à Gand	35
— n° 5. Notice sur le nouvel hospice des hommes aliénés à Gand, par M. le Dr J. Guislain, médecin en chef de l'établissement	41
— n° 6. Rapport sur l'établissement de Gheel, par M. le Dr Bulckens, médecin-inspecteur	67